Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

117e année

8 mai 1985

No 20

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

117e année
8 mai 1985
No 20

Sommaire

Table des matières 2371
Règlements 2375
Projets de règlement 2403
Décrets 2465
Décrets, avis d'adoption 2509
Erratum 2511
Index 2513

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1985

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

719-85 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain 2375
720-85 Régime d'assurance-stablisation des revenus des producteurs de veaux de grain 2386
721-85 Délimitation des régions et constitution des comités régionaux de Radio-Québec (Mod.) 2388
722-85 Procédure d'élection des commissaires de la Commission scolaire crie 2389
739-85 Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (Mod.)..... 2392
755-85 Conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre (Mod.) 2394
761-85 Transport scolaire (Mod.)..... 2396
767-85 Équipement pétrolier (Mod.) 2397
768-85 Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement (Mod.). 2398
796-85 Vente de la chair d'animal (Mod.) 2399
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Certification — Règles (Mod.) 2400

Projets de règlement

Assurances des récoltes de grande culture selon le système collectif et délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance 2404
Coiffeur — Statut 2435
Coiffeurs — Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean..... 2436
Coiffeurs — Hull..... 2439
Coiffeurs — Laurentides et Lanaudière..... 2442
Coiffeurs — Montréal 2446
Coiffeurs — Québec 2449
Coiffeurs — Saint-Hyacinthe 2453
Coiffeurs — Sherbrooke 2457
Coiffeurs — Trois-Rivières..... 2460

Décrets

692-85 Cessation du congé sans solde accordé à un administrateur d'État classe II au ministère des Affaires sociales 2465
693-85 Accord entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Agriculture du Canada relatif au pertes de récoltes de 1983 2465
694-85 Autorisation à Hydro-Québec de conclure un avenant à l'entente intervenue avec le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.) 2466
695-85 Location d'un emplacement à l'aéroport de Mont-Joli par le ministère de l'Énergie et des Ressources 2466
696-85 Achat par le ministre des Finances d'actions du capital-actions de la Société de développement des industries de la culture et des communications..... 2467
697-85 Fichier central des entreprises 2468
698-85 Approbation du Règlement numéro 380 d'Hydro-québec relatif à la signature des obligations d'Hydro-Québec émises à l'occasion d'un échange, d'un remplacement ou d'un transfert d'obligations sur le marché canadien des capitaux 2469

699-85 Approbation du Règlement numéro 384 d'Hydro-Québec, émission et vente de billets d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec 2469
700-85 Approbation du Règlement numéro 385 d'Hydro-Québec, émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec 2470
702-85 Indemnisation du Musée du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation en cas de sinistre 2471
703-85 Versement d'une subvention au Musée d'Art comtemporain de Montréal 2472
704-85 Versement d'une subvention au Musée du Québec 2472
705-85 Vente par le ministre des Transports de l'immeuble connu comme étant la maison Guertin à Beloeil 2473
706-85 Société d'aménagement de l'Outaouais 2473
707-85 Aide financière à l'administration régionale Kativik 2473
708-85 Certaines corrections au décret 2151-84 relatif au transfert en pleine propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société immobilière du Québec 2474
709-85 Vente d'un terrain par la corporation Centre d'accueil Cinquième Saison 2476
710-85 Vente d'un immeuble par le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc. 2477
711-85 Vente d'un immeuble par le Centre local de services communautaires de Farnham 2477
712-85 Vente d'un immeuble par le Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval 2478
713-85 Réaménagement et agrandissement du Centre de santé de la Haute Côte-Nord 2478
714-85 Vente d'un terrain par la Corporation d'hébergement du Québec à la Commission scolaire Beauport 2479
715-85 Vente d'un terrain par la Corporation d'hébergement du Québec à la ville de Sainte-Thérèse . 2479
716-85 Acquisition d'un terrain par la Corporation Le Foyer de Charlesbourg Inc. 2480
717-85 Achat d'un terrain par l'Hôpital Rivière-des-Prairies 2480
718-85 Plan triennal des activités du Fonds de la recherche en santé du Québec 2481
724-85 Achat d'un terrain en vue d'agrandir et d'augmenter la production de la pépinière d'East-Angus 2482
727-85 Octroi d'un contrat de services pour la production de plants en récipients sous serres dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2482
728-85 Nomination d'un membre à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec 2484
729-85 Nominaion d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi 2485
730-85 Université Laval — Émission d'obligations et octroi d'une subvention 2485
731-85 Expropriation d'immeuble par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales de Black-Lake, Rivière-Blanche, Robertsonville, Thetford-Mines et canton de Thetford, partie sud 2490
732-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Cowansville 2491
733-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Marieville 2492
734-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins 2493
735-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales de la ville d'Amqui et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre 2493
736-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec 2494
737-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha 2495
740-85 Nomination de monsieur René Beaulac comme juge de la Cour provinciale 2496
741-85 Nomination de monsieur Michel Desmarais comme juge de la Cour provinciale 2496
742-85 Nomination de monsieur F.-Michel Gagnon comme juge de la Cour provinciale 2496
743-85 Nomination de madame Paule Lafontaine comme juge de la Cour provinciale 2497
744-85 Nomination de monsieur Claude Pothier comme juge de la Cour provinciale 2497
745-85 Nomination d'un juge coordonnateur 2497
746-85 Exercice de fonctions judiciaires d'un juge de la Cour des sessions de la paix à la retraite 2498

747-85 Boisvert, Serge — Juge de la Cour provinciale — Modification au décret 1679-84 2498
748-85 Aide financière à la Corporation municipale de Saint-Gérard-Magella relativement au déménagement de la résidence principale de monsieur Armand Lacasse 2498
749-85 Aide financière à la Corporation municipale de Sept-Îles relativement à l'effondrement du pont de la rivière Sainte-Marguerite survenu à Sept-Îles le 30 octobre 1984..... 2499
750-85 Aide financière aux victimes du sinistre survenu le 15 février 1984 dans la région de la rivière Châteauguay..... 2500
751-85 Aide financière aux victimes du sinistre survenu en avril 1984 dans la région de Québec..... 2500
752-85 Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec 2501
753-85 Nomination de membres québécois au Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse..... 2501
754-85 Nomination de trois membres du Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec 2502
756-85 Amendement à l'arrêté en conseil 3648-77 concernant les modalités administratives du Programme expérimental de création d'emplois communautaires 2503
757-85 Réunion des ministres chargés de la Communication de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et du Québec concernant une participation au Marché international des productions télévisuelles (MIF-TV) 2503
759-85 Modification au décret 2585-84 concernant la nomination du président et la fixation des compensations financières des membres du Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie 2504
760-85 Versement d'une somme sur le fonds consolidé du revenu au ministère du Tourisme..... 2504
763-85 Nomination du Mouvement des affaires de Gentilly Inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers 2505
764-85 Subvention additionnelle à la ville de Fermont pour l'entretien des chemins d'hiver 1984-1985, de la route 389, Mont-Wright - Fire-Lake 2505
765-85 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec..... 2506
766-85 Paiement de certains frais juridiques dans le cadre de l'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles 2506
769-85 Nomination d'un membre au Conseil des services essentiels..... 2507
770-85 Nomination d'une membre du Conseil du statut de la femme..... 2507
771-85 Bureau du coroner en chef..... 2508
772-85 Budgets d'immobilisations d'Hydro-Québec et de ses filiales pour l'année 1985..... 2508

Décrets, avis d'adoption

725-85 Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public..... 2509
726-85 Octroi d'un contrat à Conifair Aviation inc. pour la pulvérisation aérienne d'insecticides, au Québec, en 1985, dans le cadre du programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette 2509

Erratum

2576-84 Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.) 2511

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 719-85, 17 avril 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

CONCERNANT le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), le gouvernement a prescrit le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 17);

ATTENDU QUE le développement rapide de la production des veaux de grain a modifié les structures de production et de mise en marché et qu'il est maintenant nécessaire d'ajuster les normes de productivité du modèle de production du régime afin d'encourager l'efficacité dans ce secteur;

ATTENDU QUE ces modifications nécessitent le remplacement complet du régime actuel.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain joint au présent décret soit adopté;

QUE ce décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 2, 5 et 6)

SECTION 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« année financière »: la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année;

« ferme »: l'ensemble des immeubles utilisés pour une exploitation de nature agricole située au Québec et sur laquelle des veaux de grain sont élevés;

« loi »: la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31);

« veau assurable »: un veau de grain inventorié par la Régie des assurances agricoles du Québec conformément à l'article 16;

« veau de grain »: un bovin alimenté principalement aux grains ou aux produits lactés et élevé en claustration sur la ferme pour être abattu comme veau de boucherie ou pour être engraissé comme bovin d'abattage.

SECTION 2
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. Le producteur qui veut être admis à participer au régime doit:

1° être domicilié au Québec;

2° être propriétaire de la ferme où il élève ses veaux assurables;

3° être propriétaire des veaux assurables qu'il assure et fournir à la Régie une preuve assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit;

4° être libre de tout contrat ou entente avec une tierce personne lui assurant directement ou indirectement un montant garanti pour la production de ses veaux assurables;

5° assurer la totalité de sa production annuelle de veaux assurables jusqu'au maximum permis par le régime;

6° s'occuper personnellement de l'élevage de ses veaux assurables ou de le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de ses associés s'il s'agit d'une société ou de son gérant lorsqu'il s'agit d'une coopérative;

7° élever au moins 10 veaux assurables d'après le premier inventaire prévu à l'article 16 et ce, la première année de participation au régime;

8° avoir terminé la période d'exclusion qui lui est applicable d'après l'article 21;

9° adhérer au régime pour une période de 5 ans.

3. Ne sont pas assurables, les veaux de grain que le producteur fait garder en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une tierce personne assurant à cette dernière, directement ou indirectement, un revenu garanti pour garder ces veaux de grain.

4. Lorsque le producteur est une personne morale:

1° il doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Parlement du Canada; dans le cas d'une coopérative son existence juridique doit lui avoir été conférée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chap. S-24), de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chap. C-67.2), de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chap. S-38);

2° ses administrateurs, ses actionnaires, ses sociétaires ou ses membres doivent être domiciliés au Québec.

5. L'administrateur d'une ferme à titre d'exécuteur testamentaire, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5° et 7° de l'article 2 peut adhérer au régime s'il prévoit pouvoir participer au régime pour une période de 5 ans, compte tenu du mandat qui lui est conféré, s'il fournit une preuve à cet effet à la Régie.

En outre, un administrateur visé au premier alinéa peut continuer la participation en cours jusqu'à l'échéance de la période d'adhésion du producteur s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 5° et 7 de l'article 2.

Dans ces cas, la limite d'assurance est celle applicable selon l'Article 15 au producteur pour lequel un administrateur est désigné.

6. Si, pendant l'année d'assurance, un producteur modifie son statut juridique, il doit le déclarer à la Régie par écrit.

La Régie peut, sous réserve des conditions prescrites au présent régime, maintenir l'assurance aux conditions applicables en fonction de son nouveau statut juridique.

Dans ce cas, la Régie modifie le certificat d'assurance pour tenir compte de ce changement de statut.

SECTION 3
ADHÉSION ET CERTIFICATION

7. Un producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie sa formule d'adhésion ainsi que les documents ou renseignements qu'elle peut requérir d'un adhérent en vertu de l'article 28 de la Loi et ce, de la façon prescrite à l'article 2 du Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain approuvé par le décret 720-85 du 17 avril 1985.

8. Lorsqu'un producteur remplit les conditions d'admissibilité, la Régie lui délivre un certificat pour attester de sa participation au régime. Ce certificat porte la date de l'adhésion du producteur au régime.

La participation au régime se renouvelle le premier jour de l'année financière et l'adhésion se termine à la fin de la cinquième année de participation sauf si elle est renouvelée.

9. La Régie avise l'adhérent de la date d'expiration de sa participation au régime 4 mois avant l'expiration de sa cinquième année de participation.

Qu'il ait eu ou non connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance mentionnée à l'article 8.

L'adhérent qui satisfait aux conditions d'admissibilité prescrites à la section 2 et qui ne donne pas cet avis à l'expiration d'une période de 5 ans, voit son adhésion renouvelée automatiquement pour une même période.

L'avis donné par la Régie doit reproduire le présent article.

10. Un certificat délivré à l'encontre d'une disposition du régime est sans valeur et ne donne aucun droit au producteur.

11. Si plus d'un certificat est délivré à un adhérent, seul le plus récent est valable.

Le producteur doit retourner un certificat lorsque:

1° il a été délivré par erreur;

2° le producteur a cessé de participer au régime;

3° il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

12. Tout adhérent doit informer la Régie sans délai de tout changement concernant son statut juridique, son domicile, son siège social ou de tout changement pouvant affecter sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

13. Les droits conférés à l'adhérent en vertu du présent régime ainsi que les obligations auxquelles il est assujetti sont sujets aux modifications qui peuvent être apportées à ce régime ou, le cas échéant, à son abrogation à la fin d'une année financière.

Lorsque des modifications sont apportées au régime, tous les adhérents y sont assujettis dès leur entrée en vigueur.

SECTION 4
PARTICIPATION ET FONCTIONNEMENT

14. L'adhérent doit, sous réserve de l'article 13, répondre pendant toute la durée de sa période de participation au régime aux conditions d'admissibilité prévues à la section 2 et qui lui étaient applicables à la date de son adhésion.

15. Au cours d'une année financière, un producteur peut assurer jusqu'à 500 veaux assurables et plusieurs producteurs qui exploitent une même entreprise peuvent assurer collectivement jusqu'à 1 000 veaux assurables.

Tout veau de grain assuré pour lequel un producteur mentionné au premier alinéa a un intérêt assurable doit être considéré dans la limite de protection.

Si le producteur est une société, une coopérative ou, les cas échéant, une corporation d'au moins deux actionnaires et que les associés, les actionnaires, les sociétaires ou les membres exploitent la même ferme, il peut assurer jusqu'à 1 000 veaux assurables.

Lorsque le producteur est une société, une coopérative ou une corporation, cette limite de 1 000 veaux assurables s'applique collectivement à cette société et aux associés qui la composent, à cette coopérative, à ses administrateurs, sociétaires ou membres ou à cette corporation, à ses administrateurs et actionnaires ainsi qu'à toute société, coopérative ou corporation dans laquelle des intérêts financiers sont détenus par des producteurs mentionnés aux trois premiers alinéas.

Cependant, le quatrième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chap. S-24) que lorsque la production de veaux de grain est son activité dominante.

16. Pour déterminer le volume annuel de production, la Régie dresse chez l'adhérent à chaque trimestre de l'année financière au moins un inventaire des veaux assurables en tenant compte de l'article 13 de l'annexe 1.

17. Le volume annuel de production est basé sur la moyenne des nombres de veaux assurables que la Régie a inventoriés, en fonction des normes suivantes:

1° pour le nombre de veaux assurables: la moyenne des nombres des veaux assurables multiplié par 2,45 élevages annuellement et ce, jusqu'au maximum prescrit; cependant, lorsque le producteur a adhéré au régime après le début de l'année financière, ce nombre de veaux assurables est, pour la première année de participation, ajusté au prorata des jours assurés et ce, à compter de la date apparaissant au certificat d'assurance;

2° pour le volume de production: le nombre de veaux assurables déterminé selon le paragraphe 1° multiplié par un poids unitaire moyen établi à 195 kilogrammes.

Les normes relatives au nombre annuel d'élevages et au poids moyen des veaux assurables sont cependant sujettes à revision annuellement en conformité avec le paragraphe 2° de l'article 19 de l'annexe 1.

18. L'adhérent doit à chaque année de sa participation au régime payer sa cotisation basée sur le nombre de veaux assurables déterminé selon le paragraphe 1° de l'article 17 et ce, au temps et de la façon prescrits par le Règlement sur le régime d'assurance-stabilisation des revenus de producteurs de veaux de grain.

Le montant annuel de cotisation pour chaque veau assurable est de 27,00 $.

19. Malgré le paragraphe 9° de l'article 2, la Régie:

1° relève un adhérent de sa participation au régime pour une année, si, par suite d'un accident ou de maladie, il doit cesser temporairement d'élever des veaux de grain;

2° met fin à la participation de l'adhérent pour le reste de sa période d'adhésion dans le cas suivants:

a) s'il vend sa ferme;

b) s'il cesse d'être un producteur qui élève des veaux de grain;

c) s'il refuse la prise d'un inventaire par la Régie aux fins de l'article 16;

d) s'il refuse de verser la cotisation exigible;

e) si l'adhérent cesse de se conformer à l'obligation prévue à l'article 14.

20. Le refus de la prise d'un inventaire par la Régie aux fins de l'article 16 est attesté par l'affidavit à cet effet d'un représentant de la Régie dûment appuyé par la signature d'un témoin.

21. Lorsque la Régie met fin à la participation d'un adhérent qui refuse la prise d'un inventaire par la Régie ou qui refuse de verser la cotisation annuelle, celui-ci ne peut adhérer à nouveau au régime qu'après une période de 5 ans à compter de la date de son exclusion du régime et ce, à titre de producteur individuel, de producteur associé ou de personne morale.

La Régie conserve tout montant versé par cet adhérent sur sa cotisation annuelle.

Si le producteur est une société ou une personne morale, ses administrateurs, actionnaires, sociétaires ou membres de même que toute société ou personne morale dans laquelle ces producteurs agissent à l'un de ces titres ne peuvent adhérer au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion prévue au premier alinéa.

Le troisième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constitué en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chap. S-24) à ses directeurs, sociétaires ou membres que lorsque la production de veaux de grain est l'activité dominante de cette coopérative.

SECTION 5
COMPENSATIONS

22. Pour déterminer la compensation, le revenu annuel net obtenu selon l'annexe 1 durant l'année financière est ajusté et fixé par la Régie à chaque année, compte tenu des variations annuelles dans les recettes, les déboursés monétaires et la dépréciation. Ces différents montants s'établissent par kilogramme de produit.

La compensation versée à un adhérent ne tient pas compte du revenu provenant de ses ventes et de son coût individuel de production.

23. Le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalent à 90 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel que défini à l'article 20 de l'annexe 1.

Ce revenu annuel net stabilisé s'établit par kilogramme de produit en fonction du volume annuel de production prévu à l'annexe 1.

24. Les prix de vente considérés à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles représentent la moyenne pondérée des prix par kilogramme, poids vivant, ayant prévalu au Québec pour les produits suivants:

1° les veaux assurables en tenant compte des catégories visées par les normes de classification en vigueur;

2° les veaux démarrés comme veaux de grain et vendus avant finition.

25. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net fixé suivant l'article 22, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement sur le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain.

La compensation versée à un adhérent est basée sur le nombre de veaux assurables déterminé selon le paragraphe 1° de l'article 17.

26. Dans le calcul de la compensation, la Régie tient compte, d'après les normes établies au présent article, des compensations, des subventions ou des octrois aux producteurs que les gouvernements ou les organismes gouvernementaux accordent pendant l'année d'assurance, si ces compensations, ces subventions ou ces octrois sont accordés aux producteurs à titre d'indemnité pour le prix de vente de leurs veaux assurables.

Lorsque la Régie connaît le montant de la compensation, de la subvention ou de l'octroi accordé au producteur, ce montant est déduit de la compensation déterminée selon l'article 25.

Si pendant l'année d'assurance, le producteur se voit accorder une compensation, une subvention ou un octroi pour une année antérieure à celle de l'assurance et que la Régie connaît ce montant, ce dernier est déduit de la compensation déterminée selon l'article 25, sans toutefois dépasser le montant de la compensation versée par la Régie pour l'année pour laquelle le producteur se voit accorder cette compensation, cette subvention ou cet octroi.

Si pendant l'année d'assurance, des compensations, des subventions ou des octrois sont accordés aux producteurs conformément au premier alinéa mais que la Régie ne connaît pas le montant exact accordé à chacun des producteurs, les montants ainsi accordés sont comptabilisés comme recettes au paragraphe 2° de l'article 21 de l'annexe 1.

Malgré le quatrième alinéa, pour les fins de calcul de la compensation payable par la Régie à un producteur

pour l'année d'assurance, ce montant comptabilisé comme recette ne s'applique qu'au volume de production déterminé à l'article 17 sans dépasser celui prévu à l'annexe 1.

Si pendant l'année d'assurance, les producteurs se voient accorder une compensation, une subvention ou un octroi visés au quatrième alinéa, mais pour une année antérieure à celle de l'assurance, les dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent qu'aux producteurs qui étaient alors assurés et ce, en fonction des volumes de production établis pour cette année d'assurance.

Si pendant l'année d'assurance, des compensations, des subventions ou des octrois sont accordés aux producteurs conformément au premier alinéa alors qu'aucune compensation n'est payable par la Régie ou que cette compensation est moindre que la somme ainsi versée pour ces producteurs, ces montants accordés par le gouvernements ou les organismes gouvernementaux ou le solde qui subsiste après paiement de la compensation pour l'année d'assurance seront déduits des compensations qui deviendront payables à ces producteurs par la Régie pour les années futures.

27. Lorsque le producteur modifie son statut juridique conformément à l'article 6 et que la Régie doit appliquer l'une ou l'autre des dispositions de l'article 26, les montants reçus par ce producteur à titre de compensation, de subvention ou d'octroi avant son changement de statut sont considérés, pour les fins d'application de ces dispositions, comme des montants reçus par le producteur selon son nouveau statut juridique et les déductions faites ou les sommes payées en vertu de ces dispositions sont portées au compte de ce dernier.

28. Un producteur qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du sixième alinéa de l'article 26 des compensations qu'il aurait pu recevoir s'il avait maintenu son adhésion au régime.

29. La Régie peut prélever d'une compensation toute somme que l'adhérent lui doit.

30. Un adhérent qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement non déclaré de son statut juridique ou de tout autre changement dans sa condition doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

SECTION 6
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Le présent régime remplace le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 17).

32. Est considéré comme adhérent assujetti au présent régime, le producteur déjà assuré en vertu du régime remplacé à l'article 31, sous réserve des conditions suivantes:

1° la période d'adhésion de cet adhérent se termine à la fin de la cinquième année de participation sous ce régime remplacé, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 9 du régime;

2° un adhérent ne peut, en raison de l'article 15 du présent régime, perdre son droit à la limite de protection qui lui était applicable en vertu du régime remplacé et ce, jusqu'à l'échéance de la période de son adhésion sous ce régime remplacé;

3. un montant dû en vertu du régime remplacé constitue une somme due en vertu du présent régime.

33. Le producteur visé à l'article 12 du régime remplacé doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable avant d'adhérer au présent régime.

34. Le présent régime entre en vigueur 10 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ

SECTION 1
DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. La présente annexe a pour objet de définir la ferme type spécialisée dans l'élevage de veaux de grain sur laquelle la Régie se base pour établir le revenu annuel net visé à l'article 22 du régime.

2. L'entreprise occupe le producteur à l'année, à plein temps, et elle exige en outre de la main-d'oeuvre supplémentaire, familiale ou engagée, à temps partiel.

3. La rémunération du travail est déterminé en fonction des modes de rétribution suivants:

1° pour le producteur, 2 300 heures à raison du montant à titre de revenu annuel net stabilisé selon l'article 23 du régime;

2° pour la main-d'oeuvre supplémentaire, 1 225 heures à un salaire horaire basé sur la rémunération moyenne de l'ouvrier agricole.

4. La totalité des aliments consommés sur l'exploitation par les veaux assurables est achetée à l'extérieur de la ferme.

5. L'entreprise se finance par des emprunts à court et à long terme, comme suit:

1° à court terme, par des emprunts en fonction des mouvements de caisse au cours de l'année financière, conformément à l'article 6;

2° à long terme, par des emprunts sur hypothèque ou nantissement, conformément à l'article 18.

6. L'état financier des mouvements de caisse de l'entreprise aux fins du financement à court terme des opérations, tient compte:

1° de l'équité dans le fonds de roulement à la fin de l'année précédente;

2° de la rotation des élevages pour déterminer la date d'entrée des recettes provenant de la vente des produits;

3° de la totalité des recettes et des déboursés monétaires décrits à la présente annexe et ce, selon les modes et les dates de paiements applicables à l'ensemble des producteurs;

4° de la cotisation à l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et, le cas échéant, de la compensation;

5° du salaire annuel du producteur sur une base mensuelle.

L'intérêt est payable sur le solde mensuel créditeur d'après le taux bancaire applicable à l'ensemble des producteurs.

SECTION 2
NORMES DE PRODUCTIVITÉ

7. Le producteur achète 500 jeunes veaux par année, principalement de type laitier, au poids moyen de 59 kilogrammes.

8. Le démarrage des élevages s'effectue par groupe de 68 sujets, soit 7,4 démarrages par année.

9. La durée d'un élevage est de 21 semaines, soit 6 semaines en cages, 14 semaines en parquets et 1 semaine pour le nettoyage des lieux ou en temps mort.

10. L'étable à veaux peut contenir jusqu'à 204 veaux assurables en élevage, soit 2,45 élevages par année.

11. Les pertes d'animaux en cours d'élevage représentent 15 % des achats annuels déterminés à l'article 7, soit:

1° 10 % ou 50 veaux, par suite de mortalité; et

2° 5 % ou 25 veaux, vendus avant finition au poids moyen de 60,8 kilogrammes.

12. La Régie détermine les aliments de même que la quantité de chaque produit nécessaire au troupeau pour une alimentation équivalente en valeur nutritive aux aliments suivants:

1° par veau démarré:

	kilogrammes
a) substitut de lait:	10,9
b) moulée de début:	46,1

2° par veaux assurable:

	kilogrammes
a) maïs rond:	332,6
b) supplément protéique 36 %:	89,9

Le maïs est acheté en vrac et les autres aliments sont achetés en sacs.

13. Pour déterminer le nombre de veaux assurables sur la ferme type, la Régie se base sur le nombre d'inventaires requis selon l'article 15 du régime en tenant compte des normes de productivité définies sous la présente section.

Sont considérés dans le calcul des veaux assurables, la totalité des veaux de grain se trouvant sur les lieux en cages et en parquets, à l'exclusion des veaux de grain pesant plus de 250 kilogrammes.

14. Le poids moyen des veaux à la vente des veaux assurables se situe entre 160 et 250 kilogrammes, soit une moyenne pondérée de 195 kilogrammes.

SECTION 3
VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

15. Le volume annuel de production est le produit obtenu en multipliant successivement les éléments suivants:

1° la moyenne des nombres de veaux assurables inventoriés selon l'article 13, soit 173,5 veaux assurables;

2° le nombre annuel d'élevages selon l'article 10, soit 2,45 élevages par année;

3° le poids moyen de vente des veaux assurables selon l'article 14, soit 195 kilogrammes.

Le volume annuel de production s'établit à 82 875 kilogrammes.

SECTION 4
DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS

16. Sont considérés dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation les immobilisations, la date et les coûts d'acquisition décrits ci-dessous:

Immobilisations	Coût d'acquisition à l'état neuf en 1980
	$
1. Fonds de terre, 2 hectares	3 042
2. Bâtiments	46 244
3. Équipements fixes	12 833
4. Machines et autres équipements	15 143
Immobilisations totales	77 262

17. Sont groupées en catégories de biens, les immobilisations suivantes:

1° fonds de terre: le fonds de terre, le chemin de ferme et le puits artésien;

2° bâtiments:

a) l'étable à veaux;

b) la plate-forme à fumier,

c) l'entrepôt à litière,

d) la ligne électrique;

3° équipements fixes: les cages, les divisions ainsi que les appareils de chauffage, de plomberie, de ventilation et de nettoyage;

4° machinerie:

a) un tracteur usagé, 50 C.V., équipé d'une pelle à fumier,

b) une souffleuse à neige usagée;

c) un hache-paille, basé sur la valeur à l'état neuf, à raison du pourcentage représentant le nombre de producteurs qui utilisent de la paille comme litière;

5° autres équipements: les différents accessoires nécessaires tels que génératrice d'urgence, pompe à eau, chauffe-eau, balance à veaux, laveuse à pression, silo à moulée et les équipements utilisés pour nourrir les animaux.

NORMES

A) Pour l'étable à veaux, la valeur allouée représente la moyenne pondérée d'une construction neuve et du coût de transformation d'une grange-étable, en fonction des normes suivantes:

1° le nombre de producteurs qui ont fait construire à contrat;

2° le nombre de veaux assurables qui sont élevés dans des étables neuves.

B) Pour le chemin de ferme, le puits artésien, l'entrepôt à litière et la ligne électrique: la valeur respectivement allouée équivaut à 51 % de la valeur à l'état neuf, selon la norme A représentant le nombre de veaux assurables qui sont élevés dans des étables neuves.

18. Le financement à moyen et long terme des immobilisations s'effectue comme suit:

1° emprunt en fonction de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chap. C-75) portant sur les biens suivants:

a) fonds de terre;

b) bâtiments;

c) équipements fixes à l'exclusion du nettoyeur.

2° emprunt en fonction de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chap. A-18), portant sur la machinerie et les équipements non couverts sous le 1er paragraphe.

Les emprunts sont pour le montant maximum respectivement admissible en vertu de ces lois.

La valeur des immobilisations se détermine annuellement d'après les dates d'acquisition fixées selon l'article 19.

Une révision de la date d'acquisition d'un bien donne ouverture à une réévaluation à la fois de sa valeur et des besoins d'emprunt de l'entreprise et, le cas échéant, à un refinancement des emprunts.

Le montant d'intérêt annuel est calculé sur le solde de l'hypothèque basé sur la durée des prêts à long terme, au taux d'intérêt en vigueur à la date d'acquisition révisée. Ce coût est indiqué à l'article 22.

SECTION 5
DISPOSITIONS CONCERNANT L'INDEXATION

19. Il est tenu compte en fixant le revenu annuel net visé à l'article 22 du régime que:

1° la date et le coût d'acquisition des immobilisations figurant à l'article 16 sont établis en fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée; cet âge moyen est fixé par la Régie, à chaque année, d'après les statistiques annuelles relatives au nombre de producteurs, au volume de production et à la valeur des immobilisations;

2° les normes de productivité ainsi que le volume annuel de production selon les sections 2 et 3 sont sujets à ajustement à l'occasion de la révision de l'âge moyen du secteur économique de la production ou à la suite d'une enquête par la Régie sur les structures existantes de production et de mise en marché;

3° l'ajustement annuel des coûts concernant les divers éléments inclus dans les déboursés monétaires et la dépréciation s'établit d'après les indices de prix, sauf si une méthode différente apparaît dans la description de l'élément, comme suit:

a) pour le fonds de terre, l'indice des prix selon la Société du crédit agricole;

b) pour les équipements fixes suivants, selon les indices des prix de l'industrie, Statistique Canada, catalogue 62-011, en appliquant les normes suivantes:

i. le système de ventilation: l'indice moteur, courant alternatif;

ii. le système de chauffage: l'indice appareils de chauffage;

iii. la plomberie: l'indice des fabricants de tuyaux et de tubes en acier;

iv. le système de nettoyeur: l'indice des instruments aratoires.

c) pour les autres éléments, les indices des prix des entrées utilisées par les agriculteurs du Québec selon Statistique Canada, catalogue 62-004:

i. pour les constructions, les cages et les divisions: l'indice remplacement des bâtiments;

ii. pour le tracteur: l'indice tracteur;

iii. pour la machinerie et les autres équipements: l'indice machinerie tractées et automotrices.

SECTION 6
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

20. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 23 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen de 23 124,22 $ en 1983 basé sur un montant de 9 700 $ établi en 1974 et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, catalogue 11-003 F.

SECTION 7
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

21. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont:

1° la vente des veaux assurables et des veaux non finis, répartie sur 12 mois, aux prix moyens fixés conformément à l'article 24 du régime.

2° les compensations, subventions ou octrois conformément à l'article 26 du régime.

SECTION 8
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

22. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation sont prévus au tableau suivant.

Le montant établi pour chaque élément est sujet à ajustement à chaque année par la méthode déterminée à ce tableau, soit en fonction d'un indice statistique officiel, soit en fonction d'une étude statistique réalisée par la Régie sur des critères relatifs aux techniques de production ou aux conditions de marché applicables à l'ensemble des producteurs.

ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

Description des éléments	Montants annuels au 31 décembre 1983	Normes relatives à l'indexation annuelle
1° Achat de veaux conformément à l'article 7.	57 278,00	Le poids moyen des animaux achetés et la moyenne pondérée des prix ayant prévalus pour des achats au cours de l'année financière, selon une étude statistique par la Régie.
2° Achat d'aliments conformément à l'article 12.	56 298,68	La moyenne mensuelle des prix de chaque produit, au Québec, compte tenu des escomptes pour paiement comptant, selon une étude statistique par la Régie.
3° Frais de commercialisation d'animaux: 1° les frais d'achat et de transport des jeunes veaux; 2° les frais de vente, de transport et les contributions au plan conjoint pour les veaux assurables et les veaux vendus avant finition.	8 868,75	Le coût annuel selon une étude statistique par la Régie.
4° Main-d'oeuvre salariée: 1° salaires payés, conformément à l'article 3; 2° contributions patronales à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et à tout autre programme contributoire de sécurité sociale.	5 906,08	Le salaire horaire de l'ouvrier agricole non logé au Québec selon Statistique Canada, catalogue 21-002. Le taux de contribution en vigueur pour l'année financière en cours.
5° Médicaments et honoraires de vétérinaires.	7 438,83	Le coût annuel selon une étude statistique par la Régie.
6° Litière.	3 357,59	Le coût annuel selon une étude statistique par la Régie.
7° Électricité: La somme des coûts déterminés pour l'éclairage, le chauffage et la ventilation.	4 619,39	L'indice électricité de l'I.P.E.A. pour le Québec, catalogue 62-004.
8° Intérêt sur le financement à court terme conformément à l'article 6.	6 681,02	Le coût annuel de l'intérêt se calcule sur le solde créditeur mensuel d'après les mouvements de caisse au taux bancaire applicable à l'ensemble des producteurs.
9° Assurance-animaux: Une assurance multi-risques en fonction du nombre de veaux pouvant se trouver dans l'étable en même temps selon l'article 10. La valeur assurable se détermine annuellement selon une étude statistique par la Régie.	236,69	Le tarif de l'année en cours des sociétés mutuelles d'assurance-incendie.

Description des éléments	Montants annuels au 31 décembre 1983	Normes relatives à l'indexation annuelle
10° Utilisation du tracteur: Les frais d'entretien et de carburant pour 60 heures d'utilisation et une consommation de 8,41 litres par heure d'utilisation.	245,76	Les indices relatifs à l'entretien de machinerie et de véhicules automobiles et aux produits pétroliers selon Statistique Canada, catalogue 62-004.
11° Entretien des biens immobiliers et mobiliers décrits à l'article 16: Le Montant obtenu en multipliant la valeur de remplacement par le pourcentage applicable parmi les suivants:		Les indices des entrées en agriculture au Québec selon Statistique Canada, catalogue 62-004.
1° fonds de terre: 2 %	63,99	Indice remplacement de clôtures;
2° bâtiments: 1 %	590,61	Indice réparation de bâtiments;
3° équipements à l'exclusion du tracteur: 3 %	847,02	Indice réparation de bâtiments.
12° Assurance des biens immobiliers et mobiliers: 1° une assurance-incendie sur l'étable à veaux et l'entrepôt à litière à 90 % de la valeur de remplacement de l'année en cours; 2° une assurance multi-risques sur l'ensemble des équipements à l'exclusion du tracteur à 90 % de la valeur de remplacement de l'année en cours; 3° une assurance multi-risques sur le tracteur à 80 % de la valeur de remplacement de l'année en cours.	414,62	La prime annuelle selon les tarifs des sociétés mutuelles d'assurance-incendie.
13° Taxes: Le coût annuel est déterminé en tenant compte des montants suivants: 1° la valeur actuelle du fonds de terre; 2° la valeur dépréciée des bâtiments, à raison d'une dépréciation linéaire sur 20 ans, compte tenu que le coût d'acquisition est diminué de la subvention de 4 500 $ provenant du gouvernement à titre d'aide à la construction des étables à veaux du Québec; 3° le remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.	269,39	L'indice impôt foncier de l'I.P.E.A. pour le Québec, catalogue 62-004.

Description des éléments	Montants annuels au 31 décembre 1983	Normes relatives à l'indexation annuelle
14° Intérêt sur emprunt à moyen et long terme: Le financement à moyen et à long terme des immobilisations en conformité avec l'article 18.	3 431,92	Le coût annuel selon l'article 18 en tenant compte des éléments suivants: 1° dates d'acquisition révisées; 2° réévaluation des besoins de financement; 3° taux d'intérêt en vigueur aux dates d'acquisition révisées.
15° Divers: 1° téléphone, services comptables, cotisation U.P.A., revues et journaux; 2° assurance-responsabilité civile et patronale; 3° frais de déplacement évalués à 4 800 kilomètres, au tarif alloué aux fonctionnaires du gouvernement; 4° amortissement sur 10 ans des petits outils évalués à 200 $; 5° 200 chaudières à lait à 50 % de leur valeur.	1 954,73	Le montant applicable à l'ensemble des producteurs pour chaque entrée d'après une vérification par la Régie.
16° Dépréciation: Le montant déterminé pour chaque catégorie de biens décrits à l'article 16, comme suit: 1° bâtiments: le coût annuel en fonction des coûts d'acquisition diminués de la subvention de 4 500 $ provenant du gouvernement à titre d'aide à la construction des étables à veaux du Québec, à raison d'un amortissement linéaire sur 20 ans;	2 087,20	Ajustement annuel d'après la date d'achat et les coûts d'acquisition conformément à l'article 19.
2° équipements fixes: en fonction des coûts d'acquisition de la machinerie et des autres équipements fixes, à raison d'un amortissement linéaire sur 15 ans.	1 865,07	
Montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation	162 455,34	

7068

Gouvernement du Québec

Décret 720-85, 17 avril 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain — Règlement

CONCERNANT le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la version refondue du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain par le décret 719-85 du 17 avril 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31), la Régie doit prescrire par règlement le temps et la façon dont la cotisation exigible d'un adhérent est payable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette même loi, la Régie doit prescrire par règlement l'époque à laquelle les compensations à verser selon le régime sont payables;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a régulièrement adopté à sa séance du 31 juillet 1984 le règlement intitulé « Règlement sur le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain » pour compléter le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain, visé ci-dessus;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ce règlement soit approuvé par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 45 de la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chap. A-31, art. 33 et 39)

SECTION 1
LA COTISATION

1. Pour l'année d'adhésion au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain, adopté par le décret 719-85 du 17 avril 1985, un producteur doit joindre sa cotisation provisoire à sa demande d'adhésion.

Cette cotisation provisoire représente 65 % de la cotisation déterminée à l'article 18 du régime pour chaque veau assurable déclaré par le producteur sur sa demande d'adhésion.

2. À compter de sa deuxième année de participation au régime, l'adhérent doit payer sa cotisation provisoire dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation.

Cette cotisation provisoire représente le résultat obtenu par la multiplication de 65 % de la cotisation exigible déterminée à l'article 18 du régime pour le nombre de veaux de grain inventoriés par la Régie, par le nombre d'élevages annuel établi conformément à la norme prévue au paragraphe 1° de l'article 17 du régime.

L'avis de cotisation est transmis par la Régie dès qu'elle a dressé le premier inventaire prévu à l'article 16 du régime.

3. La Régie détermine la cotisation définitive que l'adhérent doit payer pour l'année d'assurance dès qu'elle fixe le volume annuel de production conformément aux articles 16 et 17 du régime.

Elle détermine alors le montant additionnel de cotisation exigible de l'adhérent ou, selon le cas, le crédit à lui être remboursé.

4. Le montant additionnel de cotisation déterminé en vertu de l'article 3 est perçu par la Régie en même temps que la cotisation provisoire payable par l'adhérent pour l'année suivante et ce montant est inscrit sur l'avis de cotisation transmis à l'adhérent conformément à l'article 2.

Le crédit remboursable par la Régie, le cas échéant, est également inscrit sur cet avis de cotisation et il est déduit de la cotisation provisoire exigible de l'adhérent pour cette année subséquente.

Si, à la fin de la période d'adhésion de l'adhérent au régime, son adhésion n'est pas renouvelée, le montant additionnel de la cotisation ou le crédit déterminé en vertu de l'article 3 doit être payé ou remboursé, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance.

SECTION 2
LA COMPENSATION

5. Lorsque l'adhérent a droit à une compensation en vertu du régime, celle-ci lui est payée dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance.

Cependant, lorsque des compensations, des subventions ou des octrois visés à l'article 26 du régime sont susceptibles d'être accordés à l'adhérent pour l'année d'assurance en cours, ou pour une année antérieure, la compensation à laquelle l'adhérent a droit peut n'être payée que dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le montant de ces compensations, subventions ou octrois est connu de la Régie.

6. Malgré l'article 5, la Régie peut accorder une avance à l'adhérent qui a payé sa cotisation provisoire dans les délais prescrits à l'article 1 ou à l'article 2, selon le cas, pour le volume de production déterminé conformément à l'article 17 du régime à la date du versement de l'avance, s'il s'avère, selon l'estimation faite par la Régie, que le revenu annuel net visé à l'article 22 du régime sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION 3
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

7. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

8. Le présent règlement remplace le « Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain » (R.R.Q., 1981, chap. A-31, r. 18).

9. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7068

Gouvernement du Québec

Décret 721-85, 17 avril 1985

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chap. S-11.1)

Délimitation des régions et constitution des comités régionaux de Radio-Québec — Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation des régions et la constitution des comités régionaux de Radio-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 11 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chap. S-11.1), le conseil d'administration peut délimiter des régions et constituer, pour chacune d'elles, un comité régional;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la délimitation des régions et la constitution des comités régionaux de Radio-Québec, la région de l'Estrie est délimitée par les mêmes frontières territoriales que celles de la région administrative numéro 05;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, par sa résolution 83-212 du 8 septembre 1983, a avisé le comité régional de l'Estrie de son désir de faire partie de la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE la municipalité régionale du comté de Brome-Missisquoi, par sa résolution du 20 septembre 1983, a accepté d'être rattachée à la région de l'Estrie;

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'appartenance culturelle, ces municipalités régionales de comté s'identifient à la région 05;

ATTENDU QUE déjà, dans les secteurs gouvernementaux de l'Éducation, de la Justice, des Affaires culturelles, des Communications, de l'Environnement, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du Revenu, du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ainsi que pour l'Office de la protection du consommateur, ces municipalités appartiennent à la région 05;

ATTENDU QUE plusieurs organismes régionaux dont le Conseil régional de la culture, l'Association touristique de l'Estrie, le Conseil régional de développement sont d'accord avec cet élargissement des frontières territoriales de la région 05;

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec est favorable au rattachement de ces deux municipalités régionales de comté à la région de l'Estrie;

ATTENDU QU'au plan technique, le rayonnement de l'antenne sise sur le mont Orford couvre aisément ces deux territoires et ce, sans problèmes majeurs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société, par sa résolution numéro 1114 du 29 mars 1985, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation des régions et la constitution des comités régionaux de Radio-Québec, annexé au présent décret, et a prié le ministre des Communications de bien vouloir soumettre ce règlement à l'approbation du gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation des régions et la constitution des comités régionaux de Radio-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation des régions de la constitution des comités régionaux de Radio-Québec

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chap. S-11.1, art. 11 par. *a*)

1. Le Règlement sur la délimitation des régions et la constitution des comités régionaux de Radio-Québec adopté le 14 décembre 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 1985 et remplaçant celui qui avait été approuvé par le décret 1057-81 du 9 avril 1981 (R.R.Q., 1981, chap. S-11.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« **7.** La région de l'Estrie est délimitée par les mêmes frontières territoriales que celles de la région administrative numéro 5 en y ajoutant le territoire de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska ainsi que le territoire de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

7067

Gouvernement du Québec

Décret 722-85, 17 avril 1985

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14)

Commission scolaire crie
— Procédure d'élection des commissaires

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'élection des commissaires de la Commission scolaire crie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 582 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14), le gouvernement fixe, par règlement, la procédure d'élection des commissaires de la Commission scolaire crie après consultation avec la partie autochtone crie et en prenant en considération les coutumes et procédures des autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la procédure d'élection des commissaires à la Commission scolaire crie (R.R.Q., 1981, chap. I-14, r. 11);

ATTENDU QUE le gouvernement désire adopter un nouveau règlement sur la procédure d'élection des commissaires à la Commission scolaire crie;

ATTENDU QUE la partie autochtone crie a été consultée et convient que le texte de ce projet de règlement prend en considération les coutumes et procédures des autochtones;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur la procédure d'élection des commissaires à la Commission scolaire crie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la procédure d'élection des commissaires à la Commission scolaire crie

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14, art. 582)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« la commission scolaire »: la Commission scolaire crie;

« communauté » ou « communauté crie »: les communautés cries de Fort-George (Chisasibi), Nouveau-Comptoir (Wemindji), Eastmain, Fort-Rupert, Waswanipi, Mistassini, Poste-de-la-Baleine, et Nemiscau;

« élection »: l'élection dans une communauté d'un commissaire à la commission scolaire;

« Ministre »: le ministre de l'Éducation.

SECTION II
PERSONNEL D'ÉLECTION

2. Dans le présent règlement, tout ce qui peut être fait par un secrétaire d'élection peut être validement fait par le président d'élection en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir d'un secrétaire d'élection.

3. La commission scolaire nomme par résolution un président d'élection.

4. Le président d'élection, par une commission sous sa signature, nomme autant de secrétaires d'élection qu'il y a de communautés.

Un secrétaire d'élection peut se choisir un assistant avec l'autorisation du président d'élection.

5. Nul ne peut être candidat à l'élection pour laquelle il occupe la fonction de secrétaire d'élection, de président d'élection ou d'assistant.

Tout le personnel d'élection peut être nommé parmi le personnel de la commission scolaire.

6. Avant d'entrer en fonction, le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'assistant doivent prêter serment ou faire une affirmation solennelle suivant la formule prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

7. La commission scolaire peut établir un tarif pour les honoraires et les dépenses du président d'élection, du secrétaire d'élection et de son assistant. Ce tarif entre en vigueur sur autorisation du ministre.

L'autorisation du ministre est présumée avoir été donnée si 40 jours se sont écoulés après que copie du tarif a été transmise au ministre, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il ne refuse par écrit son autorisation.

SECTION III
LISTE DES ÉLECTEURS

8. Trente jours avant une élection, le président d'élection obtient de la communauté ou dresse, la liste des membres de la communauté qui ont droit de vote, là où une élection doit avoir lieu.

Il dresse aussi la liste des non-autochtones qui ont droit aux services de la commission scolaire dans cette communauté crie et qui ont la qualité d'électeur suivant la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14).

9. Les listes sont signées et certifiées par le président d'élection sous son serment d'office.

10. Quinze jours avant une élection, le président d'élection dépose les listes auprès du secrétaire d'élection de chaque communauté crie et il affiche ou fait afficher un avis de ce dépôt dans les écoles de la communauté, au bureau du Conseil de bande ou dans tout autre endroit public. L'avis est rédigé en cri, en français et en anglais.

11. Quiconque croit que son nom ou celui d'une autre personne a été omis ou inscrit sans droit sur la liste, peut, dans les 7 jours suivant celui où l'avis prévu à l'article 10 a été publié, formuler une demande écrite ou verbale en inscription ou en radiation de ce nom auprès du président d'élection ou du secrétaire d'élection de la communauté.

12. Le président d'élection ou le secrétaire d'élection enquête au sujet de chaque demande et peut, de son propre chef, confirmer ou corriger la liste.

13. Les listes entrent en vigueur le jour de l'élection.

SECTION IV
ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS ET MISE EN CANDIDATURE

14. Le secrétaire d'élection convoque à une assemblée publique tous les membres de la communauté crie ayant qualité d'électeurs et toutes les autres personnes qui ont droit de vote à l'élection.

L'avis de convocation est affiché dans les écoles de la communauté, au bureau du Conseil de bande ou dans tout autre endroit public.

15. Le secrétaire d'élection préside l'assemblée et invite les électeurs à proposer des candidats.

16. Tout électeur présent à l'assemblée peut proposer un membre de la communauté crie comme candidat si ce dernier accepte.

Le nombre des candidatures n'est pas limité.

S'il n'y a qu'un candidat de proposé, le secrétaire d'élection le proclame immédiatement élu.

17. Tout candidat peut se désister en tout temps avant l'élection en le déclarant oralement ou par écrit au secrétaire d'élection.

Après le désistement d'un candidat, s'il ne reste qu'un seul candidat, le secrétaire d'élection doit immédiatement le proclamer élu.

SECTION V
DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION

18. Le secrétaire d'élection préside l'élection lors de l'assemblée convoquée en vertu de l'article 14 et présente les candidats aux électeurs présents.

Il invite ensuite les électeurs à voter au scrutin secret.

19. Les électeurs votent en inscrivant un « X » ou une autre marque à côté du nom du candidat de leur choix sur le bulletin de vote préparé par le secrétaire d'élection sur lequel les noms des candidats sont inscrits en cri et en français ou en anglais.

20. Avant de remettre un bulletin de vote à une personne, le secrétaire d'élection s'assure que la personne a droit de vote en consultant la liste électorale.

21. Le secrétaire d'élection peut, sur demande, donner à l'électeur tous les renseignements nécessaires sur la façon d'inscrire son vote. Il doit le faire ouvertement et franchement sans la moindre indication de préférence ou suggestion quant au choix d'un candidat. Lorsque le secrétaire ne comprend pas la langue parlée par un électeur, il doit nommer un interprète.

22. À la demande de tout électeur qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite à l'article 19, le secrétaire d'élection aide cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière indiquée par celui-ci. L'électeur qui est accompagné d'un parent ou d'un ami peut demander que ce parent ou cet ami marque pour lui son bulletin à la place du secrétaire d'élection.

23. Chaque bulletin de vote est déposé dans une boîte de scrutin préparée à cette fin par le secrétaire d'élection.

24. Lorsque tous ceux qui le voulaient ont exercé leur droit de vote et déposé leur bulletin dans la boîte de scrutin, le secrétaire d'élection compte les bulletins

en présence des électeurs qui assistent à l'assemblée et additionne les votes donnés en faveur de chacun des candidats.

Il déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

25. Dans toute élection, s'il y a égalité des voix, le secrétaire d'élection doit voter pour l'un des candidats afin de départager le vote.

26. Dans toute communauté crie, l'élection peut se faire selon la coutume de la bande plutôt qu'en vertu de la procédure d'élection prévue aux articles 2 à 25.

27. Dans les communautés cries de Fort-George (Chisasibi), Nouveau-Comptoir (Wemindji), Nemiscau et Eastmain, le secrétaire d'élection peut procéder à un vote à main levée plutôt qu'à un vote au scrutin secret.

Dans ce cas, les électeurs présents à l'assemblée votent en levant la main lorsque le secrétaire d'élection appelle le nom du candidat de leur choix. Au lieu du vote à main levée, dans les communautés cries du Nouveau-Comptoir (Wemindji) et Nemiscau, les électeurs peuvent voter en se plaçant en ligne derrière de leur choix.

Le secrétaire d'élection compte les votes donnés en faveur de chaque candidat et déclare élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

28. Dans la communauté crie d'Eastmain, le secrétaire d'élection peut, au lieu de tenir une assemblée d'élection, recueillir les votes en visitant le jour de l'élection toutes les maisons des électeurs et en demandant à chaque électeur de voter de la façon établie aux articles 19 à 23.

Le secrétaire d'élection déclare élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

SECTION VI
RAPPORT ET DISPOSITIONS FINALES

29. Le secrétaire d'élection doit informer le président d'élection et le commissaire élu du résultat de l'élection, dans les 10 jours suivant celle-ci.

30. Dans les 60 jours qui suivent l'élection, le président d'élection doit faire un rapport écrit à la commission scolaire et au ministre mentionnant le jour et le lieu où l'élection a été tenue et les noms des personnes qui ont été élues.

S'il n'y a pas eu élection d'un commissaire dans une communauté crie donnée, le secrétaire d'élection doit, dans le même délai, en informer le ministre.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure d'élection des commissaires à la Commission scolaire crie (R.R.Q., 1981, chap. I-14, r. 11).

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE 1
(art. 6)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SCOLAIRE CRIE

Je, A.B., ayant été dûment nommé (secrétaire d'élection ou président d'élection) de la municipalité scolaire crie de la communauté de (indiquer le nom de la communauté), affirme sous serment (ou solennellement) que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

J'affirme sous serment (ou solennellement) que j'agirai avec impartialité et que je ne favoriserai aucun candidat lors d'une élection de commissaire d'école dans laquelle j'exercerai les devoirs de ma charge.

J'affirme sous serment (ou solennellement) que je garderai le secret sur le nom du candidat pour lequel tout électeur de la communauté aura voté en ma présence.

_____
signature

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi,

Le _____ 19_____

à _____

_____
signature

(Titre de la personne devant qui le serment ou l'affirmation solennel est prêté)

7069

Avis d'adoption de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1)

Le Ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Jacques Rochefort, donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur, que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1er août 1984, a été adopté, avec trois modifications, le 17 avril 1985 en vertu du décret: 739-85.

En conséquence, ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,
JACQUES ROCHEFORT

Gouvernement du Québec

Décret 739-85, 17 avril 1985

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1)

Règlement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chap. P-40.1, r. 1)

ATTENDU QUE conformément au paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, exempter en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chap. P-40.1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1326-82 du 2 juin 1982 (Suppl., p. 1067), 1739-83 du 24 août 1983 et 1666-84 du 11 juillet 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement pour exempter de l'obligation de détenir un permis de prêteur d'argent les sociétés d'entraide économique régies par la Loi sur les sociétés d'entraide économique et les commerçants parties au financement de primes d'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement pour exempter de l'application de certaines parties de la Loi les contrats de vente d'une voiture d'occasion entre un commerçant et un de ses employés ou un membre de la famille d'un de ces employés, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur, un préavis de l'adoption de cette modification a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1er août 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le projet de règlement tel qu'il apparaît avec modifications en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1, art. 350, par. *r*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chap. P-40.1 r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1326-82 du 2 juin 1982 (Suppl., p. 1067), 1739-83 du 24 août 1983 et 1666-84 du 11 juillet 1984, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 18 par le paragraphe suivant:

« *d)* une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e* de l'article 18, du paragraphe suivant:

« *f)* le commerçant qui est partie à un contrat de prêt d'argent conclu pour le paiement d'une prime d'assurance. »;

3° par l'insertion, après l'article 71, de l'article suivant:

« **71.1** Est exempté de l'application des articles 37, 38, 53, 54 et 155 à 165 de la loi, le commerçant qui vend une automobile d'occasion à un de ses employés ou au conjoint ou aux enfants de cet employé lorsque cette automobile d'occasion a fait l'objet d'une utilisation régulière par cet employé durant les 6 mois précédant la vente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7074

Gouvernement du Québec

Décret 755-85, 17 avril 1985

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chap. F-5)

Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre
— Conditions de travail des cadres intermédiaires et du personnel non syndicable
— Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *i*, *j*, *k* et *l* de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications requises, les conditions de travail et d'autres dispositions connexes du personnel des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement détermine les conditions de travail du personnel des Commissions de formation professionnelle, si les conditions de travail ne sont pas déterminées par la négociation;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre a été adopté par le décret 1405-84 du 13 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la révision des traitements des cadres intermédiaires et assimilés des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'aucune négociation n'a déterminé les conditions de travail du personnel visé par le présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chap. F-5, art. 30, par. *i*, *j*, *k* et *l*)

1. Le Règlement concernant les conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndicable des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, adopté par le décret 1405-84 du 13 juin 1984 est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

« **ANNEXE I**

ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985

Classe d'emploi	Traitement du 85 01 01 au 85 12 31 Minimum	Maximum classe 11	Maximum
Coordonnateur du secteur de l'Admission (1)	22 921 $	(39 428) $	39 930 $
Coordonnateur du secteur post-formation (1)	22 921	(39 428)	39 930
Coordonnateur du secteur plan de formation (1)	22 132	(36 769)	37 937
Coordonnateur du secteur de la promotion (1)	21 844	(35 098)	36 416
Adjoint à la direction générale (services administratifs) (1) — Régions: 01, 02, 04, 05, 07, 08, 09	22 132	(36 769)	37 937
Adjoint à la direction générale (services administratifs) (1) — Régions: 03, 06A, 06C	22 132	(36 769)	41 731
Adjoint à la direction générale (services administratifs) (1) — Région: 06B	36 721	(36 769)	42 637
Coordonnateur des services auxiliaires (CDP – 40 h) (2)	32 236		34 796
Technicien en administration (gestion du personnel) (3)	18 244		27 502
Coordonnateur des activités physiques (CDP) (1)	21 844	(35 098)	36 416
Superviseur des immeubles (2)	24 634		29 099
Responsable des services aquatiques (CDP) (3)	22 632		29 851

(1) L'intégration, la rétroactivité et l'indexation des salaires sont établies pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985, suivant les modalités énoncées dans les dispositions constituant des conventions collectives de travail 1983-1985, entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des professionnels du Gouvernement du Québec.

(2) L'intégration, la rétroactivité et l'indexation des salaires sont établies pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985, suivant les modalités énoncées dans les dispositions constituant des conventions collectives de travail 1983-1985, entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, unité: Fonctionnaire.

(3) L'intégration, la rétroactivité et l'indexation des salaires sont établies pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985, suivant les modalités énoncées dans les dispositions constituant des conventions collectives de travail 1983-1985, entre le Gouvernement du Québec et les Commissions de formation professionnelle d'une part et les Syndicats représentant les salariés de soutien de ces Commissions. ».

2. Ce règlement prend effet le 1er janvier 1985.

7070

Gouvernement du Québec

Décret 761-85, 17 avril 1985

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14)

Transport scolaire
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport scolaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 431.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) le gouvernement peut, par règlement, prescrire les stipulations minimales que doit contenir un contrat de transport scolaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport scolaire a été adopté par le décret 1018-83 du 18 mai 1983 et modifié par le décret 1469-84 du 20 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de définir l'expression « organisme public de transport » et afin de prévoir que certains contrats de transport scolaire doivent contenir une clause à l'effet que ces contrats seront indexés au début de chaque année scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport scolaire, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14, art. 431.4)

1. Le Règlement sur le transport scolaire, adopté par le décret 1018-83 du 18 mai 1983, modifié par le règlement adopté par le décret 1469-84 du 20 juin 1984, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de la définition suivante:

« « organisme public de transport »: la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et toute corporation constituée en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chap. C-70). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant:

« **29.1** Un contrat visé à l'article 29 dont la durée excède une année doit aussi contenir une clause prévoyant l'indexation annuelle de son prix sur la variation de l'indice des prix à la consommation survenue entre le 1er avril et le 31 mars de l'année scolaire précédente dans l'agglomération urbaine de Montréal et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue numéro 62-010.

Le taux de l'indexation est établi, dans une proportion de 40 %, à partir de la variation moyenne annuelle de l'indice global des prix à la consommation et, dans une proportion de 60 %, à partir de la variation moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation du transport. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7071

Gouvernement du Québec

Décret 767-85, 17 avril 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Équipement pétrolier
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983 et 1258-84 du 30 mai 1984, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1985;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983 et 1258-84 du 30 mai 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

Classifications	À compter du 8 mai 1985
1° Mécanicien de service:	
«A»	14,16 $
«B»	11,70
«C»	9,83
2° Mécanicien installateur: (chantier)	
«A»	14,16
«B»	11,70
«C»	9,83
3° Mécanicien d'atelier:	
«A»	14,16
«B»	11,70
«C»	9,83
4° Mécanicien de camion-citerne:	
«A»	13,27
«B»	11,70
«C»	9,83
5° Manoeuvre	8,15 ».

2. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **11.01** Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985. Par la suite il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre de l'année 1985 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente.».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Gouvernement du Québec

Décret 768-85, 17 avril 1985

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20) permet au gouvernement de déterminer par règlement les cas visés au deuxième alinéa du paragraphe *f* de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi le gouvernement peut faire tout règlement jugé nécessaire pour donner effet aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1688-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 1140) et 1259-84 du 30 mai 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 20 et 123)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1688-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 1140) et 1259-84 du 30 mai 1984, est de nouveau modifié au paragraphe *b* de l'article 5:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant:

« i. Nonobstant tout autre règlement, l'Office de la construction du Québec émet une carte d'identité à un salarié occasionnel selon les conditions suivantes: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *A* du sous-paragraphe *i* par le suivant:

« *A*) le salarié doit travailler habituellement chez l'employeur mentionné sur la carte et faire partie de sa main-d'oeuvre active au moment de la demande; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *D* du sous-paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant:

« *E*) le salarié doit dans les trente jours qui suivent l'acceptation de sa demande faire connaître à l'Office le nom de l'association représentative qu'il choisit ou, selon le cas, le nom du syndicat, union ou local accrédité et affilié à une association représentative dont il est membre.

L'Office peut refuser d'émettre la carte si le salarié ne lui fait pas connaître son allégeance syndicale dans le délai prescrit. »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *G* du sous-paragraphe *ii*, du sous-paragraphe suivant:

« *H*) le nom de l'association que le salarié a fait connaître à l'Office en vertu du sous-paragraphe *E* du sous-paragraphe *i*. »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant:

« v. Renseignements additionnels: En tout temps, l'Office peut exiger de l'employeur occasionnel tout renseignement qu'il juge utile sur l'utilisation de cette carte. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Gouvernement du Québec

Décret 796-85, 24 avril 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chap. C-61.1)

Vente de la chair d'animal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente de la chair d'animal

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de la chair d'animal pour les espèces et selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente de la chair d'animal a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1985, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la vente de la chair d'animal adopté par le décret 1295-84 du 6 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente de la chair d'animal, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la vente de la chair d'animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., chap. C-61.1, art. 69)

1. Le Règlement sur la vente de la chair d'animal, adopté par le décret 1295-84 du 6 juin 1984, est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 1, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, la vente de la chair des caribous qui ont péri lors de la noyade collective sur la rivière Caniapiscau à l'automne 1984 est permise jusqu'au 15 mai 1985. Cette vente doit être faite à des récupérateurs de viande non comestible.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7090

Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6)

Règles de certification — Modifications

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que les Règles qui suivent ont été adoptées à sa séance du 15 avril 1985.

Ces Règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président,
PIERRE LANGEVIN

Règles modifiant les Règles de certification

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6, art. 20)

1. Les Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses du Québec à sa séance du 1er octobre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 17 octobre 1984, sont modifiées par la suppression, dans l'article 1, de la définition du mot « expérience ».

2. L'article 2 de ces Règles est remplacé par le suivant:

« **2.** Une personne qui désire obtenir une licence doit:

1° être âgée de 18 ans, sous réserve des articles 44, 46, 58 et 64;

2° fournir, en français ou en anglais, lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred adopté en vertu du décret 2567-83 du 6 décembre 1983, l'un des documents suivants:

a) l'extrait de son acte de naissance;

b) une copie d'un document officiel émanant d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;

c) une copie d'un document officiel émanant d'une commission de courses ou d'un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec et faisant preuve de son identité et de la date de sa naissance;

3° fournir 2 photographies identiques de 30 mm × 30 mm en couleur, prises au cours des 6 derniers mois et représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, ou se soumettre à la prise de photographie:

a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

b) par la suite à tous les 5 ans lors d'une demande de licence. ».

3. L'article 6 de ces Règles est remplacé par le suivant:

« **6.** Le titulaire d'une licence, délivrée par une commission de courses ou un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec, peut obtenir de la Régie une licence de même catégorie sans subir l'examen, l'interview ou le test prévus dans les présentes règles, à condition que la commission ou l'organisme accorde le même privilège au titulaire d'une licence de la Régie. ».

4. L'article 7 de ces Règles est remplacé par le suivant:

« **7.** La personne qui désire obtenir une licence de la Régie, dans le cas prévu à l'article 6, est autorisée pour une période de 10 jours à exercer l'activité prévue par sa licence dès la réception par la Régie de la formule de demande de licence et du paiement des droits à condition que cette personne ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 3 et 4 ».

5. L'article 9 de ces Règles est remplacé par le suivant:

« **9.** La personne qui désire obtenir une licence de la Régie, dans le cas prévu à l'article 8, est autorisée à exercer l'activité prévue par sa licence dès la réception par la Régie de la formule de demande de licence et du paiement des droits à condition que cette personne ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 3 et 4. ».

6. Ces Règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Lorsqu'une expérience est requise pour obtenir une licence, la Régie peut reconnaître à la personne qui lui en fait la demande une équivalence de l'expérience requise.

Cette personne doit alors démontrer qu'elle a acquis un ensemble de connaissances et d'habiletés reliées aux courses de chevaux de race Standardbred qui lui confère une compétence et des qualifications équivalentes à l'expérience requise. ».

7. L'article 23 de ces Règles est abrogé.

8. L'article 28 de ces Règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° fournir un certificat d'acuité visuelle aux époques suivantes:

a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

b) à tous les 5 ans à compter de l'année de son 25e anniversaire de naissance jusqu'à son 50e anniversaire de naissance;

c) à tous les 2 ans à compter de son 50e anniversaire de naissance; ».

9. L'article 30 de ces Règles est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° fournir un certificat d'acuité visuelle aux époques suivantes:

a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

b) à tous les 5 ans à compter de l'année de son 25e anniversaire de naissance jusqu'à son 50e anniversaire de naissance;

c) à tous les 2 ans à compter de son 50e anniversaire de naissance. ».

10. L'article 31 de ces Règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° fournir un certificat d'acuité visuelle aux époques suivantes:

a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

b) à tous les 5 ans à compter de l'année de son 25e anniversaire de naissance jusqu'à son 50e anniversaire de naissance;

c) à tous les 2 ans à compter de son 50e anniversaire de naissance; ».

11. L'article 44 de ces Règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° être âgé de 16 ans; ».

12. L'article 58 de ces Règles est remplacé par le suivant:

« **58.** Une personne qui désire obtenir une licence d'entraîneur doit:

1° être âgée de 16 ans;

2° fournir un certificat d'examen médical et d'acuité visuelle aux époques suivantes:

a) lors de sa première demande de licence en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred;

b) à tous les 5 ans à compter de l'année de son 25e anniversaire de naissance jusqu'à son 50e anniversaire de naissance;

c) à tous les 2 ans à compter de son 50e anniversaire de naissance. ».

13. L'article 64 de ces Règles est remplacé par le suivant:

« **64.** Une personne qui désire obtenir une licence de palefrenier doit être âgée de 10 ans. ».

14. Les présentes Règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7073

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Assurances des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance — Modifications

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté lors d'une assemblée tenue le 31 juillet 1984, le règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Québec, le 22 février 1985

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30, art. 74)

1. Le règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance (R.R.Q., 1981, chap. A-30, r. 16) est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f)* « rendement »: la quantité de récolte exprimée en masse à 15 % d'humidité; »;

2° par la suppression du paragraphe *j*.

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Les dates ultimes de récolte dans les différentes zones du système collectif sont mentionnées à l'annexe A pour chaque catégorie de récoltes assurables. ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Le rendement moyen est celui établi conformément au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi.

Le rendement moyen ainsi établi pour chacune des catégories de récoltes et pour chaque zone déterminée à l'annexe A, est celui indiqué à cette annexe. ».

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11.** Les unités animales sont basées sur la masse moyenne d'un même groupe d'herbivores en fonction des équivalences maximales suivantes:

	Unité animale équivalente
1 vache adulte:	1,3
1 taure en gestation:	1,0
mâle ou femelle de 1 à 2 ans:	0,8
mâle ou femelle d'un premier hivernement:	0,5
1 taureau:	1,5
1 cheval:	1,5
1 mouton:	0,2
1 chèvre:	0,2 . ».

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** La perte de rendement circonscrite à une partie de zone donne droit à une indemnité aux conditions prescrites aux articles 44.1 à 44.3 de la loi si elle résulte de l'action nuisible des éléments naturels suivants:

1° la neige,

2° la grêle,

3° l'ouragan,

4° le gel de printemps pour le maïs fourrager,

5° les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection,

6° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel. ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **20.** Les zones établies par la Régie en conformité avec le paragraphe *d* de l'article 74 de la loi sont celles prévues à l'annexe A. ».

9. L'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe A jointe au présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

ANNEXE A

SECTION 3,8

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÊME COLLECTIF D'ASSURANCE ET RENDEMENTS MOYENS, DATES ULTIMES DE RÉCOLTE ET ALLOCATIONS HIVERNALES POUR CES ZONES (ANNÉE D'ASSURANCE 1984)

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-1 Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane P, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V	4583	1er oct.	A 2044 O 2082 B 2044	5 oct.	8444	1er oct.	2903
Zone 1-2 Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte-Rita SD	4508	1er oct.	A 1916 O 2065 B 1916	10 oct.			2903
Zone 1-3 Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V	4641	1er oct.	A 2046 O 2355 B 2046	10 oct.			2903
Zone 1-4 Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD	3869	1er oct.	A 1745 O 2286 B 1745	10 oct.			2903
Zone 1-5 Saint-Michel-du-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD	4009	1er oct.	A 1799 O 1872 B 1799	10 oct.			2903
Zone 1-6 Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Bic VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL	4870	1er oct.	A 2160 O 2572 B 2160	5 oct.			2903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-7 Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, Trinité-des-Monts P	3895	1er oct.	A 1643 O 1724 B 1643	10 oct.			2903
Zone 1-8 Sainte-Blandine P, Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Fleuriault SD, Saint-Gabriel P, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5e concession de Saint-Donat)	4588	1er oct.	A 2213 O 2900 B 2213	10 oct.			2903
Zone 1-9 Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père P, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5e concession de Saint-Donat), Price VL	4540	1er oct.	A 2207 O 2559 B 2207	5 oct.			2903
Zone 1-10 Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici VL-P, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P	3732	1er oct.	A 2171 O 2492 B 2171	5 oct.			2903
Zone 1-11 Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-D'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD (comprenant les rangs 1 et 12, canton de MacNider)	3584	1er oct.	A 2194 O 2349 B 2194	10 oct.			2903
Zone 1-12 Sayabec SD (excluant les rangs 1 et 12, canton de MacNider), Val-Brillant VL, Saint-Pierre-du-Lac P, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V	4411	1er oct.	A 2090 O 2211 B 2090	10 oct.			2903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-13 Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	4422	1er oct.	A 2074 O 2006 B 2074	10 oct.			2903
Zone 1-14 Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petite-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL	3708	1er oct.	A 2155 O 2587 B 2155	5 oct.			2903
Zone 1-15 Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Jean-Baptiste-Vianney P	3864	1er oct.	A 2350 O 2514 B 2350	10 oct.			2903
Zone 1-16 Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, Saint-Joachim-de-Tourelle P, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT	3340	1er oct.	A 1921 O 2343 B 1921	10 oct.			2903
Zone 1-17 L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Ristigouche CT, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD (comprenant le secteur de Saint-Fidèle-de-Ristigouche)	4849	1er oct.	A 2065 O 2118 B 2065	10 oct.			2903
Zone 1-18 Pointe-à-la-Croix SD, (excluant le secteur de Saint-Fidèle-de-Ristigouche), Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD	4435	1er oct.	A 1826 O 2381 B 1826	5 oct.			2903
Zone 1-19 New-Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD	4751	1er oct.	A 1724 O 1922 B 1724	5 oct.			2903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 1-20 Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos-Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P, Port-Daniel-Partie-Ouest CT, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New-Carlisle SD, Port-Daniel-Partie-Est CT	4194	1er oct.	A 1475 O 1799 B 1475	10 oct.			2903
Zone 1-21 Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, Île-du-Havre-Aubert SD, Île-d'Entrée VL	4471	1er oct.					2903
Zone 1-22 La Pocatière V, Sainte-Anne-de-La-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska VL, Saint-Louis-de-Kamouraska P	5718	1er oct.	A 2328 O 2915 B 2328	1er oct.	10 267	1er oct.	2722
Zone 1-23 Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Andréville VL, Saint-André P, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD	5198	1er oct.	A 2235 O 2712 B 2235	1er oct.	11 146	1er oct.	2722
Zone 1-24 Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lallemant SD, Mont-Carmel SD, Woodbridge CT, Saint-Joseph-de-Kamouraska P	5181	1er oct.	A 2034 O 2805 B 2034	5 oct.			2722
Zone 2-1 Comprise dans la zone 12-17							
Zone 2-2 Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Saint-Firmin SD	4054	1er oct.	A 1863 B 1863	5 oct.			2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-3 Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Malbaie V, Sainte-Agnès V, Pointe-au-Pic VL, Saint-Irenée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements SD, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre SD (comprenant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (comprenant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	3955	1er oct.	A 1738 B 1738	5 oct.			2722
Zone 2-4 Baie-Saint-Paul P-V, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres P, La Baleine SD, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres P, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Rivière-du-Gouffre SD (excluant les rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (excluant les rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	4368	1er oct.	A 1913 B 1913	5 oct.			2722
Zone 2-5 Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent I.O. P, Saint-Pierre I.O. P, Sainte-Famille I.O. P, Saint-Jean I.O. P, Saint-François I.O. P	4302	1er oct.	A 2060 O 2666 B 2060	25 sept.			2722
Zone 2-6 Sainte-Brigitte-de-Laval P, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport P, Lac-Delage V, Stoneham et Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-Ouest SD, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Shannon SD, Val-Bélair V, Lorette-ville V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Émile VL, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures P	4794	1er oct.	A 2432 O 2997 B 2432	25 sept.	12 981	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-7 Cap-Santé SD, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD (comprenant les rangs Grand-Capsa, Petit-Capsa, 2e et 3e Rangs Fossambeault, rangs Enfant-Jésus et Bois-de-l'Ail)	4984	1er oct.	A 2170 O 2596 B 2170	25 sept.	12 395	1er oct.	2722
Zone 2-8 Saint-Raymond V-P, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Sainte-Christine P, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catehrine P, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-du-Pont-Rouge SD (comprenant les 1er et 2e Rangs du Brûlé et l'est de la route 365)	4182	1er oct.	A 1919 O 1953 B 1919	25 sept.	10 338	1er oct.	2722
Zone 2-9 Saint-Basile P, Saint-Basile-Sud VL, Pont-Rouge VL et Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD (comprenant les rangs Saint-Jacques, Terrebonne et l'ouest de la route 365), Portneuf V (partie est de la route de Portneuf à Notre-Dame-de-Portneuf), Notre-Dame-de-Portneuf P (partie est du chemin Sainte-Christine)	4966	1er oct.	A 2125 O 2322 B 2125	25 sept.	12 574	1er oct.	2722
Zone 2-10 Saint-Joseph-de-Deschambault P, Deschambault VL, Saint-Charles-de-Grondines P-VL, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Portneuf (partie ouest de la route de Portneuf à Notre-Dame-de-Portneuf), Notre-Dame-de-Portneuf P (partie ouest du chemin Sainte-Christine), Saint-Alban P (partie sud de la rivière Sainte-Anne), Saint-Casimir SD (partie sud de la rivière Sainte-Anne)	4832	1er oct.	A 1989 O 2128 B 1989	25 sept.	11 413	1er oct.	2722
Zone 2-11 Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde SD (comprenant seulement le rang Saint-Joseph), Saint-Alban VL-P (partie nord de la rivière Sainte-Anne), Saint-Casimir P-SD (partie nord de la rivière Sainte-Anne)	5175	1er oct.	A 2110 O 2022 B 2110	25 sept.	12 540	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-12 Saint-Ubalde SD (excluant le rang Saint-Joseph), Notre-Dame-de-Montauban SD, Saint-Rémi P, Rivière-à-Pierre SD	4539	1er oct.	A 1915 O 2830 B 1915	25 sept.	10 650	1er oct.	2722
Zone 2-13 Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD	4606	1er oct.	A 2243 O 2500 B 2243	5 oct.			2722
Zone 2-14 St-Raphaël VL-P (excluant le 1er Rang), Saint-Lazare P (excluant le 4e Rang), Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-d'Armagh P, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	4818	1er oct.	A 2062 O 2451 B 2062	5 oct.	10 952	1er oct.	2722
Zone 2-15 Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, Saints-Gervais et Protais P, Honfleur SD, Saint-Lazare P (comprenant seulement le 4e Rang), Saint-Raphaël VL-P (comprenant seulement le 1er Rang)	5618	1er oct.	A 2232 O 2666 B 2232	25 sept.	12 108	1er oct.	2722
Zone 2-16 Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel P, Saint-Vallier VL-P, La Durantaye P	5432	1er oct.	A 2231 O 2717 B 2231	25 sept.	11 372	1er oct.	2722
Zone 2-17 Comprise dans la zone 2-18							
Zone 2-18 Lauzon V, Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-David-de-l'Auberivière V, Saint-Romuald V, Saint-Louis-de-Pintendre P, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Henri SD, Saint-Isidore VL-P, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie est de la rivière Chaudière)	5268	1er oct.	A 2169 O 2624 B 2169	25 sept.	11 990	1er oct.	2722
Zone 2-19 Comprise dans la zone 2-18							

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)		Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-20 Saint-Nicolas V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie est de la route 273), Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'est de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Sainte-Étienne SD, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la rivière Chaudière)	4911	1er oct.	A O B	2116 2493 2116	25 sept.	9 726	1er oct.	2822
Zone 2-21 Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD (partie comprise entre l'ouest de la route 273 et le nord de l'autoroute 20), Saint-Antoine-de-Tilly P (comprenant la partie ouest de la route 273)	4895	1er oct.	A O B	1951 2551 1951	25 sept.	12 513	1er oct.	2722
Zone 2-22 Lotbinière SD, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P	4908	1er oct.	A O B	2243 2272 2243	25 sept.	12 375	1er oct.	2722
Zone 2-23 Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Saint-Jacques-de-Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise SD	5097	1er oct.	A O B	2236 2237 2236	25 sept.	13 215	1er oct.	2722
Zone 2-24 Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit SD, Saint-Apollinaire SD (comprenant la partie sud de l'autoroute 20)	4619	1er oct.	A O B	2074 2293 2074	25 sept.	11 631	1er oct.	2722
Zone 2-25 Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville V-P (excluant le rang 9), Sainte-Sophie SD	5505	1er oct.	A O B	2522 3275 2522	25 sept.	14 376	1er oct.	2722
Zone 2-26 Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Val-Alain SD, Plessisville P (comprenant seulement le rang 9)	5098	1er oct.	A O B	2386 2681 2386	25 sept.	13 335	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-27 Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre Baptiste P, Inverness CT-VL	4953	1er oct.	A 2191 B 2191	25 sept.	9 876	1er oct.	2722
Zone 2-28 Ireland SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinnears-Mills SD, Saint-Antoine-de-Pontbriand P, Robertsonville VL, Thetford-Mines V, Black-Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	5090	1er oct.			11 766	1er oct.	2722
Zone 2-29 Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Nelson CT Sainte-Agathe VL-P	5435	1er oct.	A 2097 O 2259 B 2097	25 sept.	12 590	1er oct.	2722
Zone 2-30 Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage VL-P	5476	1er oct.	A 1909 O 1963 B 1909	25 sept.	12 783	1er oct.	2722
Zone 2-31 Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la route 283), Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud P	5626	1er oct.	A 2120 O 2257 B 2120	1er oct.	11 355	1er oct.	2722
Zone 2-32 Notre-Dame-du-Rosaire SD, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Montminy CT, Sainte-Apolline-de-Patton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac-Frontière SD, Saint-Juste-de-Bretenières SD, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Saint-Marcel SD, Saint-Adalbert SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Pamphile V, Saint-Omer SD, Sainte-Perpétue SD, Tourville SD	4876	1er oct.	A 1660 O 2096 B 1660	5 oct.			2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 2-33 Montmagny V (comprenant la partie est de la route 283), Cap-Saint-Igance SD, Notre-Dame-du-Bon-Secours-de-l'Islet P, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer VL, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert SD, Saint-Damase-de-L'Islet SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD	4821	1er oct.	A 1836 O 2320 B 1836	1er oct.	9 583	1er oct.	2722
Zone 3-1 Saint-René P, Saint-Martin P (moins les chemins du 2e et 3e Rangs de Shenley), Saint-Gédéon VL-P, Saint-Théophile SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Risborough et partie de Marlow CU, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT	4569	1er oct.	A 2015 O 2455 B 2015	5 oct.	11 330	1er oct.	2722
Zone 3-2 Lambton SD, Courcelles, P, Saint-Sébastien SD, Saint-Hilaire-de-Dorset P	4781	1er oct.	A 2046 O 2603 B 2046	5 oct.	11 097	1er oct.	2722
Zone 3-3 Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P (chemin des 2e et 3e Rangs de Shenley), Saint-Évariste-de-Forsyth SD, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant les rangs 6-7-8-9 nord)	4798	1er oct.	A 2178 O 2593 B 2178	5 oct.	10 511	1er oct.	2722
Zone 3-4 Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Zacharie VL-SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Luc P, Sainte-Justine P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Aurélie SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD	4255	1er oct.	A 1991 O 2317 B 1991	5 oct.	8 131	1er oct.	2722
Zone 3-5 Saint-Philibert SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Saint-Georges-Ouest V, Aubert-Gallion SD, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-de-Kennebec P, Linière VL, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P (comprenant le chemin de la ceinture, rangs Saint-Charles, Saint-Thomas, Saint-Henri, Sainte-Éveline, Sainte-Marie et Saint-David)	4184	1er oct.	A 2152 O 2325 B 2152	1er oct.	10 465	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-6 Saint-François-Ouest SD (comprenant rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	4779	1er oct.	A 2134 O 2330 B 2134	1er oct.	11 249	1er oct.	2722
Zone 3-7 East-Broughton SD, East-Broughton-Station VL, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clothilde P, Saint-Méthode-de-Frontenac SD	4510	1er oct.	A 2307 O 2373 B 2307	5 oct.	10 213	1er oct.	2722
Zone 3-8 Saint-Sévérin P, Saint-Elzéar-de-Beauce VL-SD (comprenant la partie sud de la route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables SD (comprenant le rang Saint-Bruno et le petit rang Saint-Antoine)	4250	1er oct.	A 2159 O 2380 B 2159	5 oct.	10 653	1er oct.	2722
Zone 3-9 Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce SD (comprenant les rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Simon-les-Mines SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, L'Enfant-Jésus P (route Jacob)	4424	1er oct.	A 2087 O 2485 B 2087	1er oct.	10 210	1er oct.	2722
Zone 3-10 Sainte-Marie V (comprenant le fond et versants de la rivière Chaudière, i.e. le rang Saint-Étienne et la route 173), Vallée-Jonction VL, L'Enfant-Jésus P (moins route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1er Rang nord-est ou route 173), Saint-Joseph-des-Érab;es SD (comprenant la route des Érables et le 1er Rang sud-ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD (route 173), Saint-François-Ouest SD (1er Rang nord-ouest), Saint-Joseph-de-Beauce V	4813	1er oct.	A 2261 O 2498 B 2261	1er oct.	12 448	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 3-11 Saint-Malachie P (moins le rang Longue-Pointe nord et le chemin de la rivière Etchemin nord-ouest), Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Saint-Léon-de-Standon P	4346	1er oct.	A 1993 O 3004 B 1993	5 oct.	11 367	1er oct.	2722
Zone 3-12 Saint-Malachie P (comprenant le rang Longue-Pointe nord et le chemin de la rivière Etchemin nord-ouest), Sainte-Claire SD (moins route 277 ouest), Sainte-Marie V (comprenant les rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	4751	1er oct.	A 1998 O 2500 B 1998	1er oct.	12 760	1er oct.	2722
Zone 3-13 Saint-Bernard VL-P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Elzéar-de-Beauce SD-VL (partie nord de la route 216)	5620	1er oct.	A 2154 O 3071 B 2154	1er oct.	13 331	1er oct.	2722
Zone 3-14 Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire SD (comprenant la route 277 ouest)	5817	1er oct.	A 2287 O 2849 B 2287	1er oct.	13 066	1er oct.	2722
Zone 3-15 Saint-Romain SD, Stornoway SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Nantes SD, Milan SD, Val-Racine P, Piopolis SD, Audet SD, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD	5227	1er oct.	A 1962 O 2260 B 1962	1er oct.	9 721	1er oct.	2722
Zone 4-1 Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard SD, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Bécancour V (comprenant le secteur Gentilly)	4933	1er oct.	A 2174 O 2046 B 2174	15 sept.	12 584	1er oct.	2631
Zone 4-2 Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur et de Sainte-Gertrude), Annaville VL, Saint-Célestin SD	4771	1er oct.	A 1906 O 1893 B 1906	15 sept.	13 491	1er oct.	2631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-3 Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Febvre SD, Bécancour V (comprenant le secteur de Saint-Grégoire-le-Grand)	5066	1er oct.	A 2337 O 2913 B 2237	15 sept.	13 635	1er oct.	2631
Zone 4-4 Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	4218	1er oct.	A 1785 O 2238 B 1785	15 sept.	12 198	1er oct.	2631
Zone 4-5 Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, St-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P	5074	1er oct.	A 1952 O 2516 B 1952	15 sept.	13 363	1er oct.	2631
Zone 4-6 La Visitation-d'Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Joachim-de-Courval P	5118	1er oct.	A 2025 O 2712 B 2025	15 sept.	13 247	1er oct.	2631
Zone 4-7 Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	6066	1er oct.	A 2240 O 2693 B 2240	15 sept.	15 443	1er oct.	2631
Zone 4-8 Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P	5860	1er oct.	A 2030 O 1987 B 2030	15 sept.	13 043	1er oct.	2631
Zone 4-9 Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD	5769	1er oct.	A 2381 O 2251 B 2381	15 sept.	13 023	1er oct.	2631
Zone 4-10 Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Victoriaville V, Arthabaska V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V	5759	1er oct.	A 2427 O 2606 B 2427	15 sept.	12 223	1er oct.	2631

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime		Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 4-11 Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P	5537	1er oct.	A O B	2280 2502 2280	15 sept.	10 774	1er oct.	2631
Zone 4-12 Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT	5631	1er oct.	A O B	2316 2548 2316	15 sept.	12 628	1er oct.	2631
Zone 4-13 Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendower et Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL	5095	1er oct.	A O B	1795 2039 1795	15 sept.	12 484	1er oct.	2631
Zone 4-14 Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD (nord de la route 139)	5079	1er oct.	A O B	1984 2231 1984	15 sept.	12 226	1er oct.	2631
Zone 4-15 Wickham SD (sud de la route 139), Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	5326	1er oct.	A O B	2049 1798 2049	15 sept.	11 498	1er oct.	2631
Zone 5-1 Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton-Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT	5498	1er oct.	A O B	1724 2553 1724	25 sept.	11 398	1er oct.	2722
Zone 5-2 Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North-Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's Cliff VL	5320	1er oct.	A O B	2018 2183 2018	25 sept.	10 249	1er oct.	2722
Zone 5-3 Ascot-Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL	6078	1er oct.	A O B	2331 2921 2331	25 sept.	12 319	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-4 Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, Hereford CT, Saint-Herménégilde VL-SD	6242	1er oct.	A 2152 O 2265 B 2152	25 sept.	9 861	1er oct.	2722
Zone 5-5 Bury SD, East-Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT	5662	1er oct.	A 1968 O 2318 B 1968	25 sept.	10 943	1er oct.	2722
Zone 5-6 Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V	5398	1er oct.	A 2116 O 2379 B 2116	25 sept.	10 559	1er oct.	2722
Zone 5-7 Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	5762	1er oct.	A 2124 O 2634 B 2124	25 sept.	10 908	1er oct.	2722
Zone 5-8 Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD	5622	1er oct.	A 2293 O 2515 B 2293	25 sept.	9 529	1er oct.	2722
Zone 5-9 Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P	4925	1er oct.	A 1652 O 2020 B 1652	25 sept.	7 894	1er oct.	2722
Zone 5-10 Disraeli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL	4943	1er oct.	A 1950 O 2223 B 1950	25 sept.	9 409	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 5-11 Comprise dans les zones 3-15 et 5-4							
Zone 5-12 Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead-Plain VL, Beebe-Plain VL, Rock-Island V, Barnston-Ouest SD	6179	1er oct.	A 2526 O 2606 B 2526	25 sept.	11 792	1er oct.	2722
Zone 5-13 Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL	5217	1er oct.	A 1857 O 1870 B 1857	25 sept.	9 765	1er oct.	2722
Zone 5-14 Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East-Farnham VL, Brigham SD	5656	1er oct.	A 2164 O 1801 B 2164	15 sept.	13 397	1er oct.	2722
Zone 5-15 Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton-Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Sainte-Pudentienne VL-P	5575	1er oct.	A 2045 O 2270 B 2045	15 sept.	12 246	1er oct.	2722
Zone 6-1 Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	5295	1er oct.	A 1883 O 2629 B 1883	15 sept.	13 479	1er oct.	2540
Zone 6-2 Beloeil V, McMasterville VL, Otterburn-Park V, Mont-Saint-Hilaire V, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P	5594	1er oct.	A 1839 O 2588 B 1839	15 sept.	14 237	1er oct.	2540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-3 Comprise dans les zones 6-1, 6-2 et 4-5							
Zone 6-4 La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (sauf rang de la Rivière-Côte-Nord ou rue Frontenac), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL	6079	1er oct.	A 2381 O 3605 B 2381	15 sept.	14 095	1er oct.	2540
Zone 6-5 Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL	5192	1er oct.	A 2092 O 2563 B 2092	15 sept.	14 362	1er oct.	2540
Zone 6-6 Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P	4926	1er oct.	A 1823 O 2208 B 1823	15 sept.	12 814	1er oct.	2540
Zone 6-7 Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant rang de la Rivière-Côte-Nord ou rue Frontenac), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Dominique SD, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	6690	1er oct.	A 2671 O 3183 B 2671	15 sept.	15 585	1er oct.	2540
Zone 6-8 Saint-Mathias P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P	5453	1er oct.	A 2118 O 2812 B 2118	15 sept.	16 544	1er oct.	2540
Zone 6-9 Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD	5858	1er oct.	A 2059 O 2489 B 2059	15 sept.	14 522	1er oct.	2540
Zone 6-10 Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Ange-Gardien VL	6043	1er oct.	A 2024 O 2091 B 2024	15 sept.	13 039	1er oct.	2540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 6-11 Comprise dans les zones 5-14, 5-15							
Zone 6-12 Comprise dans les zones 5-1, 5-13 et 5-14							
Zone 6-13 Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre VL-P, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD	6162	1er oct.	A 2093 O 2578 B 2093	15 sept.	14 418	1er oct.	2540
Zone 6-14 Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne à Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Clarenceville VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD	5865	1er oct.	A 1913 O 2803 B 1913	15 sept.	13 600	1er oct.	2540
Zone 6-15 Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg VL-P	5130	1er oct.	A 1777 O 2701 B 1777	15 sept.	12 547	1er oct.	2540
Zone 6-16 Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable P, Boucherville V, Sainte-Julie V, Longueuil V, Lemoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	4437	1er oct.	A 1752 O 2187 B 1752	15 sept.	12 210	1er oct.	2540
Zone 7-1 Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pointe-du-Moulin V, Île-Cadieux V	4941	1er oct.	A 2114 O 2500 B 2114	15 sept.	12 109	1er oct.	2540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-2 Les Cèdres VL, Saint-Joseph-de-Soulanges P, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Polycarpe P-VL, Saint-Télesphore P	4909	1er oct.	A 2032 O 2897 B 2032	15 sept.	15 392	1er oct.	2540
Zone 7-3 Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT	5762	1er oct.	A 2140 O 2787 B 2140	15 sept.	13 878	1er oct.	2540
Zone 7-4 Grande-Île SD, Saint-Thimothée VL-P, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	5894	1er oct.	A 2569 O 3069 B 2569	15 sept.	14 705	1er oct.	2540
Zone 7-5 Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	5540	1er oct.	A 2469 O 2789 B 2469	15 sept.	13 984	1er oct.	2540
Zone 7-6 Comprise dans les zones 7-5 et 7-9							
Zone 7-7 Napierville VL, Saint-Cyprien P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P	5958	1er oct.	A 2485 O 2781 B 2485	15 sept.	14 076	1er oct.	2540
Zone 7-8 Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V	5374	1er oct.	A 2625 O 3051 B 2625	15 sept.	15 419	1er oct.	2540
Zone 7-9 Saint-Rémi V, Saint Michel P, Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Sainte-Clothilde P, Hemmingford CT-VL	5721	1er oct.	A 2111 O 2685 B 2111	15 sept.	12 800	1er oct.	2540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 7-10 Sainte-Catherine V., Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Saint-Jacques-le-Mineur P, L'Acadie SD, Saint-Luc V, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Kahnawake RI (Caughnawaga)	4650	1er oct.	A 1865 O 2771 B 1865	15 sept.	12 821	1er oct.	2540
Zone 7-11 Comprise dans la zone 6-16							
Zone 8-1 Rapides-des-Joachims SD, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, Isle-des-Allumettes CT, Isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham et Bryson CU, Mansfield et Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant la partie ouest de la route 301 et nord de la route 148), Leslie, Clapham et Huddersfield CU	3876	1er oct.	A 1314 O 1760 B 1314	25 sept.	7 255	1er oct.	2722
Zone 8-2 Buckingham V, Masson V, L'Ange-Gardien SD (seulement la partie est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud, jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT (incluant les rangs 2 à 5 inclusivement de Gore Lochaber), Mayo SD (seulement montée d'Antremont), Plaisance SD, Montebello VL, Fassett SD, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant côte Azélie et côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant côte Saint-Amédée)	4782	1er oct.	A 1704 O 2482 B 1704	15 sept.	11 174	1er oct.	2540
Zone 8-3 Litchfield CT (comprenant le sud de la route 148), Grand-Calumet CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement) Bristol CT (comprenant les rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac SD (comprenant les rangs 1 à 7 inclusivement du canton d'Onslow et le canton d'Eardly au complet)	4980	1er oct.	A 1661 O 2131 B 1661	15 sept.	9 120	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime		Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-4 Notre-Dame-de-Pontmain SD (incluant canton Wabassee), Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD (incluant canton de Bigolow, Wells Blake, McGill), Bowman SD, Val-des-Bois SD (incluant canton de Villeneuve), Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave et Derry CU, Val-des-Monts SD (seulement canton de Portland)	4344	1er oct.	A O B	1286 2059 1286	25 sept.	7 258	1er oct.	2722
Zone 8-5 Alleyn et Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD (incluant canton de Hincks), Low CT, Denholm CT	4279	1er oct.	A O B	1348 1642 1348	25 sept.	8 638	1er oct.	2722
Zone 8-6 Dorion CT (incluant canton de Church), Messine SD, Blue-Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD (incluant canton de Cameron), Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD	3533	1er oct.	A O B	1074 1652 1074	25 sept.	8 171	1er oct.	2722
Zone 8-7 Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Deléage SD, Aumond CT, Boisfranc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD	3478	1er oct.	A O B	936 1282 936	25 sept.	7 637	1er oct.	2722
Zone 8-8 Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD	3905	1er oct.	A O B	1479 2028 1479	25 sept.	8 183	1er oct.	2722
Zone 8-9 Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces SD-VL, Val-Barette VL, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD	4884	1er oct.	A O B	1494 1765 1494	25 sept.	8 268	1er oct.	2722
Zone 8-10 Saguay SD, Turgeon CT, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD	3564	1er oct.	A O B	1325 1834 1325	25 sept.	9 529	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime		Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 8-11 Lac-Simon SD (incluant canton de Hartwell), Chénéville VL, Montpellier SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avellin VL-P, Sainte-Angélique P (seulement rang côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (seulement côte Azélie et côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte SD (incluant les rangs 6 à 9 de Gore Lochaber)	4166	1er oct.	A O B	1374 2137 1374	25 sept.	9 200	1er oct.	2722
Zone 8-12 Duhamel SD (incluant canton de Preston), Lac-des-Plages SD, Amherst CT, Suffolk et Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard SD, Lac-des-Seize-Îles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD	4118	1er oct.	A O B	1455 1913 1455	25 sept.	7 353	1er oct.	2722
Zone 8-13 Grenville VL-CT, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	5168	1er oct.	A O B	1765 1873 1765	15 sept.	11 968	1er oct.	2540
Zone 8-14 Val-des-Monts SD (excluant canton de Portland de Val-des-Monts), L'Ange-Gardien SD (excluant l'est de la rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson au sud jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo SD (excluant montée d'Antremont), Gatineau V (incluant cantons de Templeton est et ouest), Hull-Partie-Ouest CT, Hull V, Aylmer V	4787	1er oct.	A O B	1522 1463 1522	15 sept.	9 241	1er oct.	2540
Zone 8-15 La Pêche SD (incluant cantons de Wakefield et Masham), Pontiac SD (comprenant les rangs 8 à 13 du canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les rangs 7 à 12) Clarendon CT (comprenant les rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant la partie nord de la route 148 et l'est de la route 301)	3936	1er oct.	A O B	1444 852 1444	25 sept.	7 075	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 9-1 Cantons: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	4256	1er oct.	A 1885 O 2414 B 1885	10 oct.			2812
Zone 9-2 Comprise dans les zones 9-1 et 9-3							
Zone 9-3 Cantons: Guigues (rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des rangs 1, 2 et 3, et rang 4 au complet)	4344	1er oct.	A 2018 O 2414 B 2018	10 oct.			2812
Zone 9-4 Cantons: Baby (lots 55 à 66 des rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du rang 3 et rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du rang 5, lots 55 à 69 du rang 6, lots 55 à 66 du rang 7 et lots 55 à 62 des rangs 8 et 9) Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	4523	1er oct.	A 1816 O 2414 B 1816	10 oct.			2812
Zone 9-5 Cantons: Hébécourt (rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	3925	1er oct.	A 1454 O 2414 B 1454	10 oct.			2994
Zone 9-6 Cantons: Hébécourt (rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre (rangs 1 à 5 inclusivement), La Reine (rangs 1 à 5 inclusivement), Royal-Roussillon (rangs 1 à 5 inclusivement), Roquemaure, Palmarolle, Poularies	3541	1er oct.	A 1639 O 1595 B 1639	10 oct.			2994
Zone 9-7 Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime		Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 9-8 Cantons: La Sarre (rangs 6 à 10 inclusivement), La Reine (rangs 6 à 10 inclusivement), Royal-Roussillon (Rangs 6 à 10 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (rang 1), Disson (rang 1), Disson (rang 1), Privat, Languedoc, Desméloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	3245	1er oct.	A O B	1425 1595 1425	10 oct.			2994
Zone 9-9 Comprise dans les zones 9-6 et 9-8								
Zone 9-10 Cantons: Ligneries (rang 1), Desboues (rang 1), Figuery (les lots 1 à 5 des rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	4171	1er oct.	A O B	1847 2101 1847	10 oct.			2994
Zone 9-11 Comprise dans les zones 9-12 et 9-13								
Zone 9-12 Cantons: Miniac (rang 1), Coigny (rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Landrienne (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Duverny (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Castagnier (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement), Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn (lots 6 à 64 des rangs 1 à 10 inclusivement)	4358	1er oct.	A O B	1976 2101 1976	10 oct.			2994
Zone 9-13 Cantons: Vassal (rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducrois, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	3956	1er oct.	A O B	1989 2101 1989	10 oct.			2994

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-1 Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines P, La Plaine P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mont-Tremblant SD, Saint-Jovite VL-P, Brébeuf P, Saint-Faustin SD, Lac-Carré VL, Lac-Supérieur SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Val-des-Lacs SD, Lantier SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Mirabel V (seulement secteurs Saint-Canut et Saint-Janvier)	5116	1er oct.	A 1961 O 2678 B 1961	15 sept.	11 791	1er oct.	2631
Zone 10-2 Mirabel V (excluant les secteurs de Saint-Canut et Saint-Janvier), Oka P-SD, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V	4729	1er oct.	A 1839 O 2244 B 1839	15 sept.	14 416	1er oct.	2631
Zone 10-3 Comprise dans les zones 10-2 et 10-4							
Zone 10-4 Terrebonne V, Saint-Louis-de-Terrebonne P, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	5521	1er oct.	A 1794 O 2362 B 1794	15 sept.	12 421	1er oct.	2631

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)		Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 10-5								
Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P	5248	1er oct.	A O B	2247 2689 2247	15 sept.	14 621	1er oct.	2631
Zone 10-6								
Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Saint-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P	4800	1er oct.	A O B	2207 2733 2207	15 sept.	12 364	1er oct.	2631
Zone 10-7								
Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P (excluant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'Église), Lanoraie-d'Autray SD	5218	1er oct.	A O B	1836 2609 1836	15 sept.	12 666	1er oct.	2631
Zone 10-8								
Saint-Norbert P (comprenant le rang Sainte-Anne et la route 347 au nord de l'Église), Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P	4852	1er oct.	A O B	1753 1884 1753	15 sept.	9 571	1er oct.	2631
Zone 10-9								
Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée P, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P	4948	1er oct.	A O B	1833 2482 1833	15 sept.	13 088	1er oct.	2631
Zone 10-10								
Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT	5520	1er oct.	A O B	1929 2376 1929	15 sept.	13 890	1er oct.	2631

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime		Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 11-1								
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup P, Yamachiche VL, Sainte-Anne-d'Yamachiche P, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V	4810	1er oct.	A O B	1929 2063 1929	20 sept.	12 257	1er oct.	2722
Zone 11-2								
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, La Pérade VL, Sainte-Anne-de-la-Pérade P, Saint-Prosper P	4895	1er oct.	A O B	1902 2092 1902	20 sept.	12 855	1er oct.	2722
Zone 11-3								
Saint-Stanislas SD, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P, Saint-Narcisse P, Saint-Sévérin P	4416	1er oct.	A O B	1672 1834 1672	20 sept.	10 420	1er oct.	2722
Zone 11-4								
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P	4985	1er oct.	A O B	1954 2225 1954	20 sept.	10 972	1er oct.	2722
Zone 11-5								
Saint-Alexis P, Hunterstown CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Édouard SD, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Belleau SD, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL	4388	1er oct.	A O B	1576 1732 1576	20 sept.	10 025	1er oct.	2722
Zone 11-6								
Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Saint-Thimothée P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle P-VL, Saint-Jean-des-Piles SD, Grandes-Piles P, Saint-Roch-de-Mékinac P	4339	1er oct.	A O B	1753 1749 1753	20 sept.	9 821	1er oct.	2722

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)		Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 11-7								
La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT	3578	1er oct.	A O B	1631 1510 1631	20 sept.	9 274	1er oct.	2722
Zone 12-1								
La Baie V, Chicoutimi V (partie sud de la rivière Saguenay, comprenant les chemins Saint-Martin, Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste, route 372)	5072	1er oct.	A O B	1949 2481 1949	10 oct.	10 760	1er oct.	2812
Zone 12-2								
Chicoutimi V (partie sud de la rivière Saguenay, excluant les chemins Saint-Martin, Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste, route 372), Laterrière VL, Notre-Dame-de-Laterrière P, Jonquière (partie sud de la rivière Saguenay, excluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami)	4668	1er oct.	A O B	2061 2790 2061	10 oct.			2812
Zone 12-3								
Shipshaw SD, Jonquière (partie nord de la rivière Saguenay), Tremblay CT, Chicoutimi V (partie de la rivière Saguenay), Saint-Fulgence SD, Sainte-Rose-du-Nord P	4196	1er oct.	A O B	1936 1861 1936	10 oct.			2812
Zone 12-4								
Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise VL (partie comprenant le chemin des chutes et les chemins du 8e et 9e Rangs)	3573	1er oct.	A O B	1468 1861 1468	10 oct.			2812
Zone 12-5								
Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Kénogami CT, Jonquière V (partie sud de la rivière Saguenay, incluant les rangs 1 à 4 du canton de Kénogami), Saint-Ambroise VL (excluant le chemin des chutes et les chemins du 8e et 9e Rangs), Taché CT (partie comprenant les lots 1 à 26 des rangs 1, 2, 3 et des lots 1 à 34 des rangs 4 à 8 inclusivement)	3816	1er oct.	A O B	1706 1861 1706	10 oct.	11 209	1er oct.	2812
Zone 12-6								
Alma V (partie sud de la petite décharge), Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL	4696	1er oct.	A O B	2189 2548 2189	10 oct.	11 210	1er oct.	2812

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)		Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-7 Hébertville SD (incluant le rang 1, canton de Signay), Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V	4407	1er oct.	A O B	2265 2709 2265	10 oct.			2812
Zone 12-8 Alma V (partie nord de la petite décharge ou l'Isle d'Alma), Delisle SD, Taché CT (partie comprenant les lots 27 à 41 des rangs 1, 2, 3 et des lots 35 à 46 des rangs 4 à 8 inclusivement), L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon SD, Sainte-Monique SD	4132	1er oct.	A O B	1957 1982 1957	10 oct.	8 968	1er oct.	2812
Zone 12-9 Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD	3664	1er oct.	A O B	1655 1576 1655	10 oct.			2812
Zone 12-10 Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Dolbeau V, Albanel CT (partie comprenant les rangs 1 à 4 inclusivement), Girardville SD (excluant les lots 1 à 30 des rangs 4, 5, 6 et 7), Saint-Thomas-Didyme SD (excluant les lots 1 à 30 des rangs 8, 9 et 10), Proulx CT	3683	1er oct.	A O B	1460 1576 1460	10 oct.			2812
Zone 12-11 Normandin V, Saint-Edmond SD, Albanel VL, Albanel CT (excluant les rangs 1 à 4), Girardville SD (comprenant les lots 1 à 30 des rangs 4, 5, 6 et 7), Saint-Thomas-Didyme SD (comprenant les lots 1 à 30 des rangs 8, 9 et 10)	4524	1er oct.	A O B	1758 2237 1758	10 oct.			2812
Zone 12-12 Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V (comprenant le rang Saint-Euzèbe)	4392	1er oct.	A O B	1656 2203 1656	10 oct.			2812
Zone 12-13 Notre-Dame-de-la-Doré P, Saint-Félicien V (excluant le rang Saint-Euzèbe), Saint-Prime SD	5079	1er oct.	A O B	1984 2144 1984	10 oct.	8 968	1er oct.	2812

Description de la zone	Foin		Céréales			Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)		Récolte date ultime	Rendement moyen (kg/ha)	Récolte date ultime	Allocation hivernale (kg/u.a.)
Zone 12-14								
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge P, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL	3000	1er oct.	A O B	1451 1451	10 oct.			2812
Zone 12-15								
Otis CT, Ferland et Boilleau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD	3670	1er oct.	A O B	1217 1217	10 oct.			2812
Zone 12-16								
Roberval V, Chambord SD, Ouiatchouan (Point-Bleue) RI	3950	1er oct.	A O B	2127 2203 2127	10 oct.	11 210	1er oct.	2812
Zone 12-17								
Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Escoumins SD, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V	3206	1er oct.	A O B	1506 1506	10 oct.			2812

Statut des municipalités

Cité:	C
Canton:	CT
Cantons unis:	CU
Paroisse:	P
Réserve indienne:	RI
Sans désignation:	SD
Ville:	V
Village:	VL

Sigle des catégories de céréales

A: Avoine
B: Blé
O: Orge

7068

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chap. F-5, art. 30)

Règlement modifiant le Décret sur le statut du coiffeur

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, madame Pauline Marois, donne avis, conformément à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5), qu'elle proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 30 jours suivant la présente publication, l'adoption du Règlement modifiant le Décret sur le statut du coiffeur dont le texte apparaît ci-dessous.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir à la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu avant l'expiration des 30 jours.

La ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Décret sur le statut du coiffeur

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chap. F-5, art. 30)

1. Le Décret sur le statut du coiffeur (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 12) est modifié par l'abrogation de l'article 2.

2. Les articles 4 et 5 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **4.** Coiffeur pour hommes: désigne toute personne qui exécute une ou plusieurs des opérations nécessaires pour rendre les services suivants: coupe de cheveux, rasage de la barbe, shampooing, massage facial, flambage de cheveux, traitement du cuir chevelu, ondulation, teinture.

5. Coiffeur pour dames: désigne toute personne qui exécute une ou plusieurs des opérations nécessaires pour rendre les services suivants: shampooing, coupe, taillage, flambage, tressage des cheveux, teinture, décoloration, traitement du cuir chevelu, ondulation, indéfrisable, avec ou sans appareils ou produits chimiques ou de toute autre façon, montage ou démontage de l'indéfrisable. ».

3. L'article 7 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.** Employé temporaire, surnuméraire, remplaçant: désignent tout salarié dont les services sont retenus et rémunérés à l'heure, à la journée ou à commission et qui travaille seulement une partie des heures de travail prescrites par le présent décret pour chaque jour ou chaque semaine, ou une partie des heures normales de travail d'un salon de coiffure, si celles-ci sont moindres que celles prescrites par le présent décret. ».

4. L'article 9 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.** Manucure: désigne toute personne qui exécute des opérations de manucurie. ».

5. L'article 14 et la section III, comprenant l'intitulé et les articles 28 à 48, de ce décret sont abrogés.

6. Les articles 49, 50, 52 et 67 de ce décret sont abrogés.

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier lundi du mois qui suit le trentième jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

7070

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il entend soumettre au gouvernement les modifications, dont le texte apparaît ci-après, au Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 13).

Le présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les 30 jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 13), modifié par le décret 87-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 421), prolongé par les décrets 503-83 du 17 mars 1983, 1957-83 du 21 septembre 1983 et 674-84 du 21 mars 1984, modifié par le décret 1091-84 du 9 mai 1984 et corrigé par le décret 1605-84 du 4 juillet 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« **0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

a) **Coloration:** opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

b) **Coupe de cheveux:** opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

c) **Décapage:** opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

d) **Décoloration:** opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

e) **Flambage des cheveux:** opération qui consiste à brûler la pointe des cheveux;

f) **Mordancage:** opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

g) **Ondulation:** opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis, la mise en forme et l'indéfrisable;

h) **Permanente:** opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

i) **Rasage:** opération qui consiste à raser ou égaliser la barbe;

j) **Shampooing:** opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

k) **Traitement du cuir chevelu:** opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artisan »: une personne qui exécute individuellement ou en société, pour son propre bénéfice, un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret;

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordancage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux, le rasage de la barbe et le traitement du cuir chevelu;

« coiffeur classe 1 »: un coiffeur qui justifie de 6 000 heures ou plus d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 2 »: un coiffeur qui justifie de 4 000 heures ou plus mais de 6 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 3 »: un coiffeur qui justifie de 2 000 heures ou plus mais de moins de 4 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 4 »: un coiffeur qui justifie de moins de 2 000 heures d'exercice de la profession;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« employé permanent »: un salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine et dont la semaine normale de travail est de 30 heures ou plus;

« employé temporaire ou surnuméraire »: un salarié dont la semaine normale de travail est de moins de 30 heures;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure.

0.03 Une personne qui détient un diplôme d'une école de coiffure se voit reconnaître, aux fins de classification, 2 000 heures d'exercice de la profession. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant:

« Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la classe du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures travaillées;

6° les recettes enregistrées;

7° le taux du salaire;

8° la commission payée;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions;

11° le montant du salaire net versé au salarié. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition après l'article 7.09 de l'article suivant:

« 7.10 Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client. ».

5. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie III » et de l'intitulé et par le remplacement des articles 11.01 à 11.04 par les suivants:

« **11.01** La rémunération minimale des coiffeurs est la suivante:

Classe	Rémunération
1 permanent	salaire minimal, plus une commission variable sur les recettes du travail excédant le double du salaire de base, calculée selon la façon suivante: 1 $ à 50 $: 25 %; 51 $ à 100 $: 30 %; 101 $ à 150 $: 35 % 151 $ à 200 $: 40 % 201 $ à 251 $: 45 % 252 $ et plus: 50 %;
1 temporaire ou surnuméraire	salaire minimal ou 50 % des recettes;
2, 3 et 4	salaire minimal.

11.02 Les dispositions du décret applicables au salarié temporaire ou surnuméraire, sont celles mentionnées aux articles 2.02, 2.04, 4.04, 7.01 à 7.09, 8.01, 8.02 et 9.01.

Pour le salarié temporaire ou surnuméraire, la semaine normale de travail ne doit pas excéder 30 heures.

11.03 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

6. Ce décret est modifié par l'abrogation de la section 12.00.

7. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1°	coupe de cheveux	7,50 $
2°	coupe de cheveux et ondulation ordinaire	9,50
3°	ondulation coiffure haute, rouleaux ou au séchoir et au fer	8,00
4°	permanente avec ou sans coupe de cheveux, shampooing et mise en plis	30,00
5°	teinture	15,00
6°	décoloration	15,00
7°	givrage ou mèches	30,00
8°	shampooing	3,00
9°	rasage	6,00
10°	massage facial	7,50. » .

8. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie IV » et de l'intitulé et par le remplacement des sections 14.00, 15.00 et 16.00 par la suivante:

« **14.00** Dispositions diverses.

14.01 Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures de travail prescrites par le présent décret.

14.02 Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

14.03 Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

14.04 Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

14.05 Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

14.06 Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

14.07 Divers: aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice de la profession visée par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret. » .

9. Le présent décret prend effet le premier lundi du mois suivant le trentième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Hull
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il entend soumettre au gouvernement les modifications, dont le texte apparaît ci-après, au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15).

Le présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les 30 jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1984, chap. D-2, r. 15) modifié par les Décrets 1947-82 du 25 août, 1001-84 du 25 avril 1984 et 2237-84 du 3 octobre 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« **0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

a) **Coloration:** opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

b) **Coupe de cheveux:** opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

c) **Décapage:** opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

d) **Décoloration:** opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

e) **Flambage des cheveux:** opération qui consiste à brûler la pointe des cheveux;

f) **Mordancage:** opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

g) **Ondulation:** opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis, la mise en forme et l'indéfrisable;

h) **Permanente:** opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

i) **Rasage:** opération qui consiste à raser ou égaliser la barbe;

j) **Shampooing:** opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

k) **Traitement du cuir chevelu:** opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artisan »: une personne qui exécute individuellement ou en société, pour son propre bénéfice, un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret;

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordancage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux, le rasage de la barbe et le traitement du cuir chevelu;

« coiffeur classe 1 »: un coiffeur qui justifie de 6 000 heures ou plus d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 2 »: un coiffeur qui justifie de 4 000 heures ou plus mais de moins de 6 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 3 »: un coiffeur qui justifie de 2 000 heures ou plus mais de moins de 4 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 4 »: un coiffeur qui justifie de moins de 2 000 heures d'exercice de la profession;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

«.employé permanent »: un salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine et dont la semaine normale de travail est de 30 heures ou plus;

« employé temporaire ou surnuméraire »: un salarié dont la semaine normale de travail est de moins de 30 heures;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure.

0.03 Une personne qui détient un diplôme d'une école de coiffure se voit reconnaître, aux fins de classification, 2 000 heures d'exercice de la profession. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 5.07 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant:

« *c)* le samedi: de 8 h à 16 h. Cependant les salons de coiffure ouvrent de 9 h à 13 h durant les mois de juillet et d'août.

Les 21, 22 et 23 décembre, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 21 h. Le 24 décembre les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 18 h. ».

4. L'article 5.08 de ce décret est modifié par la suppression, aux première et deuxième lignes, des mots «pour hommes et pour dames ».

5. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie III » et de l'intitulé.

6. Les articles 8.01 et 8.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **8.01** Pour les heures de la semaine normale:

1° Le salarié permanent de classe 1 touche au moins:

a) un salaire hebdomadaire de base égal au produit du taux du règlement majoré de 0,25 $ par le nombre d'heures effectuées;

b) une commission variable sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base, qui s'applique à chaque tranche de recettes excédentaires de la façon suivante:

Recettes	Commission sur recettes excédentaires
i. jusqu'à 400 $	30 %
ii. de 400 $ à 500 $	40 %
iii. dépassant 500 $	50 %

2° le salarié permanent de classe 2 ou 3 touche au moins:

a) un salaire hebdomadaire de base égal au produit du taux du règlement par le nombre d'heures effectuées;

b) lorsqu'il est affecté expressément à un client, ce salarié touche en plus de son salaire hebdomadaire de base, une commission sur les recettes de son travail calculée selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° , pourvu qu'aucune commission ne soit payable à un autre salarié pour les services rendus à ce client;

3° le salarié permanent de classe 4 touche au moins un salaire hebdomadaire égal au produit du taux du règlement par le nombre d'heures effectuées.

8.02 1) Le salarié temporaire ou surnuméraire de classe 1 touche une rémunération minimale égale à 40 % des recettes de son travail, sans que la rémunération exigible ne soit inférieure au produit du taux du règlement majoré de 0,25 $ par le nombre d'heures effectuées.

2) Le salarié temporaire ou surnuméraire de classe 2, 3 ou 4 touche une rémunération minimale égale au produit du taux du règlement par le nombre d'heures effectuées. ».

7. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **8.03** Congé de maladie: le salarié permanent de classe 1 a droit à une journée de maladie par mois, non cumulative.

Le salarié permanent de classe 2, 3 ou 4 a droit à ½ journée de maladie par mois, non cumulative.

8.04 La rémunération due au salarié doit lui être payée hebdomadairement à son échéance. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la classe du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures travaillées;

6° les recettes enregistrées;

7° le taux du salaire;

8° la commission payée;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions;

11° le montant du salaire net versé au salarié.

8.05 Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

8.06 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

8.07 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective ou un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

8.08 Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

8.09 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

a) coupe de cheveux ordinaire	6,00 $
b) ondulation au fer, aux rouleaux ou au séchoir	6,00
c) coloration ou décoloration	12,00
d) permanente tout compris	20,00
e) traitement du cuir chevelu	5,00 .».

9. La section 10.00 et l'article 10.01 de ce décret sont abrogés.

10. La partie IV de ce décret est remplacée par les articles suivants:

« **11.00** Dispositions diverses.

11.01 Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures de travail prescrites par le présent décret.

11.02 Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

11.03 Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

11.04 Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

11.05 Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

11.06 Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

11.07 Divers: aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice de la profession visée par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret. ».

11. Le présent décret prend effet le premier lundi du mois suivant le trentième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Laurentides et Lanaudière
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il entend soumettre au gouvernement les modifications, dont le texte apparaît ci-après, au Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q. 1981, chap. D-2, r. 17).

Le présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les 30 jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Règlement modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 17) prolongé par les décrets 2641-83 du 14 décembre 1983, 1093-84 du 9 mai 1984 et 2850-84 du 19 décembre 1984 et modifié par les décrets 435-83 du 9 mars 1983 et 1852-83 du 7 septembre 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

«**0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

a) **Coloration:** opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

b) **Coupe de cheveux:** opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

c) **Décapage:** opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

d) **Décoloration:** opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

e) **Flambage des cheveux:** opération qui consiste à brûler la pointe des cheveux;

f) **Mordancage:** opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

g) **Ondulation:** opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis, la mise en forme et l'indéfrisable;

h) **Permanente:** opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

i) **Rasage:** opération qui consiste à raser ou égaliser la barbe;

j) **Shampooing:** opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

k) **Traitement du cuir chevelu:** opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«artisan»: une personne qui exécute individuellement ou en société, pour son propre bénéfice, un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret;

«coiffeur»: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordancage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux, le rasage de la barbe et le traitement du cuir chevelu;

«coiffeur classe 1»: un coiffeur qui justifie de 6 000 heures ou plus d'exercice de la profession;

«coiffeur classe 2»: un coiffeur qui justifie de 4 000 heures ou plus mais de moins de 6 000 heures d'exercice de la profession;

«coiffeur classe 3»: une coiffeur qui justifie de 2 000 heures ou plus mais de moins de 4 000 heures d'exercice de la profession;

«coiffeur classe 4»: un coiffeur qui justifie de moins de 2 000 heures d'exercice de la profession;

«école de coiffure»: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure

selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

«employé permanent»: un salarié dont la semaine normale de travail est de plus de 30 heures;

«employé temporaire ou surnuméraire»: un salarié dont la semaine normale de travail n'excède pas 30 heures;

«salon de coiffure»: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure.

0.03 Une personne qui détient un diplôme d'une école de coiffure se voit reconnaître, aux fins de classification, 2 000 heures d'exercice de la profession.».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression «partie II» et de l'intitulé.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.01** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 38,5 heures.».

4. L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les noms et prénom du salarié;

3° la classe du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures travaillées;

6° les recettes enregistrées;

7° le taux du salaire;

8° la commission payée;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions;

11° le montant du salaire net versé au salarié.».

5. L'article 6.10 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.10** L'employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire ou surnuméraire plus de 30 heures par semaine.

Les articles 2.01, 3.02 à 3.07, les sections 4.00 et 7.00 ne s'appliquent pas au salarié temporaire ou surnuméraire.».

6. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.10, des articles suivants:

«**6.11** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

6.12 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié.».

7. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression «partie III» et de l'intitulé.

8. Les articles 10.01 et 10.02 sont remplacés par les suivants:

«**10.01** Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1° le dimanche, le lundi au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus aux articles 3.01 et 3.02;

2° en dehors de l'horaire normal suivant:

a) les mardi et mercredi: de 9 h à 17 h 30;

b) les jeudi et vendredi: de 9 h à 21 h;

c) le samedi: de 7 h 30 à 16 h.

10.02 Les heures d'ouverture peuvent être changées dans les cas suivants:

1° de 8 h à 21 h, les jours ouvrables compris entre le 19 et le 23 décembre;

2° de 7 h à 18 h, les 24 et 31 décembre, sauf si ces jours tombent le dimanche. ».

9. Ce décret est modifié par la suppression de la section 11.00.

10. Les articles 12.01, 12.02 et 12.03 de ce décret sont remplacés par le suivant:

« **12.01** La rémunération minimale des coiffeurs est la suivante:

Sous-région	Classification	Rémunération
1. 08-Joliette	permanent classe 1	salaire minimal plus une commission variable sur les recettes du travail calculée de la façon suivante:
		recettes excédant 114 $ jusqu'à 300 $: 10 %;
		300.01 $ et plus 40 %;
	Surnuméraire ou temporaire classe 1	salaire minimal;
	Classes 2, 3 et 4	salaire minimal;
2. 03-Labelle 06-Laval 09-Terrebonne	Permanent classe 1	salaire minimal plus une commission variable sur les recettes du travail calculée de la façon suivante:
		recettes excédant le double du salaire de base jusqu'au triple du salaire de base: 25 %;
		recettes excédant le triple du salaire de base: 40 %;
	Surnuméraire ou temporaire classe 1	salaire minimal;
	Classes 2, 3 et 4	salaire minimal. ».

11. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coupe de cheveux ordinaire	6,00 $
2° ondulation (mise en plis)	7,00
3° ondulation (mise en plis au séchoir à la main)	7,50
4° teinture	12.50
5° décoloration	12,50
6° défrisant	20,00
7° mèches	25,00
8° ondulation permanente seule ou tout compris	31,00
9° rasage	5,75
10° traitement du cuir chevelu	6,00. ».

12. Les articles 14.01 et 14.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **14.01** Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures de travail prescrites par le présent décret.

14.02 Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

14.03 Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

14.04 Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

14.05 Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

14.06 Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

14.07 Divers: aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice de la profession visée par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret. ».

13. L'expression « partie IV », son intitulé et les articles 15.00 à 19.04 sont abrogés.

14. Le présent décret prend effet le premier lundi du mois suivant le trentième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Montréal
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il entend soumettre au gouvernement les modifications, dont le texte apparaît ci-après, au Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 18).

Le présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les 30 jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 18) est modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« **0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

a) **Coloration:** opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

b) **Coupe de cheveux:** opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

c) **Décapage:** opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

d) **Décoloration:** opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

e) **Flambage des cheveux:** opération qui consiste à brûler la pointe des cheveux;

f) **Mordancage:** opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

g) **Ondulation:** opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis, la mise en forme et l'indéfrisable;

h) **Permanente:** opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

i) **Rasage:** opération qui consiste à raser ou égaliser la barbe;

j) **Shampooing:** opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

k) **Traitement du cuir chevelu:** opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artisan »: une personne qui exécute individuellement ou en société, pour son propre bénéfice, un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret;

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordancage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux, le rasage de la barbe et le traitement du cuir chevelu;

« coiffeur classe 1 »: un coiffeur qui justifie ~~de 6 000~~ heures ou plus d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 2 »: un coiffeur qui justifie de 4 000 heures ou plus mais de moins de 6 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 3 »: un coiffeur qui justifie de 2 000 heures ou plus mais de moins de 4 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 4 »: un coiffeur qui justifie de moins de 2 000 heures d'exercice de la profession;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« employé permanent »: un salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine et dont la semaine normale de travail est de 40 heures ou plus;

« employé temporaire ou surnuméraire »: un salarié dont la semaine normale de travail est de moins de 40 heures;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure.

0.03 Une personne qui détient un diplôme d'une école de coiffure se voit reconnaître, aux fins de classification, 2 000 heures d'exercice de la profession. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 3.01 à 3.06 par les suivants:

« **3.01** La rémunération minimale des coiffeurs est la suivante:

Classe	Rémunération
1 permanent	150 $ de base par semaine plus 60 % des recettes de son travail excédant 240 $
1 temporaire	30 $ de base par jour plus 60 % des recettes de son travail excédant 50 $
2 permanent	120 $ de base par semaine plus 50 % des recettes de son travail excédant 220 $
2 temporaire	20 $ de base par jour plus 50 % des recettes de son travail excédant 40 $
3 permanent	110 $ de base par semaine plus 45 % des recettes de son travail excédant 210 $
3 temporaire	20 $ de base par jour plus 45 % des recettes de son travail excédant 40 $
4 permanent	100 $ de base par semaine plus 40 % des recettes de son travail excédant 200 $
4 temporaire	20 $ de base par jour plus 40 % des recettes de son travail excédant 40 $

3.02 Disposition spéciale relative aux salaires:

Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

3.03 La rémunération due au salarié doit lui être payée hebdomadairement à son échéance et en monnaie légale. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la classe du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures travaillées;

6° les recettes enregistrées;

7° le taux du salaire;

8° la commission payée;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions;

11° le montant du salaire net versé au salarié.

3.04 Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

3.05 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

3.06 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective ou un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

3.07 Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

3.08 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

4. Ce décret est modifié par la suppression des articles 5.00 à 5.03.

5. L'article 7.02 de ce décret est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, du mot « permanent ».

6. L'article 7.03 de ce décret est modifié par la suppression, à la première ligne, du mot « permanent ».

7. L'article 7.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.04** L'indemnité afférente au congé annuel prévu à l'article 7.02 est déterminée de la façon suivante:

a) le salarié touche 5 % de ses gains durant la période de référence;

b) le salarié de classe 1 qui justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans le même salon, touche 6 % de ses gains durant la période de référence et il reçoit un congé annuel additionnel d'une semaine. ».

8. L'article 8.01 de ce décret est modifié par la suppression, aux troisième et quatrième lignes, des mots « pour hommes ».

9. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.03** 1) Tout travail qui fait l'objet du champ d'application professionnel du présent décret est interdit en tout temps ailleurs que dans un salon de coiffure.

2) Toutefois, il est permis aux coiffeurs de classe 1, travaillant régulièrement dans un salon de coiffure, d'exécuter du travail professionnel, durant les heures prescrites par le présent décret, à la demande de malades hospitalisés ou invalides à la maison.

10. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.03 des articles suivants:

8.04 Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

8.05 Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au Comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

8.06 Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le Comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

8.07 Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

8.08 Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

8.09 Divers: aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice de la profession visée par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret. ».

11. Le présent décret prend effet le premier lundi du mois suivant le trentième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Québec
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il entend soumettre au gouvernement les modifications, dont le texte apparaît ci-après, au Décret sur les coiffeurs de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 19).

Le présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les 30 jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 19) modifié par les décrets 659-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 423), 1477-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 428) et 2126-83 du 12 octobre 1983 et corrigé par le décret 1096-84 du 9 mai 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« **0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

a) **Coloration:** opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

b) **Coupe de cheveux:** opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

c) **Décapage:** opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

d) **Décoloration:** opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

e) **Flambage des cheveux:** opération qui consiste à brûler la pointe des cheveux;

f) **Mordancage:** opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

g) **Ondulation:** opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis, la mise en forme et l'indéfrisable;

h) **Permanente:** opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

i) **Rasage:** opération qui consiste à raser ou égaliser la barbe;

j) **Shampooing:** opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

k) **Traitement du cuir chevelu:** opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artisan »: une personne qui exécute individuellement ou en société, pour son propre bénéfice, un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret;

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordancage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux, le rasage de la barbe et le traitement du cuir chevelu;

« coiffeur classe 1 »: un coiffeur qui justifie de 6 000 heures ou plus d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 2 »: un coiffeur qui justifie de 4 000 heures ou plus mais de moins de 6 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 3 »: un coiffeur qui justifie de 2 000 heures ou plus mais de moins de 4 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 4 »: un coiffeur qui justifie de moins de 2 000 heures d'exercice de la profession;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« employé permanent »: un salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine et dont la semaine normale de travail est de plus de 30 heures;

« employé temporaire ou surnuméraire »: un salarié dont la semaine normale de travail est de 30 heures ou moins;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure.

0.03 Une personne qui détient un diplôme d'une école de coiffure se voit reconnaître, aux fins de classification, 2 000 heures d'exercice de la profession. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **1.01** Le décret s'applique au territoire suivant: Les districts électoraux de Saint-Sauveur, Limoilou, Louis-Hébert, Jean-Talon, Montmorency, Lévis, Chauveau, Mégantic (à l'exception du territoire régi par le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 23 et ses modifications), Portneuf, Charlevoix, Lotbinière, Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Matane et Matapédia, les municipalités de Lorette, Cap-Chat, Saint-Joachim-de-Tourelle et Sainte-Anne-des-Monts ainsi que la ville de Rimouski et les municipalités comprises en entier ou en partie dans le territoire situé à moins de 8 kilomètres de ses limites.

Cependant il ne s'applique pas aux territoires des municipalités suivantes: Deschaillons, Deschaillons-sur-le-Saint-Laurent, Fortierville, Halifax-Nord, Halifax-Sud, partie sud-ouest, Lac-Édouard, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Montauban, Sainte-Françoise, Saint-Jacques-de-Parisville, Sainte-Julie, paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Rémi, Villeroy.

1.02 Les districts électoraux dont il est fait mention à l'article 1.01 sont tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (1972, c. 4). ».

4. Les articles 3.04, 3.05 et 3.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **3.04** Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche ou un lundi, sa célébration en est reportée au mardi suivant et est considérée comme un jour férié, chômé et payé.

3.05 Pour bénéficier d'un jour férié, chômé et payé prévu à l'article 3.02, le salarié doit être au travail le jour ouvrable qui précède et celui qui suit le jour férié, chômé et payé, à moins que son absence ne soit autorisée par écrit, au préalable, par l'employeur. ».

5. L'article 4.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.05** Le coiffeur, qui le 1er janvier justifie de 8 ans de service continu, a droit à 3 semaines de congé annuel avec indemnité afférente à la troisième semaine de 2 % des gains du salarié durant la période de référence. ».

6. L'article 4.06 de ce décret est abrogé.

7. L'article 4.08 de ce décret est abrogé.

8. L'article 4.10 de ce décret est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante:

« **4.10** La troisième semaine de congé annuel est accordée entre le 30 avril et le premier novembre. ».

9. L'article 5.01 de ce décret est modifié par la suppression, à la première ligne, du mot « qualifié ».

10. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.02** Location: La location ou sous-location d'un fauteuil, d'un appareil ou de matériel quelconque ou d'espace dans un salon en vue de l'exercice de la profession visée par le décret est interdite. ».

11. L'article 5.03 de ce décret est abrogé.

12. L'article 5.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, du mot « qualifié ».

13. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie III » et de l'intitulé.

14. La section 7.00 et l'article 7.01 de ce décret sont abrogés.

15. Les articles 8.01 et 8.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **8.01** La durée de la semaine normale de travail est de 35 heures.

8.02 Heures d'ouverture: Aucun client ne peut être admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés prévus aux articles 3.01 et 3.02;

b) en dehors des heures d'ouverture suivantes:

i. les mardi, mercredi et jeudi: de 9 h à 18 h;

ii. le vendredi: de 9 h à 21 h;

iii. le samedi: de 7 h à 15 h. ».

16. L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.05** Lorsque les veilles de Noël et du premier de l'An sont des jours d'ouverture, les heures d'ouverture sont de 8 h à 18 h. ».

17. Les articles 9.01 et 9.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **9.01** Pour une semaine normale de travail, le salarié permanent de classe 1 touche au moins:

a) un salaire hebdomadaire de base égal au produit du taux du salaire minimal prévu par le Règlement sur les normes du travail ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer, majoré de 0,25 $ par le nombre d'heures effectuées;

b) une commission variable sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base qui s'applique à chaque tranche de recettes excédentaires de la façon suivante:

Recettes	Commission sur recettes excédentaires
jusqu'à 250 $	25 %
de 250,01 $ à 300 $	30 %
de 300,01 $ à 400 $	40 %
dépassant 400 $	45 %

9.02 Le salarié temporaire ou surnuméraire de classe 1 touche une rémunération minimale équivalente à 40 % des recettes de son travail, sans que la rémunération exigible ne soit inférieure au produit du taux du salaire minimal prévu par le Règlement sur les normes du travail ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer, majoré de 0,25 $, par le nombre d'heures effectuées.

9.02.1 Pour chaque heure effectuée, le manucure touche au moins le taux du salaire minimal prévu par le Règlement sur les normes du travail ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer, majoré de 0,25 $.

9.02.2 Pour les heures de la semaine normale de travail, le salarié de classe 2, 3 ou 4 touche un salaire de base qui est au moins égal au produit du taux du salaire minimal prévu au Règlement sur les normes du travail, ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer, par le nombre d'heures effectuées.

9.02.3 Le salarié de classe 2 ou 3, lorsqu'il est affecté expressément à une cliente, touche en plus de son salaire hebdomadaire de base, une commission sur les recettes de son travail, calculée selon le paragraphe *b* de l'article 9.01, pourvu qu'aucune commission ne soit payable à un autre salarié pour des services rendus à cette cliente. ».

18. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 9.03, des articles suivants:

« **9.04** La rémunération due au salarié doit lui être payée hebdomadairement à son échéance. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la classe du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures travaillées;

6° les recettes enregistrées;

7° le taux du salaire;

8° la commission payée;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions;

11° le montant du salaire net versé au salarié.

9.05 Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou patie du salaire qui lui est dû.

9.07 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective ou un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'em-

ployeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08 Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

19. L'article 10.01 de ce décret est abrogé.

20. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **11.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

a) coupe de cheveux ordinaire	6,00 $
b) ondulation permanente, incluant le shampooing et la mise en plis	20,00
c) mise en plis	6,00
d) ondulation au séchoir	7,00
e) ondulation au fer avec « brushing »	6,50
f) teinture, retouche ou décoloration	12,00
g) mèches colorées ou décolorées	23,00
h) rinçage colorant ou nuanceur sans l'aide d'oxydant	8,00
i) rasage	5,75
j) massage facial	6,00

Ces prix s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche. ».

21. La section 12.00 et les articles 12.01 et 12.02 sont abrogés.

22. La Partie IV de ce décret est remplacée par les articles suivants:

« **13.00** Dispositions diverses.

13.01 Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures de travail prescrites par le présent décret.

13.02 Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

13.03 Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

13.04 Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le Comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

13.05 Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

13.06 Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

13.07 Divers: aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice de la profession visée par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret. ».

23. Le présent décret prend effet le premier lundi du mois suivant le trentième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Saint-Hyacinthe
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il entend soumettre au gouvernement les modifications, dont le texte apparaît ci-après, au Décret sur les coiffeurs de la région de St-Hyacinthe (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 20).

Le présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les 30 jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 20) modifié par le décret 2125-83 du 12 octobre 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« **0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

a) **Coloration:** opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

b) **Coupe de cheveux:** opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

c) **Décapage:** opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

d) **Décoloration:** opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

e) **Flambage des cheveux:** opération qui consiste à brûler la pointe des cheveux;

f) **Mordancage:** opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

g) **Ondulation:** opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis, la mise en forme et l'indéfrisable;

h) **Permanente:** opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

i) **Rasage:** opération qui consiste à raser ou égaliser la barbe;

j) **Shampooing:** opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

k) **Traitement du cuir chevelu:** opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artisan »: une personne qui exécute individuellement ou en société, pour son propre bénéfice, un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret;

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordancage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux, le rasage de la barbe et le traitement du cuir chevelu;

« coiffeur classe 1 »: un coiffeur qui justifie de 6 000 heures ou plus d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 2 »: un coiffeur qui justifie de 4 000 heures ou plus mais de moins de 6 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 3 »: un coiffeur qui justifie de 2 000 heures ou plus mais de moins de 4 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 4 »: un coiffeur qui justifie de moins de 2 000 heures d'exercice de la profession;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« employé permanent »: un salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine et dont les heures normales hebdomadaires de travail excèdent celles de la semaine normale maximale de travail prévues au présent décret pour un salarié temporaire ou surnuméraire;

« employé temporaire ou surnuméraire »: un salarié dont la semaine normale de travail n'excède pas le nombre d'heures prévues à l'article 11.02;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure.

0.03 Une personne qui détient un diplôme d'une école de coiffure se voit reconnaître, aux fins de classification, 2 000 heures d'exercice de la profession. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Aux fins de calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures. La semaine normale de travail est étalée entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à la section 3.00. ».

4. Le sous-paragraphe *c* du deuxième paragraphe de l'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« *c)* le samedi:

i. de 8 h à 17 h pour tous les salons de coiffure des municipalités des sous-régions 02, 03 et 07;

ii. de 8 h à 16 h pour tous les salons de coiffure des municipalités des sous-régions 01, 04 et 06;

iii. de 8 h à 12 h durant les mois de juillet et août pour tous les salons de coiffure de la municipalité de Saint-Hyacinthe. ».

5. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.04** Il est permis à un coiffeur permanent, pour les municipalités des sous-régions 01, 02, 04, 06 et 07, de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, dans les cas suivants: mariage, (futurs époux seulement), mortalité, maladie ou infirmité.

Il est permis à un coiffeur permanent, pour les municipalités de la sous-région 03, de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, à la demande des malades hospitalisés ou invalides à la maison.».

6. L'article 3.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin, des mots « pour dames ou dans un salon de coiffure pour hommes ».

7. Le premier paragraphe de l'article 5.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 1° Pour les municipalités des sous-régions 04 et 06, le coiffeur de classe 1 a droit à 5 jours de congé de maladie payés par année. Si le salarié n'en a pas bénéficié à la fin de l'année, l'employeur les lui paie ou lui accorde un congé compensatoire. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **7.08** Après 12 mois de service continu chez le même employeur ou dans un même salon de coiffure, un salarié des municipalités de la sous-région 03 peut bénéficier de cours de perfectionnement remboursables par l'employeur, sur présentation de reçus officiels de ces cours. Le salarié de classe 1 a droit à un remboursement maximal de 50 $ par année. Le salarié de classe 2, 3 ou 4 a droit à un remboursement maximal de 25 $ par année.

7.09 La rémunération due au salarié doit lui être payée hebdomadairement à son échéance et en monnaie légale. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la classe du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures travaillées;

6° les recettes enregistrées;

7° le taux du salaire;

8° la commission payée;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions;

11° le montant du salaire net versé au salarié.

7.10 Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce

dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

7.11 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

10. L'article 9.02 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin, des mots « pour hommes ou de coiffure pour dames ».

11. Ce décret est modifié par l'addition après l'article 9.02, des articles suivants:

« **9.03** Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures de travail prescrites par le présent décret.

9.04 Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

9.05 Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

9.06 Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

9.07 Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

9.08 Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

9.09 Divers: aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice de la profession visée par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret. ».

12. Les articles 11.01 à 11.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **11.01** La rémunération minimale des coiffeurs est la suivante:

Sous-région	Classification	Rémunération
1. 01-Granby	Classe 1	5,50 $ l'heure;
	Classes 2, 3 et 4	taux du règlement;
2. 02-Saint-Jean	Classe 1 permanent	5,50 $ l'heure plus une commission variable sur les recettes du travail excédant le double du salaire hebdomadaire de base, calculée de la façon suivante:
		de 0 à 250 $: 30 % de commission;
		de 250,01 $ à 300 $: 35 % de commission;
		de 300,01 $ et plus: 45 % de commission;
	Classe 1 temporaire ou surnuméraire	40 % des recettes hebdomadaires ou un minimum de 5,50 $ l'heure;
	Classes 2 et 3	taux du règlement plus une commission calculée de la même façon que celle prévue pour le salarié permanent de classe 1;
	Classe 4	taux du règlement;

Sous-région	Classification	Rémunération
3. 03-Beauharnois	Classe 1 permanent	taux du règlement plus 35 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base;
	Classe 1 temporaire ou surnuméraire	taux du règlement plus 10 % du total des recettes du travail;
	Classes 2, 3 et 4	taux du règlement;
4. 04-Saint-Hyacinthe 06-Montréal métropolitain	Classe 1	taux du règlement plus 35 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base;
	Classes 2, 3 et 4	taux du règlement;
5. 07-Richelieu	Classes 1, 2, 3 et 4	taux du règlement;

Note: En aucun temps, le salarié reçoit un salaire inférieur au taux du règlement, tel que défini à l'article 11.05.

11.02. Pour le salarié temporaire ou surnuméraire, la semaine normale de travail ne doit pas excéder:

Sous-région	
01 — Granby	30 heures
02 — Saint-Jean	35 heures
03 — Beauharnois	30 heures
04 — Saint-Hyacinthe	32 heures
06 — Montréal métropolitain	32 heures
07 — Richelieu	30 heures.

11.03. Les dispositions applicables au salarié temporaire ou surnuméraire sont celles relatives aux articles 2.02, 2.04, 2.05, 2.06, à la section 3.00, aux articles 4.06, 6.12, 7.01 à 7.11, 8.01, 8.02, 9.01, 9.04, 11.01 à 11.05. ».

13. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessus:

a) ondulation permanente tout compris	30,00 $
b) coupe de cheveux	6,00 $
c) coupe de cheveux au rasoir, y compris le shampooing et l'ondulation	11,25 $
d) ondulation	6,50 $
e) teinture	12,50 $
f) shampooing	2,00 $
g) mèches ou balayage	30,00 $
h) décoloration	12,50 $
i) traitement du cuir chevelu	3,50 $ ».

14. Les sections 13.00 et 14.00 de ce décret sont abrogées.

15. Le présent décret prend effet le premier lundi du mois suivant le trentième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Projets de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Sherbrooke
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il entend soumettre au gouvernement les modifications, dont le texte apparaît ci-après, au Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 22).

Le présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les 30 jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 22) prolongé par les décrets 2965-82 du 15 décembre 1982, 1404-83 du 22 juin 1983 et 2350-83 du 16 novembre 1983 et modifié par les décrets 1094-84 du 9 mai 1984, 1095-84 du 9 mai 1984 et 495-85 du 13 mars 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« **0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

a) **Coloration:** opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

b) **Coupe de cheveux:** opération qui consiste à couper, amincir, étayer ou effiler les cheveux;

c) **Décapage:** opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

d) **Décoloration:** opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

e) **Flambage des cheveux:** opération qui consiste à brûler la pointe des cheveux;

f) **Mordancage:** opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

g) **Ondulation:** opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis, la mise en forme et l'indéfrisable;

h) **Permanente:** opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

i) **Rasage:** opération qui consiste à raser ouégaliser la barbe;

j) **Shampooing:** opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

k) **Traitement du cuir chevelu:** opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artisan »: une personne qui exécute individuellement ou en société, pour son propre bénéfice, un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret;

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordancage, ondulation, permanente et shampoing des cheveux, le rasage de la barbe et le traitement du cuir chevelu;

« coiffeur classe 1 »: un coiffeur qui justifie de 6 000 heures ou plus d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 2 »: un coiffeur qui justifie de 4 000 heures ou plus mais de moins de 6 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 3 »: un coiffeur qui justifie de 2 000 heures ou plus mais de moins de 4 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 4 »: un coiffeur qui justifie de moins de 2 000 heures d'exercice de la profession;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« employé permanent »: un salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine et dont la semaine normale de travail est de plus de 30 heures;

« employé temporaire ou surnuméraire »: un salarié dont la semaine normale de travail est de 30 heures ou moins;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application porfessionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure.

0.03 Une personne qui détient un diplôme d'une école de coiffure se voit reconnaître, aux fins de classification, 2 000 heures d'exercice de la profession.».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 2.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.03 Le présent décret ne s'applique pas si les services décrits à l'article 0.01 sont exécutés dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), pour le compte d'un bénéficiaire hébergé.».

4. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« La rémunération due au salarié doit lui être payée hebdomadairement à son échéance. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la classe du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures travaillées;

6° les recettes enregistrées;

7° le taux du salaire;

8° la commission payée;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montnt des déductions;

11° le montant du salaire net versé au salarié.».

5. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.08, des suivants:

« 7.09 Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service à la note du client.

7.10 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié.».

6. L'article 9.02 de ce décret est abrogé.

7. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « de classe A », par les mots « de classe 1 ».

8. L'article 11.02 de ce décret est abrogé.

9. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « de classe A ou B » par les mots « de classe 1 ».

10. L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « L'apprenti de première année » par les mots « Le salarié de classe 4 ».

11. L'article 11.05 de ce décret est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « L'apprenti de deuxième année » par les mots « Le salarié de classe 3 ».

12. L'article 11.06 de ce décret est modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots « L'apprenti de troisième année » par les mots « Le salarié de classe 2 ».

13. L'article 11.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 11.07 Le salarié de classe 1, peut, à sa demande, bénéficier de l'aide d'un autre salarié.

Toutefois, aux fins du calcul de la commission à payer sur les recettes hebdomadaires de son travail, telle qu'établie aux articles 11.01 et 11.03, l'employeur est autorisé à déduire du montant des recettes hebdomadaires de celui qui bénéficie de cette aide, les coûts ainsi engendrés, et ce, avant de calculer le montant de la commission à verser.».

14. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

180« 12.01 L'employeur professionnel, l'employeur, l'artisan et le salarié exigent du public au

moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

a) ondulation permanente seule ou tout compris	25.00 $
b) coupe	6.00
c) coupe pour enfant	4.50
d) ondulation	6.00
e) teinture seule ou avec mise en plis	13.00
f) défrisant seul ou avec mise en plis	18.00
g) mèches ou balayage seul ou avec mise en plis	23.00
h) décoloration seule	11.00
i) coupe et ondulation	11.50.».

15. Les sections 13.00, 14.00 et 15.00 de ce décret sont remplacées par les suivantes:

« **13.00** ispositions diverses.

13.01 Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures de travail prescrites par le présent décret.

13.02 Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

13.03 Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregitrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

13.04 Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

13.05 Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

13.06 Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

13.07 Divers: aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice de la profession visée par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret.».

16. Le présent décret prend effet le premier lundi du mois suivant le trentième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Trois-Rivières
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), qu'il entend soumettre au gouvernement les modifications, dont le texte apparaît ci-après, au Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 23).

Le présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les 30 jours à compter de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 23), modifié par les décrets 2127-83 du 12 octobre 1983 et 1002-84 du 25 avril 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie I par les articles suivants:

« **0.01** Champ d'application professionnel: le présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes:

a) Coloration: opération qui consiste à changer la couleur naturelle des cheveux ou de la barbe;

b) Coupe de cheveux: opération qui consiste à couper, amincir, étager ou effiler les cheveux;

c) Décapage: opération qui consiste à éclaircir une teinte artificielle;

d) Décoloration: opération qui consiste à éclaircir la couleur naturelle de la chevelure ou de la barbe;

e) Flambage des cheveux: opération qui consiste à brûler la pointe des cheveux;

f) Mordancage: opération qui consiste à sensibiliser la fibre capillaire;

g) Ondulation: opération qui consiste à coiffer la chevelure ou la barbe. Ce terme comprend aussi la mise en plis, la mise en forme et l'indéfrisable;

h) Permanente: opération qui consiste à donner une frisure artificielle à une chevelure ou à une barbe;

i) Rasage: opération qui consiste à raser ou égaliser la barbe;

j) Shampooing: opération qui consiste à nettoyer les cheveux et le cuir chevelu;

k) Traitement du cuir chevelu: opération qui consiste à masser, manipuler et stimuler le cuir chevelu.

0.02 Définitions: dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artisan »: une personne qui exécute individuellement ou en société, pour son propre bénéfice, un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret;

« coiffeur »: une personne qui exécute, sur la tête d'une personne, une ou plusieurs opérations de coiffure suivantes: coloration, coupe, décapage, décoloration, flambage, mordancage, ondulation, permanente et shampooing des cheveux, le rasage de la barbe et le traitement du cuir chevelu;

« coiffeur classe 1 »: un coiffeur qui justifie de 6 000 heures ou plus d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 2 »: un coiffeur qui justifie de 4 000 heures ou plus mais de moins de 6 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 3 »: un coiffeur qui justifie de 2 000 heures ou plus mais de moins de 4 000 heures d'exercice de la profession;

« coiffeur classe 4 »: un coiffeur qui justifie de moins de 2 000 heures d'exercice de la profession;

« école de coiffure »: une institution autorisée par la Loi à dispenser des cours théoriques et pratiques de coiffure selon le programme officiel prévu pour cette profession par le ministère de l'Éducation;

« employé permanent »: un salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine et dont la semaine normale de travail est de plus de 30 heures;

« employé temporaire ou surnuméraire »: un salarié dont la semaine normale de travail est de 30 heures ou moins;

« salon de coiffure »: un local ou un établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter une ou plusieurs des opérations décrites au champ d'application professionnel du présent décret, à l'exclusion d'une école de coiffure.

0.03 Une personne qui détient un diplôme d'une école de coiffure se voit reconnaître, aux fins de classification, 2 000 heures d'exercice de la profession. ».

2. Ce décret est modifié par la suppression de l'expression « partie II » et de l'intitulé.

3. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Aux fins de calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail du coiffeur est de 40 heures étalées entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à la section 3.00. ».

4. L'article 3.01 de ce décret est abrogé.

5. Les articles 3.02 à 3.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **3.02** Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1° le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés et chômés prévus aux articles 4.01 et 4.02;

2° en dehors de l'horaire suivant:

a) le mardi: de 9 h à 18 h;

b) le mercredi: de 9 h à 21 h;

c) le jeudi: de 9 h à 18 h;

d) le vendredi: de 9 h à 21 h;

e) le samedi: de 7 h 30 à 13 h;

3° exceptions: le dernier jour ouvrable avant Noël et le jour de l'An, les salons de coiffure peuvent ouvrir de 7 h à 17 h. Les 22, 23, 29 et 30 décembre, sauf s'ils tombent un dimanche ou un lundi, les salons de coiffure peuvent ouvrir de 9 h à 21 h.

3.03 Les lundi qui précèdent Noël et le jour de l'An sont des jours ouvrables lorsque le jour férié et chômé tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi. Les heures d'ouverture et de fermeture des salons sont les mêmes que celles généralement prévues pour un mardi.

3.04 Pour le coiffeur, il est permis de servir le dernier client assis sur la chaise de service avant l'heure de fermeture, même après cette heure. Toutefois, le travail visé par le décret doit être terminé au plus tard une heure après l'heure de fermeture.

Pour le coiffeur de la sous-région 03 (Mauricie), le travail commencé avant l'heure de fermeture, peut être exécuté même après cette heure pourvu qu'en aucun cas, ce travail ne dure plus d'une demi-heure après l'heure de fermeture.

3.05 Il est permis au coiffeur permanent, sauf ceux des municipalités de Victoriaville, Arthabaska, paroisse de Plessisville, Plessisville, Princeville, paroisse de Princeville, Warwick et canton de Warwick, de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, dans les cas suivants: mariage (futurs époux, père et mère seulement), mortalité, maladie ou infirmité.

3.06 Un coiffeur permanent peut travailleur toute la journée du lundi et après les heures de fermeture des salons prévues à la présente section, dans une communauté religieuse, un sanatorium, un hôpital, un hospice, un internat, et ce, aux prix fixés par les décrets. ».

6. L'article 4.02 de ce décret est modifié:

1° par la suppression du premier paragraphe du deuxième alinéa;

2° par la suppression, aux sixième et septième lignes, du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «Pour le coiffeur pour dames de ces municipalités ».

7. L'article 6.04 de ce décret est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

8. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin de paie signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénom du salarié;

3° la classe du salarié;

4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures travaillées;

6° les recettes enregistrées;

7° le taux du salaire;

8° la commission payée;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions;

11° le montant du salaire net versé au salarié. ».

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.07 des articles suivants:

« **7.08** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

7.09 Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié. ».

10. Les articles 11.01 à 11.04 de ce décret sont remplacés par le suivant:

« **11.01** La rémunération minimale des coiffeurs est la suivante:

Sous-région	Classification	Rémunération
1. 03-Mauricie	Classe 1 permanent	le salaire minimal, plus une commission de 40 % des recettes excédant le double du salaire hebdomadaire de base pour tout travail exécuté dans le salon;
	Classe 1 temporaire ou surnuméraire	50 % des recettes de son travail;
	Classes 2, 3 et 4	salaire minimal;
2. 01-Bois-Francs	Classe 1	le salaire minimal, plus une commission de 30 % des recettes exédant le double du salaire de base pour tout travail exécuté dans le salon;
	Classes 2, 3 et 4	salaire minimal. ».

11. L'article 11.06 de ce décret est modifié par la suppression, aux deuxième et troisième lignes, des mots « de classe A ou B ».

12. L'article 11.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **11.07** Les dispositions du décret applicables au salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant sont celles mentionnées aux articles 2.02, 2.04 à 2.06, 4.04, 6.02, 7.01 à 7.09, 8.01, 8.02, 9.01 et à la section 11.00. »

13. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessus:

1° coupe ordinaire de cheveux	5,75 $
2° coupe ordinaire de cheveux pour enfant de moins de 16 ans	5,00
3° ondulation	5,00
4° ondulation permanente tout compris	25,00
5° teinture ou décoloration ou retouche	11,00
6° mèches ou balayage	25,00
7° shampooing	1,50
8° traitement du cuir chevelu	5,00 . ».

14. Les sections 14.00 et 15.00 de ce décret sont remplacées par la suivante:

« **14.00** Dispositions diverses

14.01 Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures de travail prescrites par le présent décret.

14.02 Avant de pouvoir exercer la profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subsé-

quent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

14.03 Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

14.04 Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

14.05 Utilisation des salons de coiffure: un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

14.06 Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

14.07 Divers: aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice de la profession visée par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret. ».

15. La section 16.00 de ce décret devient la section 15.00

16. Le présent décret prend effet le premier lundi du mois suivant le trentième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7072

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 692-85, 17 avril 1985

Fin de congé sans solde
— Jean Taillon

Concernant monsieur Jean Taillon

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le congé sans solde accordé à monsieur Jean Taillon, administrateur d'État classe II au ministère des Affaires sociales, prennent fin le 11 avril 1985;

QUE le décret 98-85 du 23 janvier 1985 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7075

Gouvernement du Québec

Décret 693-85, 17 avril 1985

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre de l'Agriculture du Canada
— Pertes de récoltes de 1983

CONCERNANT un accord entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Agriculture du Canada relatif aux pertes de récoltes de 1983

ATTENDU QUE par le décret 508-85 du 13 mars 1985, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer un accord avec le Gouvernement du Canada pour l'administration et l'exécution de programmes complémentaires d'aide financière aux agriculteurs victimes de pertes de fourrages en 1983;

ATTENDU QUE par ce décret, le gouvernement a approuvé le programme québécois d'aide financière complémentaire au programme canadien élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et décrit au projet d'accord dont le décret a autorisé la signature et a confié à la Régie des assurances agricoles l'administration de ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE l'approbation de ce programme décrit au texte de cet accord ainsi que la désignation de la Régie des assurances agricoles pour l'exécution du programme sont justifiées par la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chap. M-14);

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le décret 508-85 du 13 mars 1985 est modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

« En conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente portant

— sur l'administration par la Régie des assurances agricoles du programme d'aide financière du Gouvernement du Canada à l'égard des pertes de récolte de 1983;

— sur le paiement par le Gouvernement du Québec de la totalité des frais requis pour l'administration dudit programme, lesquels sont établis à 1,0 $ million dont 450 000 $ seront financés à même les disponibilités budgétaires du ministère pour l'exercice en cours;

— sur la participation au financement du programme par le biais d'une renonciation à toute réclamation par le Gouvernement du Québec de la somme de 5,27 $ millions représentant les frais d'intérêts supportés sur

les arrérages de 27,6 $ millions qui étaient payables depuis 1980-1981 en vertu de l'accord Québec-Canada sur l'assurance-récolte et qui se répartissent comme suit:

0,1 $ million en 1980-1981

5,2 $ millions en 1981-1982

6,3 $ millions en 1982-1983

8,2 $ millions en 1983-1984

7,8 $ millions en 1984-1985

— sur un programme complémentaire au programme fédéral d'assistance pour les pertes de fourrages au Québec en 1983 pour un montant n'excédant pas 4 $ millions à être pris à même le budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

qui est intervenue le 28 mars 1985 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture du Canada est approuvée;

Le programme québécois d'aide financière complémentaire du programme d'aide financière du Gouvernement du Canada à l'égard des pertes de récoltes de 1983, élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et décrit à l'entente est approuvé;

La Régie des assurances agricoles est désignée pour l'exécution de ce programme et habilitée à exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7068

Gouvernement du Québec

Décret 694-85, 17 avril 1985

Hydro-Québec
— Autorisation
— (C.N.R.C.)

CONCERNANT une autorisation à Hydro-Québec de conclure un avenant à l'entente intervenue avec le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.)

ATTENDU QUE par le décret numéro 1929-82 du 25 août 1982, le Gouvernement du Québec a autorisé Hydro-Québec à conclure avec le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.) une entente concernant la réalisation, à l'IREQ, du projet TOKAMAK pour le développement de la technologie de la fusion par confinement magnétique;

ATTENDU QU'il y a avantage pour Hydro-Québec et le C.N.R.C. d'augmenter le montant limite des dépenses des deux parties et la durée limite des travaux de ce projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le C.N.R.C. ont convenu de modifier l'entente intervenue entre les parties le 13 septembre 1982;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 19 septembre 1984 (résolution HA-254-185/84), a autorisé la société à émettre un avenant à ladite entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984), Hydro-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure ledit avenant avec le C.N.R.C.;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Hydro-Québec est autorisée à conclure un avenant à l'entente intervenue avec le Conseil national de recherches du Canada ayant pour objet d'augmenter le montant limite des dépenses des deux parties et d'augmenter la durée limite des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7076

Gouvernement du Québec

Décret 695-75, 17 avril 1985

Aéroport de Mont-Joli

CONCERNANT la location d'un emplacement à l'aéroport de Mont-Joli

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Québec poursuit depuis plusieurs années un programme de lutte contre l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette au moyen de pulvérisation aérienne d'insecticides;

ATTENDU QUE l'utilisation des ressources de la façon la plus rationnelle et la plus économique possible exige

l'utilisation d'une base située à proximité des superficies à traiter;

ATTENDU QUE l'aéroport de Mont-Joli a été jugé l'endroit le plus adéquat en raison de sa situation géographique;

ATTENDU QU'à cette fin, une parcelle de terrain a été louée sur cet aéroport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1), les fonctions et pouvoirs du ministre comprennent, entre autres, la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies sur les terres du domaine public;

ATTENDU QUE l'aéroport de Mont-Joli est la propriété du ministère des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984), les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec approuve le bail no 115642 intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Transports du Gouvernement du Canada ainsi que les modifications apportées ultérieurement pour la location de deux parcelles de terrain à l'aéroport de Mont-Joli pour des aires de stationnement, de réparation et de chargement d'avions, l'installation de réservoirs et usine de mélange pour insecticide, l'installation de maisons mobiles utilisées comme bureau et cuisine pour le personnel de la base et l'utilisation d'une bâtisse actuellement inoccupée pour le fournisseur de carburant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7076

Gouvernement du Québec

Décret 696-85, 17 avril 1985

Achat d'actions de la Société de développement des industries de la culture et des communications

CONCERNANT l'achat par le ministre des Finances d'actions du capital-actions de la Société de développement des industries de la culture et des communications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., chap. S.10.01) le fonds social autorisé de la Société est de vingt millions de dollars (20 000 000 $) divisé en deux cent mille (200 000) actions d'une valeur nominale de cent dollars (100 $) chacune;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 19.1 de cette même loi, le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société, à même le fonds consolidé du revenu, une somme de vingt millions de dollars (20 000 000 $) pour deux cent mille (200 000) actions de son capital social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.2 de cette même loi, les paiements peuvent être faits en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, à cette date, a été autorisé à payer à la Société seize millions de dollars (16 000 000 $) sur le total de vingt millions de dollars (20 000 000 $) pour cent soixante mille (160 000) actions du capital social de la Société;

ATTENDU QUE le 13 février 1985, le Conseil d'administration de la Société a adopté son plan de développement pour l'exercice financier 1985-1986;

ATTENDU QUE ledit plan de développement a été soumis à différents organismes publics et privés de même qu'à différents ministères, notamment aux ministères des Finances, des Affaires culturelles et des Communications au cours des mois de décembre 1984 et janvier 1985 et que la Société a dûment considéré leurs commentaires;

ATTENDU QUE ledit plan de développement prévoit des déboursés de l'ordre de 7 millions de dollars au cours du prochain exercice financier débutant le 1er avril 1985;

ATTENDU QUE la Société a besoin, à cette fin, d'une somme supplémentaire de trois millions de dollars (3 000 000 $) et qu'en conséquence il est opportun que le ministre des Finances paie à la Société, en plus des

sommes déjà autorisées, la somme de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour trente mille (30 000) actions du capital social de la Société au cours de l'exercice financier 1985-1986;

VU la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société au cours de son exercice financier 1985-1986 en un ou en plusieurs versements la somme de trois millions de dollars (3 000 000 $) pour l'achat de trente mille (30 000) actions du capital social de la Société de développement des industries de la culture et des communications.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7077

Gouvernement du Québec

Décret 697-85, 17 avril 1985

Fichier central des entreprises

CONCERNANT le fichier central des entreprises

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 1710-73 adopté le 10 mai 1973, modifié par les arrêtés en conseil numéros 2359-74, 1151-77 et 3685-77 adoptés respectivement les 26 juin 1974, 13 avril 1977 et 2 novembre 1977, un organisme administratif sous le nom de « Bureau du fichier central des entreprises » a été constitué avec mandat d'administrer et d'exploiter un fichier central des entreprises faisant affaires au Québec;

ATTENDU QUE par le même arrêté en conseil, tel que modifié, un comité regroupant les sous-ministres des Institutions financières et Coopératives, du Revenu, de l'Industrie Commerce et Tourisme, de la Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu, de la Justice et de l'Agriculture et de l'Alimentation a été constitué avec mandat de surveiller le développement du fichier central, d'établir un plan d'utilisation des informations contenues au fichier central et de définir une politique de transmission de l'information;

ATTENDU QUE le fichier central des entreprises est maintenant bien implanté au Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est jugé approprié de maintenir un fichier central permanent et complet des entreprises faisant affaires au Québec, afin d'uniformiser leur identification à travers les différents fichiers des ministères et organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1), l'inspecteur général des institutions financières est chargé d'administrer et d'exploiter un fichier central des entreprises établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le « Bureau du fichier central des entreprises » en tant qu'organisme administratif, et le comité interministériel chargé de surveiller le développement du fichier central des entreprises n'ont plus leur raison d'être;

ATTENDU QUE les membres du comité interministériel chargé de surveiller le développement du fichier central des entreprises estiment opportun que le gouvernement procède à la dissolution de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le comité interministériel visé dans l'arrêté en conseil numéro 1710-73 du 10 mai 1973, modifié par les arrêtés en conseil numéros 2359-74 du 26 juin 1974, 1151-77 du 13 avril 1977 et 3685-77 du 2 novembre 1977, soit dissous;

QUE le « Bureau du fichier central des entreprises » constitué par l'arrêté en conseil numéro 1710-73 susmentionné soit aboli;

QUE le fichier central permanent et complet des entreprises faisant affaires au Québec déjà établi par le gouvernement dans l'arrêté en conseil numéro 1710-73, soit maintenu et qu'il soit administré et exploité par l'inspecteur général des institutions financières conformément à l'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1);

QUE le ministère du Revenu fournisse les services informatiques nécessaires à l'exploitation régulière du fichier central et en absorbe les coûts;

QUE tout travail effectué à la demande d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental qui n'est pas compris dans le cadre de l'exploitation régulière du fichier central soit à la charge de ce ministère ou de cet organisme;

QUE chaque ministère et chaque organisme gouvernemental utilise le numéro de dossier assigné par l'inspecteur général des institutions financières aux fins d'identifier les entreprises inscrites dans ses propres fichiers et accorde priorité, dans la mesure du possible, à ce numéro dans sa correspondance avec ces entreprises;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7086

Gouvernement du Québec

Décret 698-85, 17 avril 1985

Hydro-Québec
— Approbation du Règlement 380

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 380 d'Hydro-Québec relatif à la signature des obligations d'Hydro-Québec émises à l'occasion d'un échange, d'un remplacement ou d'un transfert d'obligations sur le marché canadien des capitaux

ATTENDU QUE par son décret numéro 711-83 du 13 avril 1983 le Gouvernement du Québec a approuvé le Règlement numéro 331 d'Hydro-Québec et a modifié les arrêtés en conseil et décrets mentionnés audit décret, afin d'autoriser certains officiers supérieurs du Trust Général du Canada (le « Trust ») à signer à la main pour le trésorier d'Hydro-Québec, les obligations d'Hydro-Québec émises à l'occasion de l'échange de titres, de leur remplacement ou de leur transfert sur le marché canadien des capitaux en rapport avec les emprunts y mentionnés;

ATTENDU QUE les arrêtés en conseil et les décrets mentionnés ci-dessous ont approuvé des règlements d'emprunts d'Hydro-Québec qui prévoient que certains officiers supérieurs du Trust puissent signer à la main pour le trésorier les obligations émises à l'occasion de l'échange des titres, de leur remplacement ou de leur transfert;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a prié le gouvernement d'approuver son Règlement numéro 380 et de modifier en conséquence les arrêtés en conseil et les décrets mentionnés ci-dessous;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 380 d'Hydro-Québec est approuvé;

2. Les arrêtés en conseil numéros 2643-79, 2989-79, 3284-79 et les décrets numéros 946-80, 947-80, 1200-80, 2105-80, 2839-80, 3776-80, 3019-81, 3290-81, 1741-82, 2006-82, 110-83, 595-83, 711-83, 1844-83, 2512-83, 284-84, 529-84, 654-84, 655-84, 939-84, 1701-84, 2127-84 sont modifiés, afin d'autoriser l'un ou l'autre du vice-président exécutif et chef des opérations, du vice-président, services fiduciaires, du vice-président adjoint, services fiduciaires aux sociétés, du directeur, service des transferts, de l'assistant directeur, service des transferts, du directeur, service des fiducies corporatives du Trust à signer à la main pour le trésorier d'Hydro-Québec les obligations émises à l'occasion de l'échange des titres, de leur remplacement ou de leur transfert sur le marché canadien des capitaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7076

Gouvernement du Québec

Décret 699-85, 17 avril 1985

Hydro-Québec
— Approbation du Règlement 384

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 384 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 $ et la garantie de ces billets par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 10 avril 1985, adopté son Règlement numéro 384, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets, série « FW », d'une valeur nominale globale de 100 000 000 $ en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 384 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts de ses billets, série « FW », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 384 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à taux variable, série « FW », d'une valeur nominale globale de 100 000 000 $ en monnaie légale du Canada (les « billets »), selon les modalités décrites au Règlement numéro 384 d'Hydro-Québec.

2. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts des billets.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacun des billets et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances du Québec, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et signer tous documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7076

Gouvernement du Québec

Décret 700-85, 17 avril 1985

Hydro-Québec
— Approbation du Règlement 385

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 385 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 $ et la garantie de ces obligations par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 10 avril 1985, adopté son Règlement numéro 385, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série « FX », d'une valeur nominale globale de 100 000 000 $ en monnaie légale du Canada;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 385 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et des intérêts de ses obligations, série « FX » ainsi que des montants additionnels payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 385 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente immédiate de ses obligations 12,25 %, série « FX », échéant le 1er mai 1995, d'une valeur nominale globale de 100 000 000 $ en monnaie légale du Canada (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet de la convention de souscription qui est joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé.

3. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et des intérêts de l'obligation globale temporaire et des obligations en forme définitive qui leur seront substituées ainsi que des montants additionnels qui pourraient être payables à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source, tel que stipulé au Règlement numéro 385 d'Hydro-Québec. Pour tout ce qui a trait aux obligations, y compris l'obligation globale temporaire, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux anglais, désignera le délégué général du Québec à Londres ou le conseiller ou le conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire.

La garantie et les engagements susdits du Québec seront régis par les lois d'Angleterre. Leur texte, rédigé

en langue anglaise, apparaîtra sur l'obligation globale temporaire et les obligations en forme définitive et sera revêtu, dans le cas de l'obligation globale temporaire, de la signature manuscrite d'une des personnes mentionnées au paragraphe 4 ou de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes et, dans le cas des obligations en forme définitive, de la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances du Québec, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du conseiller ou du conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de souscription en substance conforme au projet mentionné ci-dessus avec les modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7076

Gouvernement du Québec

Décret 702-85, 17 avril 1985

Indemnisation du Musée du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation en cas de sinistre

CONCERNANT l'indemnisation du Musée du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation en cas de sinistre

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chap. M-44), le Musée du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation sont des corporations mandataires du gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec et le Musée d'Art contemporain de Montréal sont devenus propriétaires de leurs collections d'oeuvres d'art respectives depuis le 9 novembre 1984 conformément à l'article 42 de la Loi sur les musées nationaux et à la proclamation parue dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 novembre 1984;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est devenu propriétaire de ses collections d'ethnographie depuis le 1er avril 1985 conformément à l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (1984, chap. 33) et à la proclamation parue dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 1984;

ATTENDU QUE les musées deviendront éventuellement propriétaires d'immeubles qui sont présentement la propriété du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, tous les biens d'un musée, y compris ses collections, font partie du domaine public;

ATTENDU QUE les musées assument les obligations et acquièrent les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'auto-assurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens des musées n'est présentement couvert par une police d'assurance sauf dans le cas d'oeuvres d'art prêtées à des tiers;

ATTENDU QUE le gouvernement préfère que les musées pratiquent l'auto-assurance plutôt que d'inclure dans leurs frais d'exploitation le coût des primes d'une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge du Musée du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation dans la mesure et à l'égard des biens indiqués ci-après:

1° à l'égard des biens des musées qui sont des oeuvres d'une personne ou des produits de la nature et qui font partie de leurs collections, quel que soit l'endroit où ces biens sont situés, le gouvernement indemnise les musées en leur versant un montant équivalant

au montant de la perte ou du dommage subi. Les musées doivent utiliser cette somme, en cas de perte du bien, pour l'acquisition d'un autre bien de même nature ou, en cas de dommages au bien, pour réparer ou restaurer le bien;

2° à l'égard de biens qui sont des oeuvres d'une personne ou des produits de la nature et qui sont en la possession des musées, quel que soit l'endroit où ils sont situés, le gouvernement indemnise les musées en leur versant un montant équivalant au montant de la perte ou du dommage subi. Les musées doivent, dans tous les cas, remettre cette somme au propriétaire du bien;

3° à l'égard des biens meubles et immeubles que les musées détiennent en pleine propriété ou à bail, autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, quel que soit l'endroit où ils sont situés, le gouvernement indemnise les musées de toute perte ou de tout dommage égal ou supérieur à 10 000,00 $ et les musées sont tenus de rembourser les tiers, en raison de ce sinistre, selon leurs intérêts respectifs sur chaque bien;

QUE le gouvernement assume les conséquences pécuniaires égales ou supérieures à 10 000,00 $ découlant d'un acte ou d'une omission dont l'un ou l'autre des musées peut être tenu responsable en vertu de la loi;

QUE chaque musée puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'à l'égard de ses biens ou de biens qui sont en sa possession lorsqu'il juge qu'il y a intérêt d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7077

Gouvernement du Québec

Décret 703-85, 17 avril 1985

Musée d'Art contemporain de Montréal
— Subvention

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 677 100 $ au Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chap. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application de cette Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette Loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée sont évaluées à 2 677 100 $ pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée au Musée d'Art contemporain de Montréal une subvention de 2 677 100 $ pour son exercice financier 1985-1986 et que la subvention lui soit transmise en deux versements, l'un en avril 1985 et l'autre en octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7077

Gouvernement du Québec

Décret 704-85, 17 avril 1985

Musée du Québec
— Subvention

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 097 800 $ au Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation constituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chap. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette Loi, le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application de cette Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette Loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée sont évaluées à 5 097 800 $ pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée au Musée du Québec une subvention de 5 097 800 $ pour son exercice financier 1985-

1986 et que la subvention lui soit transmise en deux versements, l'un en avril 1985 et l'autre en octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7077

Gouvernement du Québec

Décret 705-85, 17 avril 1985

Vente de la maison Guertin à Beloeil

CONCERNANT la vente par le ministre des Transports de l'immeuble connu comme étant la maison Guertin à Beloeil

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est propriétaire d'une partie du lot vingt-huit (P. 28) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, division d'enregistrement de Verchères, avec le bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances, situé aux 96 et 98 rue Richelieu, ville de Beloeil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chap. M-28), le ministre des Transports peut disposer dudit immeuble;

ATTENDU QUE celui-ci l'a vendu par soumissions publiques et que les acquéreurs sont monsieur Louis Plante et madame Danielle Germain;

ATTENDU QUE cet immeuble connu comme étant la maison Guertin a été classé bien culturel dans la catégorie « monument historique » le 6 octobre 1975, en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4);

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les biens culturels stipule que les biens culturels classés faisant partie du domaine public ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du ministre des Affaires culturelles qui prend l'avis de la Commission des biens culturels;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels est favorable à cette vente;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Transports est autorisé à vendre à monsieur Louis Plante et madame Danielle Germain l'immeuble ci-dessus mentionné, à signer tout document à cette fin et à y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7077

Gouvernement du Québec

Décret 706-85, 17 avril 1985

Société d'aménagement de l'Outaouais

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

En vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chap. C-37.1), l'échange des immeubles décrits dans l'acte d'offre d'échange d'immeubles en date du 13 novembre 1984, dont copie est versée au dossier de la Société d'aménagement de l'Outaouais sous le numéro D-84/85-988, auxquels réfère la résolution numéro 84/85-10-11, adoptée le 11 décembre 1984 par la Société d'aménagement de l'Outaouais, est approuvé pour les fins et aux conditions y mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7078

Gouvernement du Québec

Décret 707-85, 17 avril 1985

Aide financière à l'administration régionale Kativik

CONCERNANT une aide financière à l'administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser une aide financière de 2 635 900 $ à l'administration régionale Kativik en vue de ses opérations régulières en 1985-86, plus particulièrement en vue de son fonctionnement administratif et de l'assistance technique à fournir aux communautés locales;

QUE les fonds nécessaires pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 05, élément 02 de l'exercice financier 1985-86;

QUE l'aide financière soit versée selon l'échéance suivant:

— 755 040 $ en avril 1985

— 826 354 $ en juillet 1985

— 527 253 $ en octobre 1985

— 527 253 $ en janvier 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7078

Gouvernement du Québec

Décret 708-85, 17 avril 1985

Corrections au décret 2151-84 du 25 septembre 1984
— Société immobilière du Québec

CONCERNANT certaines corrections au décret 2151-84 du 25 septembre 1984 relatif au transfert en pleine propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société immobilière du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1983;

ATTENDU QUE les articles 26, 27, 29 et 31 de cette Loi sont entrés en vigueur le 14 mars 1984, conformément au décret 625-84 du 14 mars 1984;

ATTENDU QUE l'article 26 prévoit notamment que la Société devienne propriétaire, à compter de la date et selon les modalités déterminées par le gouvernement, des biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et qui sont administrés par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à cette date, à l'exception de tout immeuble ou bien meuble déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 27 prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à la valeur comptable de la date du transfert;

ATTENDU QUE l'article 29 prévoit notamment que la Société souscrit, en faveur du ministre des Finances, un billet au montant de la valeur des biens meubles et immeubles faisant l'objet du transfert, excluant la valeur des sommes à recevoir et à payer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2151-84 du 25 septembre 1984 seuls les biens immeubles décrits à l'annexe « A » de ce décret, ont été transférés en pleine propriété à la Société immobilière du Québec à compter du 1er octobre 1984;

ATTENDU QUE l'annexe « A » de ce décret énumère certains immeubles plus amplement décrits ci-après;

Municipalité	Adresse	Numéro	Terrain	Édifice
Laval	1701, de l'École	4783	149 500,00 $	,00 $
Matagami	107, Estain	4394	5 565,00 $	,00 $
Montréal	1665, Roberval	1606	109 935,00 $	332 841,60 $
Némiscau	Route Lake Shore	4550	,00 $	,00 $
Notre-Dame-du-Portage	Centre Accueil Touristique	3222	53 970,00 $	164 180,00 $
Rivière-Baudette	Route 20	0897	14 700,00 $	81 197,00 $
Saint-Bernard-de-Lacolle		3122	9 398,00 $	162 355,00 $
T.N.O.	Louvicourt Route 113	0772	,00 $	,00 $
	Réserve Caughnawaga	1574	,00 $	,00 $
	Réserve Caughnawaga	3639	,00 $	,00 $

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces immeubles, en tout ou en partie, de l'annexe « A » de ce décret pour les motifs énoncés aux présentes;

ATTENDU QUE la valeur de ces immeubles est comprise dans la valeur du billet à demande souscrit par la Société en faveur du ministre des Finances pour un montant de 448 327 700 $ en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du décret 2151-84 du 25 septembre 1984 le gouvernement n'était pas propriétaire de l'immeuble situé à Laval et qu'il y a lieu de l'exclure de l'annexe « A » de ce décret;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de ce décret le terrain situé à Matagami n'était pas la propriété du gouvernement et que la ville de Matagami en est toujours propriétaire, et qu'il y a lieu d'exclure ce terrain de l'annexe « A » de ce décret;

ATTENDU QUE le terrain situé à Montréal est sous l'emprise de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu de l'exclure de l'annexe « A » de ce décret;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de ce décret l'immeuble situé à Némiscau n'était plus la propriété du gouvernement et qu'il y a lieu de l'exclure de l'annexe « A » de ce décret;

ATTENDU QUE le terrain situé à Notre-Dame-du-Portage est sujet à l'emprise de l'autoroute 20 et qu'il y a lieu de l'exclure de l'annexe « A » de ce décret;

ATTENDU QUE le terrain situé à Rivière-Baudette est sujet à l'emprise de l'autoroute 20 et qu'il y a lieu de l'exclure de l'annexe « A » de ce décret;

ATTENDU QUE le terrain situé à Saint-Bernard-de-Lacolle est sujet à l'emprise de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu de l'exclure de l'annexe « A » de ce décret;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de ce décret le terrain situé à Louvicourt était administré par le ministère de l'Énergie et Ressources et que l'édifice n'était plus la propriété du gouvernement et qu'il y a lieu d'exclure cet immeuble de l'annexe « A » de ce décret;

ATTENDU QUE les terrains situés à Caughnawaga et portant les numéros 1574 et 3639 sont sous l'emprise du pont Mercier et que les édifices ont été démolis avant l'adoption de ce décret, et qu'il y a lieu d'exclure ces immeubles de l'annexe « A» du décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'annexe « A » du décret 2151-84 du 25 septembre 1984 afin de prévoir que ces immeubles, terrains ou édifices précédemment énumérés soient exclus de la liste des actifs transférés à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le prix du transfert des biens immeubles décrits à l'annexe « A » de ce décret soit corrigé et diminué de 343 068 $, représentant la valeur des immeubles, terrains ou édifices à exclure;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le transfert des biens immeubles décrits à l'annexe « A » de ce décret soit effectué pour un prix de 522 384 632 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret afin de prévoir que la Société souscrive, en faveur du ministre des Finances, un billet à demande ne portant pas intérêt au montant de 447 984 632 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le décret 2151-84 du 25 septembre 1984 soit corrigé, aux pages appropriées de l'annexe « A » contenant la liste des actifs transférés à la Société immobilière du Québec, par l'exclusion et la radiation complète des inscriptions concernant les immeubles suivants de l'annexe:

Municipalité	Adresse	Numéro	Terrain	Édifice
à la page 3:				
Ville de Laval	1701, de l'École	4783	149 500,00 $	,00 $
à la page 4:				
Matagami	107, Estmain	4394	5 565,00 $	,00 $
Némiscau	Route Lake Shore	4550	,00 $	,00 $
à la page 7:				
T.N.O.	Louvicourt Route 113	0772	,00 $	,00 $
	Réserve Caughnawaga	1574	,00 $	,00 $
	Réserve Caughnawaga	3639	,00 $	,00 $

QUE ce décret soit corrigé, aux pages appropriées de l'annexe « A » contenant la liste des actifs transférés à la Société immobilière du Québec, par l'exclusion des terrains et la radiation des inscriptions concernant la valeur applicable à ceux-ci pour les immeubles suivants de l'annexe:

Municipalité	Adresse	Numéro	Terrain	Édifice
à la page 4:				
Montréal	1665, Roberval	1606	109 935.00 $	332 841.60 $
à la page 5:				
Notre-Dame-du-Portage	Centre Accueil Touristique	3222	53 970.00 $	164 180.00 $
à la page 6:				
Rivière-Baudette	Route 20	0897	14 700.00 $	81 197.00 $
Saint-Bernard-de-Lacolle		3122	9 398.00 $	162 355.00 $

QUE ce décret soit corrigé afin de prévoir que le transfert des biens immeubles décrits à l'annexe « A » s'est effectué pour un prix de 522 384 632 $;

QUE ce décret soit corrigé afin de prévoir que la Société immobilière du Québec souscrive, en faveur du ministre des Finances, un billet à demande ne portant pas intérêt au montant de 447 984 632 $;

QUE ce décret soit corrigé afin de prévoir que le montant du billet soit 447 984 632 $, et la valeur des actions intégralement acquittées soit 80 000 000 $ réduise la dette nette du gouvernement, tel que défini aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) pour l'exercice financier 1984-1985.

QUE le nouveau billet à demande en date du 29 mars 1985, souscrit par la Société en faveur du ministre des Finances, au montant de 447 984 632 $, lequel annule et remplace à toutes fins que de droit, le billet à demande déjà souscrit par la Société, en faveur du ministre des Finances, au montant de 448 327 000 $, soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7087

Gouvernement du Québec

Décret 709-85, 17 avril 1985

Centre d'accueil Cinquième Saison — Vente d'un terrain

CONCERNANT la vente d'un terrain par la corporation Centre d'accueil Cinquième Saison

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre d'accueil Cinquième Saison demande l'autorisation de vendre à la Société d'habitation du Québec un terrain connu et désigné comme étant la subdivision un du lot originaire mille cinq cent soixante-douze (1572-1) du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, division d'enregistrement de Québec et ce, pour le prix de 69 641,98 $ et aux conditions mentionnées dans un projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-20, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE ce terrain n'est pas nécessaire pour les opérations du Centre d'accueil Cinquième Saison et qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation Centre d'accueil Cinquième Saison soit autorisée à vendre à la Société d'habitation du Québec un terrain connu et désigné comme étant la subdivision un du lot originaire mille cinq cent soixante-douze (1572-1) du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, division d'enregistrement de Québec et ce, pour le prix de 69 641,98 $ et aux conditions mentionnées dans un projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-20, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 710-85, 17 avril 1985

Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc. — Vente d'un immeuble

CONCERNANT la vente d'un immeuble par le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc. à Christian Bluteau et Jean Laperrière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc. demande l'autorisation de vendre à Christian Bluteau et Jean Laperrière un immeuble sis à Québec, rue des Franciscains, décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-12 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 105 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc. soit autorisé à vendre à Christian Bluteau et Jean Laperrière un immeuble sis à Québec, rue des Franciscains, décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-12 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 105 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 711-85, 17 avril 1985

Centre local de services communautaires de Farnham

CONCERNANT la vente d'un immeuble par le Centre local de services communautaires de Farnham

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre local de services communautaires de Farnham demande l'autorisation de vendre à la garderie Le Colibri un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-18 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 6 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE ledit immeuble n'est plus requis pour les fins de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Centre local de services communautaires de Farhnam soit autorisée à vendre à la garderie Le Colibri un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-18 et dont copie

est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 6 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 712-85, 17 avril 1985

Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval

CONCERNANT la vente d'un immeuble par le Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval demande l'autorisation de vendre à monsieur André Groulx de ville de Laval un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-14 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 30 500,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE ledit immeuble n'est plus requis pour les fins de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales;

QUE la corporation Centre local des services communautaires Ste-Rose de Laval soit autorisée à vendre à monsieur André Groulx de ville de Laval un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-14 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 30 500,00 $ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 713-85, 17 avril 1985

Centre de santé de la Haute Côte-Nord

CONCERNANT le réaménagement et l'agrandissement du Centre de santé de la Haute Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre de santé de la Haute Côte-Nord, ayant été autorisé à cette fin par le décret numéro 1710-84 du 1er août 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour le réaménagement et l'agrandissement de son édifice sis à Les Escoumins;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 94 101,00 $ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de santé de la Haute Côte-Nord à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager son édifice sis à Les Escoumins sur une superficie de 1 120 mètres carrés et à agrandir cet édifice sur une superficie de 1 562 mètres carrés;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 21 janvier 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 3 870 000,00 $ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 94 101,00 $ précitée déjà engagée mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre de santé de la Haute Côte-Nord soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager son édifice sis à Les Escoumins sur une superficie de 1 120 mètres carrés et à agrandir cet édifice sur une superficie de 1 562 mètres carrés;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 21 janvier 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 3 870 000,00 $ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 94 101,00 $ précitée déjà engagée mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 714-85, 17 avril 1985

Corporation d'hébergement du Québec
— Vente d'un terrain
— Commission scolaire Beauport

CONCERNANT la vente d'un terrain par la Corporation d'hébergement du Québec à la Commission scolaire Beauport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation de vendre à la Commission scolaire Beauport un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-11 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 86 500,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à vendre à la Commission scolaire Beauport un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-11 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 86 500,00 $ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 715-85, 17 avril 1985

Corporation d'hébergement du Québec
— Vente d'un terrain
— Ville de Sainte-Thérèse

CONCERNANT la vente d'un terrain par la Corporation d'hébergement du Québec à la ville de Sainte-Thérèse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation de vendre à la ville de Sainte-Thérèse un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-17 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 12 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE le produit de la vente et l'indemnité qui est prévue audit acte seront versés au fonds d'immobilisation du Centre d'accueil Drapeau afin de lui permettre d'aménager son terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hebergement du Québec soit autorisée à vendre à la ville de Sainte-Thérèse un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-17 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 12 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le produit de la vente et l'indemnité qui est prévue audit acte soient versés au fonds d'immobilisation du Centre d'accueil Drapeau afin de lui permettre d'aménager son terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 716-85, 17 avril 1985

Le Foyer de Charlesbourg Inc.
— Acquisition d'un terrain

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain par la corporation Le Foyer de Charlesbourg Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Le Foyer de Charlesbourg Inc. demande l'autorisation d'acquérir de la fabrique de la paroisse de Sainte-Maria-Goretti un terrain composé d'une partie du lot 314-12-1 et d'une partie du lot 315-26-1 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-13, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, le tout pour le prix de 31 963,20 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE le prix de vente et les autres frais inhérents à cette acquisition seront défrayés à même les avoirs-propres de l'établissement et qu'aucune subvention spéciale ne sera versée à cet effet;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien des présentes démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté et qu'il est opportun d'accorder l'autorisation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Le Foyer de Charlesbourg Inc. soit autorisée à acquérir de la fabrique de la paroisse de Sainte-Maria-Goretti un terrain composé d'une partie du lot 314-12-1 et d'une partie du lot 315-26-1 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, tel que décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-13, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, le tout pour le prix de 31 963,20 $ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le prix de vente et les autres frais inhérents à cette acquisition soient défrayés à même les avoirs propres de l'établissement et qu'aucune subvention spéciale ne soit versée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 717-85, 17 avril 1985

Hôpital Rivière-des-Prairies
— Achat d'un terrain

CONCERNANT l'achat d'un terrain par l'Hôpital Rivière-des-Prairies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Hôpital Rivière-des-Prairies demande l'autorisation d'acquérir de monsieur Diogène Massé de Montréal un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-19 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 18 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE le prix de vente sera acquitté à même le fonds d'immobilisation de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Hôpital Rivière-des-Prairies soit autorisée à acquérir de monsieur Diogène Massé de Montréal un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministre des Affaires sociales, sous le numéro 85-19 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 18 000,00 $ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 718-85, 17 avril 1985

Fonds de la recherche en santé du Québec — Plan triennal

CONCERNANT le plan triennal des activités du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chap. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec doit, chaque année, transmettre au ministre des Affaires sociales un plan triennal de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable du Fonds, en collaboration avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds a soumis au ministre des Affaires sociales, pour approbation par le gouvernement, le plan triennal 1985-1986 à 1987-1988 joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'un montant de 36,3 millions est demandé par le Fonds pour la réalisation de ses activités en 1985-1986;

ATTENDU QU'un montant récurrent de 19,9 millions est déjà prévu aux crédits du programme 07-01 du ministère des Affaires sociales pour les programmes d'aide financière du Fonds en 1985-1986;

ATTENDU QU'un montant récurrent de 0,7 million est déjà prévu aux crédits du programme 07-01 du ministère des Affaires sociales pour les frais de fonctionnement du Fonds en 1985-1986;

ATTENDU QU'un montant d'environ 4,7 millions est déjà prévu par la Régie de l'assurance-maladie du Québec au titre des bourses de recherche et ce, conformément à une norme représentant 0,3 % de la rémunération versée aux profesionnels de la santé en 1984-1985;

ATTENDU QU'à ces sommes s'ajoutent des dépenses de l'ordre de 1 million prévues aux crédits du ministère des Affaires sociales et du ministère des Relations internationales pour la mise en oeuvre des programmes conjoints FRSQ-MAS et FRSQ-MRI;

ATTENDU QUE le Fonds peut, le cas échéant, disposer de crédits budgétaires non engagés à la fin de l'exercice financier 1984-1985 et qu'il peut également disposer de revenus d'intérêts;

ATTENDU QUE le Fonds peut recevoir, le cas échéant, des crédits budgétaires accordés par toute autre source de financement prévue par la loi ou décidée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement ne dispose pas des autres crédits nécessaires pour acquiescer à la demande de 36,3 millions du Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu, conséquemment, d'accepter le plan triennal d'Activités du Fonds sous réserve que, pour l'année 1985-1986, le Fonds se limite aux crédits de toute source qui lui seront accordés;

ATTENDU QUE le Fonds devra répartir les crédits dont il disposera selon les différentes catégories de bourses et de subventions qu'il a la responsabilité de gérer et administrer le montant qui lui est accordé pour ses dépenses d'administration le tout, en conformité avec les règles, directives et règlements auxquels il est sujet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie a collaboré à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le plan triennal d'activités du Fonds de la recherche en santé du Québec 1985-1986 à 1987-1988 joint à la recommandation du présent décret soit approuvé sous réserve que le montant total que le Fonds pourra affecter à la réalisation des activités 1985-1986

soit limité aux crédits de toute source qui lui seront accordés pour cette même période;

QUE le Fonds soit autorisé à répartir les crédits dont il disposera pour ses programmes d'aide financière selon les décisions prises par son conseil d'administration et en conformité avec les règles, directives et règlements auxquels il est sujet;

QUE le Fonds soit tenu d'administrer la somme qui lui sera accordée pour ses dépenses d'administration en conformité avec les règles, directives et règlements auxquels il est sujet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7079

Gouvernement du Québec

Décret 724-85, 17 avril 1985

Pépinière d'East-Angus

CONCERNANT l'achat d'un terrain en vue d'agrandir et d'augmenter la production de la pépinière d'East-Angus, circonscription électorale de Mégantic-Compton

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'agrandir la pépinière d'East-Angus, celle-ci produisant au maximum de sa capacité, compte tenu de la superficie qu'elle occupe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'agrandir la pépinière afin d'atteindre les objectifs du programme d'aménagement intensif des forêts fixés à 300 000 000 de plants par année en 1988;

ATTENDU QU'il existe, adjacent à la pépinière actuelle, un terrain privé d'une superficie de quelque 10 hectares, facilement aménageable et répondant adéquatement aux besoins;

ATTENDU QUE le Bureau d'évaluation du ministère de l'Énergie et des Ressources a procédé à l'évaluation de cette terre et, qu'après négociation, les parties en sont venues à une entente pour un montant de 25 000,00 $;

ATTENDU QUE cette acquisition, demeure, dans les circonstances, la meilleure alternative possible pour réaliser cette expansion;

ATTENDU QUE ce territoire est désigné comme étant le lot onze « D » (11 « D ») dans le rang Deux (rg II) des plans et livre de renvoi officiels pour le canton de Westbury, « Revisé ville d'East-Angus »;

VU l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, que le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé, au nom du gouvernement:

1. à acquérir, par contrat notarié, avec les garanties légales ordinaires et libre de toute hypothèque, la terre désignée comme étant le lot 11 D, rang II, canton de Westbury, comté de Mégantic-Compton, d'une superficie approximative de 10 hectares;

2. à payer au propriétaire, à même le poste budgétaire 2-1 (Reboisement) du ministère de l'Énergie et des Ressources, un montant de 25 000,00 $;

3. à insérer dans l'acte notarié à intervenir toute autre clause jugée utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7076

Gouvernement du Québec

Décret 727-85, 17 avril 1985

Production de plants en récipients sous serres — Saguenay — Lac-Saint-Jean

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de services pour la production de plants en récipients sous serres dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé en novembre 1983, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour intensifier la relance de l'économie (AGIR), que l'ampleur du programme de reboisement sera quintuplée de façon à passer graduellement de 65 à 300 millions de plants par année entre 1983-1984 et 1988-1989;

ATTENDU QUE selon les modalités d'application de ce programme, 100 des 300 millions de plants ainsi prévus doivent être produits par des fournisseurs privés spécialisés dans ce domaine;

ATTENDU QUE pour atteindre graduellement ces nouveaux objectifs de reboisement dans les délais prévus, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit, dès à présent, octroyer à une entreprise spécialisée un contrat de service s'appliquant à la culture de plants dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la durée de ce contrat doit être suffisante pour assurer l'obtention de plants de qualité, et ce au meilleur coût possible, tout en facilitant le financement des immobilisations qui devront être effectuées par l'entreprise privée;

ATTENDU QUE les plants produits en récipients sous serres sont généralement livrés un peu plus d'un an après la saison d'ensemencement et que, par conséquent, on évalue à six ans la durée optimale d'un tel contrat, soit l'équivalent de cinq productions;

ATTENDU QUE pour qu'un semblable contrat soit suffisamment attrayant au niveau de la rentabilité, le nombre de plants à produire a été fixé à deux millions et demi pour la première production et à cinq millions pour chacune des quatre productions suivantes;

ATTENDU QUE, par conséquent, ce contrat a une valeur supérieure à 1 000 000 $ pour l'ensemble de la période considérée;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 8), la conclusion d'un contrat de services excédant 1 000 000 $ nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public, le ministère a retenu la plus basse parmi les soumissions reçues.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé, conformément au Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 8), à signer le contrat de services ci-annexé avec la firme Chantier Coopératif de Ferland-Boileau du 445, route 381, Ferland (Québec) pour un montant de 4 358 545 $;

QUE les sommes requises à cette fin soient prises, pour l'exercice financier 1985-86, à même les crédits autorisés au poste budgétaire 02-01 du ministère de l'Énergie et des Ressources et, pour les années subséquentes, à même les crédits votés à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT DE SERVICE AUXILIAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ci-après représenté par monsieur Jean-Pierre Jolivet, ministre délégué aux Forêts, lui-même représenté par monsieur Jacques Caron, directeur général des opérations régionales, autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (R.R.Q., 1981, chap. M-15.1, r. 2), ci-après dénommé LE MINISTRE;

ET

CHANTIER COOPÉRATIF DE FERLAND-BOILEAU

ayant son siège social au 445, route 381, Ferland (Québec), G0V 1H0 et ici représenté par messieurs Gaétan Girard et Fernand Lavoie dûment autorisés en vertu d'une résolution de leur conseil d'administration adoptée le 18 décembre 1984, à Ferland, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes, ci-après dénommé L'EXÉCUTANT.

Nature du projet

LE MINISTRE confie à L'EXÉCUTANT le mandat de réaliser les travaux suivants:

1) La culture (incluant la croissance et l'entretien) de vingt-deux millions cinq cent mille (22,5 millions) plants livrables en récipients, à raison de neuf (9) productions de un million huit cent soixante-quinze mille (1 875 000) plants livrables en épinette noire, et neuf (9) productions de six cent vingt-cinq mille (625 000) plants en pin gris selon le calendrier de livraison présenté aux « Conditions et devis ».

2) La préparation des récipients (incluant la fourniture de la tourbe, sa déposition dans les récipients, l'ensemencement des récipients, la fourniture et la déposition de la silice), nécessaires à seize (16) cultures (productions) décrites dans le document intitulé: « Formule de soumission ».

3) Le chargement de plants livrables en conformité avec le calendrier de livraison présenté aux devis de soumission, paragraphe A, objet, p. 2.

4) La livraison (le transport) (voir « Conditions et devis », paragraphe D, article no 6) des mêmes quantités de plants livrables à l'endroit précisé au paragraphe F, article no 5 du document intitulé: « Conditions et devis ».

Engagements des parties (MINISTRE et EXÉCUTANT)

Les parties conviennent par les présentes que les documents suivants font partie intégrante du présent contrat et qu'elles s'engagent à s'y conformer en tout point:

A) Renseignements généraux et instructions aux soumissionnaires (1984), demande de soumission.

B) Conditions et devis, culture de plants en récipients, ministère de l'Énergie et des Ressources, docu-

ment devant servir à la préparation d'une soumission, région: Saguenay — Lac-St-Jean, 1984.

C) ANNEXE NO 1: CRITÈRES D'ACCEPTATION DES PLANTS (ÉPINETTE NOIRE), 1984.

D) ANNEXE NO 2: CRITÈRES D'ACCEPTATION DES PLANS (PIN GRIS), 1984.

E) ANNEXE NO 3: MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES PLANTS, 1984.

F) Formule de soumission (signée par le soumissionnaire retenu par le MINISTRE).

Mode de rémunération

L'EXÉCUTANT convient de réaliser tous les travaux décrits aux devis de soumission (incluant les annexes appropriées et les instructions aux soumissionnaires), en conformité avec les prix fermes inscrits sur la formule de soumission pour chaque année du contrat. L'EXÉCUTANT convient également de livrer (transporter) les plants demandés, à l'endroit indiqué au paragraphe F, article no 5, des devis de soumission, en considérant les exigences énoncées au document « Conditions et devis », paragraphe D, article no 6. Advenant le cas où le(s) lieu(x) de livraison venait (venaient) à changer, L'EXÉCUTANT convient que le MINISTRE paiera les frais de transport selon les prix inscrits sur sa formule de soumission, et cela, pour chaque production individuellement (coût au mille (1 000) plants/kilomètre parcouru depuis le centre de culture).

Engagement budgétaire du MINISTRE

Le total des coûts inhérents à la culture des plants (incluant croissance et entretien), à la préparation et au chargement des récipients, le tout en conformité avec les exigences et obligations du présent contrat et des documents qui en font partie intégrante, ne devra pas excéder trois millions neuf cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept (3 955 197,00 $) dollars.

Les frais minimaux reliés au transport de vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) plants sont de quatre cent trois mille trois cent quarante-huit dollars (403 348,00 $).

Disposition finale

L'EXÉCUTANT reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce contrat et des documents qui en font partie intégrante, en pleine connaissance de cause comme le liant en loi. En foi de quoi, les deux parties ont signé en présence des témoins suivants:

LE MINISTRE

Par: _____
JACQUES CARON,
Directeur général des opérations régionales

Témoin: _____

_____

L'EXÉCUTANT

Par: _____

Par: _____

Témoin: _____

_____

Fait et signé à Québec, le _____.

7088

Gouvernement du Québec

Décret 728-85, 17 avril 1985

Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec
— Nomination d'un membre

CONCERNANT la nomination d'un membre à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap., U-1), et suite à la consultation des étudiants, madame Claire Voyer, étudiante, soit nommée membre de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat d'un an, en remplacement de monsieur Marcel Gaucher dont le mandat viendra à échéance le 24 avril 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7080

Gouvernement du Québec

Décret 729-85, 17 avril 1985

Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi
— Nomination d'un membre

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe *f* de l'article 32 et à l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail, madame Georgette Georgiev, directice générale, Conseil Économique d'Alma et de Lac St-Jean, soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne du milieu des affaires et du travail, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Jean-Paul Aubin qui a démissionné, soit jusqu'au 3 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7080

Gouvernement du Québec

Décret 730-85, 17 avril 1985

Université Laval
— Émission d'obligations Série « MM »

CONCERNANT l'Université Laval (émission d'obligations Série « MM », 12,75 % et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE l'Université Laval (ci-après appelée la « Corporation ») est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (1977, chap. 1-17);

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi des investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 11 juin 1980, aux termes du décret numéro 1770-80, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée Nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi des investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi des investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du décret numéro 3045-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée Nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi des investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi des investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du décret numéro 3046-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée Nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit pourvoir au financement d'une partie de ses investissements universitaires pour les années 1982-1983 et 1983-1984;

ATTENDU QUE ces investissements doivent être financés par le produit d'un emprunt au montant de six millions de dollars (6 000 000 $) à être contracté par la Corporation;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt, fixé à six millions de dollars (6 000 000 $), comprend les montants en capital des emprunts bancaires à être remboursés pour les fins des investissements ci-haut mentionnés; les intérêts courus sur lesdits emprunts bancaires à être remboursés; les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt

projeté et, enfin, tous autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations de la Corporation, d'une valeur nominale globale de six millions de dollars (6 000 000 $), devant être émises selon les dispositions d'une convention de fiducie supplémentaire (la « convention de fiducie ») devant porter la date officielle du 25 avril 1985, à être consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, laquelle convention de fiducie doit pourvoir à une émission de six millions de dollars (6 000 000 $), valeur nominale, d'obligations de la Corporation Série « MM » (les obligations Série « MM ») datées du 25 avril 1985 devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 12,75 % l'an, venant à échéance le 25 avril 1990, ledit intérêt étant payable semi-annuellement les 25 octobre et 25 avril de chaque année, le premier paiement d'intérêt devenant dû et exigible le 25 octobre 1985 et ces obligations Série « MM » n'étant pas rachetables par anticipation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Charte de l'Université Laval (1970, chap. 78), la Corporation est autorisée à émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage et à les garantir par hyptohèque, gage, nantissement ainsi que par cession et transport affectant tous ces biens présents ou futurs;

ATTENDU QUE par une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 10 août 1976 et portant le numéro U-76-262, la Corporation a été autorisée à créer et émettre des obligations pour un montant nominal illimité quant au capital et qu'il a été prévu que ces obligations pourraient être émises en une ou plusieurs séries, prendraient toutes rang *pari passu* et seraient également et proportionnellement garanties, sauf, cependant, quant à certaines garanties pouvant affecter des séries particulières et à certaines conditions spéciales dues au fonds d'amortissement pouvant se rapporter à des séries particulières s'il y a lieu;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution du 10 août 1976 portant le numéro U-76-262, la Corporation a souscrit le 16 août 1976 une convention de fiducie (ci-après appelée la « convention de fiducie principale ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant illimité quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie principale qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), savoir les obligations de la Série « AA », seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie principale une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « AA »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 5 juillet 1977 et portant le numéro U-77-330, la Corporation a souscrit, le 15 août 1977, une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), savoir les obligations de la Série « BB » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « BB »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation, le 16 mai 1978 et portant le numéro U-78-186, la Corporation a souscrit comme en date du 1er janvier 1978 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 1er janvier 1978 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 1er janvier 1978 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 $), savoir les obligations de la Série « CC » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 1er janvier 1978 une série d'obligations d'une valeur nominale de sept millions cinq cent milles dollars (7 500 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « CC »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 12 septembre 1978 et portant le numéro U-78-349, la Corporation a souscrit comme en date du 16 octobre 1978 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obli-

gations pour un montant de quinze millions de dollars (15 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 $), savoir les obligations de la série « DD » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 une série d'obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « DD »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 14 août 1979 et portant le numéro U-79-179, la Corporation a souscrit comme en date du 6 septembre 1979 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée « convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), savoir les obligations de la série « EE » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « EE »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 10 février 1981 et portant le numéro U-81-79, la Corporation a souscrit comme en date du 23 février 1981 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de sept millions de dollars (7 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de sept millions de dollars (7 000 000 $), savoir les obligations de la Série « FF » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 23 février une série d'obligations d'une valeur nominale de sept millions de dollars (7 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « FF »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 15 décembre 1981 et portant le numéro U-81-367, la Corporation a souscrit comme en date du 16 décembre 1981 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 $), savoir les obligations de la Série « GG » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 une série d'obligations d'une valeur nominale de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « GG »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 11 mai 1982 et portant le numéro U-82-196, la Corporation a souscrit comme en date du 8 juin 1982 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 $), savoir les obligations de la Série « HH » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 une série d'obligations d'une valeur nominale de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « HH »;

ATTENDU QUE la Corporation, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 10 août 1982 et portant le numéro U-82-272, la Corporation a souscrit comme en date du 8 septembre 1982 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission

d'obligations pour un montant de six millions de dollars (6 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 $), savoir les obligations de la Série « II » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 une série d'obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 $) désignées sous le nom de « obligations Série « II »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 13 décembre 1983 et portant le numéro U-83-311, la Corporation a souscrit comme en date du 22 décembre 1983 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de dix millions de dollars (10 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de dix millions de dollars (10 000 000 $), savoir les obligations de la Série « JJ » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 une série d'obligations d'une valeur nominale de dix millions de dollars (10 000 000 $) désignées sous le nom de « obligations Série « JJ »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 13 mars 1984 et portant le numéro U-84-49, la Corporation a souscrit comme en date du 15 mars 1984 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984) en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $), savoir les obligations de la série « KK » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $) désignées sous le nom de « obligations Série « KK »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 12 mars 1985 et portant le numéro U-85-61, la Corporation a souscrit comme en date du 28 mars 1985 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de vingt millions de dollars (20 000 000,00 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de vingt millions de dollars (20 000 000,00 $), savoir les obligations de la série « LL » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 une série d'obligations d'une valeur nominale de vingt millions de dollars (20 000 000,00 $), désignées sous le nom de « obligations série « LL »;

ATTENDU QUE la Corporation, n'étant pas en défaut aux termes de la convention de fiducie principale et aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 1er janvier 1978 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984, ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985, désire maintenant émettre une autre série d'obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 $), savoir les obligations de la Série « MM », devant être émises selon les dispositions d'une convention de fiducie supplémentaire devant porter la date officielle du 25 avril 1985 (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985 »), à être consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, laquelle convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985 doit pourvoir à ladite émission d'une autre série d'obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 $), savoir les

obligations de la Série « MM » (ci-après appelées les « obligations de la Série « MM » ») datées du 25 avril 1985, devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 12,75 % l'an, venant à échéance le 25 avril 1990 ledit intérêt étant payable semestriellement le 25 avril et le 25 octobre de chaque année, le premier paiement d'intérêt devenant dû et exigible le 25 octobre 1985 et ces obligations Série « MM » n'étant pas rachetables par anticipation;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations Série « MM », au montant de six millions de dollars (6 000 000 $) qu'elle se propose d'émettre, est de neuf millions huit cent vingt-cinq mille dollars (9 825 000 $);

ATTENDU QUE la Corporation ne dispose pas des sommes requises pour lui permettre de payer à échéance les intérêts et le capital sur cet emprunt;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi des investissements universitaires permet au gouvernement de s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de cette loi, pour les fins des investissements approuvés en vertu de cette loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de neuf millions huit cent vingt-cinq mille dollars (9 825 000 $) à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par le Parlement, dont le montant total servira à acquitter à échéance le paiement des intérêts et le remboursement du capital des obligations Série « MM » que la Corporation doit émettre en conformité des dispositions des présentes;

ATTENDU QUE les obligations Série « MM », que la Corporation se propose d'émettre doivent être garanties aux termes d'une convention de fiducie à intervenir entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, par le nantissement, le gage, la cession et le transport de la subvention visée ci-dessus en faveur du fiduciaire pour le bénéfice des détenteurs d'obligations Série « MM »;

ATTENDU la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de neuf millions huit cent vingt-cinq mille dollars (9 825 000 $), payable en versements semestriels d'année en année, à compter du 25 octobre 1985, pour le paiement à chaque échéance de l'intérêt semestriel et des versements de capital des obligations Série « MM », au montant de six millions de dollars (6 000 000 $), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau des échéances joint aux présentes, lesdites obligations Série « MM », au montant de six millions de dollars (6 000 000 $) étant datées du 25 avril 1985 et portant intérêt après comme avant échéance, au taux de 12.75 % l'an, échéant le 25 avril 1990, ledit intérêt étant payable semestriellement le 25 avril et le 25 octobre de chaque année, et les obligations Série « MM » n'étant pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais étant cependant achetables par elle de gré à gré;

2. QUE les obligations Série « MM » émises en vertu de la convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985 soient garanties également et proportionnellement entre elles par la cession et le transport en faveur du fiduciaire, mais pour le bénéfice exclusif des détenteurs desdits six millions de dollars (6 000 000 $), valeur nominale, d'obligations Série « MM », de la subvention au montant de neuf millions huit cent vingt-cinq mille dollars (9 825 000 $) ci-dessus mentionnée;

3. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer les paiements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou de toute autre législation qui lui aurait succédé;

4. QUE n'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique (L.R.Q., chap. D-9.1) soit autorisé à accepter, pour et au nom du gouvernement de la province, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour et au nom du gouvernement de la province, tout acte ou contrat à cet effet, et, s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation Série « MM » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transport par le gouvernement;

5. QU'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec à l'égard du capital et de l'intérêt dus sur les obligations Série « MM » que la Corporation doit émettre en conformité des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

UNIVERSITÉ LAVAL
Sainte-Foy, Qué.

Tableau des échéances

Émissions d'une valeur nominale globale de 6 000 000 $ d'obligations série « MM », datées du 25 avril 1985, portant intérêt au taux de 12,75 % l'an et venant à échéance en totalité le 25 avril 1990.

	Versements d'intérêts semestriels	Versement de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1985 10 25	382 500 $		382 500 $	6 000 000
1986 04 25	382 500		382 500	6 000 000
1986 10 25	382 500		382 500	6 000 000
1987 04 25	382 500		382 500	6 000 000
1987 10 25	382 500		382 500	6 000 000
1988 04 25	382 500		382 500	6 000 000
1988 10 25	382 500		382 500	6 000 000
1989 04 25	382 500		382 500	6 000 000
1989 10 25	382 500		382 500	6 000 000
1990 04 25	382 500	6 000 000 $	6 382 500	— 0 —
	3 825 000 $	6 000 000 $	9 825 000 $	

NOM DU FIDUCIAIRE: FIDUCIE DU QUÉBEC

Ministère des Finances
Direction de la réalisation des emprunts
1025, rue Saint-Augustin
Québec (Québec)

Le 22 mars 1985

7080

Gouvernement du Québec

Décret 731-85, 17 avril 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Black-Lake, Rivière-Blanche, Robertsonville, Thetford-Mines et canton de Thetford, partie sud

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales de Black-Lake, Rivière-Blanche, Robertsonville, Thetford-Mines et canton de Thetford, partie sud

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les 12 et 13 mars 1984, des ententes relatives à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées des corporations municipales de Black-Lake, Rivière-Blanche, Robertsonville, Thetford-Mines et canton de Thetford, partie sud, sont intervenues entre le gouvernement et les corporations municipales de Black-Lake, Rivière-Blanche, Robertsonville, Thetford-Mines et canton de Thetford, partie sud;

ATTENDU QUE les 12, 13 et 23 mars 1984, des ententes relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans les ententes des 12 et 13 mars 1984 mentionnées au paragraphe précédent sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et les corporations municipales de Black-Lake, Rivière-Blanche, Robertsonville, Thetford-Mines et canton de Thetford, partie sud, conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE des addenda modifiant les ententes intervenues les 12, 13 et 23 mars 1984 précédemment mentionnées sont intervenus entre la Société et les corporations municipales de Black-Lake, Rivière-Blanche, Robertsonville et Thetford-Mines;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie d'une zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes des 12, 13 et 23 mars 1984 dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan d'ensemble préparé par la firme Fréchette, Lalonde, Girouard, Letendre & Associés Ltée, experts-conseils, daté de juillet 1984 et identifié comme les fins des présentes sous le numéro 6767-34.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7089

Gouvernement du Québec

Décret 732-85, 17 avril 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Corporation municipale de la ville de Cowansville
— Expropriation d'immeubles

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Cowansville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 5 mai 1980, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Cowansville est intervenue entre le gouvernement et la corporation municipale de la ville de Cowansville;

ATTENDU QUE le 20 mai 1981, une entente relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 5 mai 1980 mentionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et la corporation municipale de la ville de Cowansville conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE le 1er mai 1984, un addenda modifiant l'entente intervenue le 20 mai 1981 précédemment mentionnée est intervenu entre la Société et la corporation municipale de la ville de Cowansville conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE les négociations entre la Société et la propriétaire des immeuble requis pour la réalisation des travaux et des ouvrages n'ont toujours pas permis leur acquisition de gré à gré;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie d'une zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 20 mai 1981 dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan et les descriptions techniques de l'arpenteur-géomètre Yves Guillemette, portant le numéro de minute 1514 quant au plan et les numéros 1519 et 1520 quant aux descriptions techniques.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7089

Gouvernement du Québec

Décret 733-85, 17 avril 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux — Corporation municipale de la ville de Marieville — Expropriation d'immeubles

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Marieville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 2 avril 1981, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la ville de Marieville est intervenue entre le gouvernement et la corporation municipale de la ville de Marieville;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1981, une entente relative à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 2 avril 1981 mentionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et la corporation municipale de la ville de Marieville, conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE des addenda modifiant les ententes intervenues les 2 avril et 15 octobre 1981 précédemment mentionnées sont intervenus entre le gouvernement et/ou la Société et la corporation municipale de la ville de Marieville;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie d'une zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 15 octobre 1981 dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées montrés sur le plan d'ensemble préparé par la firme Infasco Division / Ivaco Ltée, révisé et complété en date de 22 novembre 1984 et identifié pour les fins des présentes sous le numéro 6767-7.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7089

Gouvernement du Québec

Décret 734-85, 17 avril 1985

**Société québécoise d'assainissement des eaux
— Corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins
— Expropriation d'immeubles**

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 5 juillet 1984, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins est intervenue entre le gouvernement et la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins;

ATTENDU QUE le 5 juillet 1984, une entente relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 5 juillet 1984 mentionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole de la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, sauf une partie sise sur les lots 249 et 250, du rang Nord-Est, au cadastre de la paroisse de Saint-François, division d'enregistrement de Beauce, partie pour laquelle la Société a obtenu les autorisations pertinentes de la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 5 juillet 1984 dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Carrier, Trottier, Aubin & Associés, consultants, en date du 7 décembre 1984, dossiers numéros 84-70, 84-84, plans numéros 2 de 5 et 3 de 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7089

Gouvernement du Québec

Décret 735-85, 17 avril 1985

**Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Corporations municipales de la ville d'Amqui et de la paroisse de Saint-Benoit-Joseph-Labre**

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales de la ville d'Amqui et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 15 novembre 1982, des ententes relatives à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées des corporations municipales de la ville d'Amqui et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre sont intervenues entre le gouvernement et les corporations municipales de la ville d'Amqui et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre;

ATTENDU QUE les 13 et 7 décembre 1982, des ententes relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visées dans les ententes du 15 novembre 1982 mentionnées au paragraphe précédent

sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et les corporations municipales de la ville d'Amqui et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole des corporations municipales de la ville d'Amqui et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre, sauf une partie sise sur les lots 49 et 50, du rang IV, au cadastre officiel du canton d'Amqui, division d'enregistrement de Matapédia, partie pour laquelle la Société a obtenu les autorisations pertinentes de la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 15 novembre 1982 dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan d'ensemble préparé par la firme Jean-Guy Marsan & Associés Inc., en mai 1984, dossier numéro 110-111-8304-SI-301, un plan de localisation du site des travaux préparé par les Consultants BPR, le 18 janvier 1985, dossier M57-83-03.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7089

Gouvernement du Québec

Décret 736-85, 17 avril 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Corporations municipales du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 21 juin 1983, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées des corporations municipales du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec est intervenue entre le gouvernement et les corporations municipales du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec;

ATTENDU QUE le 21 octobre 1983, une entente relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visée dans l'entente du 21 juin 1983 mentionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et les corporations municipales du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole des corporations municipales du village de

Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec, sauf une partie sise sur les lots 2, 2A-1, 3A-1 et 3A, dans le rang Chemin Kennebec, au cadastre du canton de Jersey, division d'enregistrement de Beauce, partie pour laquelle la Société a obtenu les autorisations pertinentes de la Commission de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 21 octobre 1983 dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan général préparé par la firme Guy Labbé & Louis Dion Inc., consultants, en novembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7089

Gouvernement du Québec

Décret 737-85, 17 avril 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Expropriation d'immeubles
— Corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le 7 février 1983, une entente relative à l'exécution et au financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha est intervenue entre le gouvernement et la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha;

ATTENDU QUE le 14 mai 1984, une entente relativement à l'exécution des ouvrages pour le traitement des eaux usées visées dans les ententes du 7 février 1983 mentionnée au paragraphe précédent est intervenue entre la Société québécoise d'assainissement des eaux (ci-après appelée « la Société ») et la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés à l'entente du 7 février 1983 dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires pour réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan général préparé par le firme Hamel, Beaulieu & Associés, ingénieurs, en date du 15 janvier 1985, projet numéro 0541 880.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7089

Gouvernement du Québec

Décret 740-85, 17 avril 1985

Juge de la Cour provinciale
— René Beaulac

CONCERNANT la nomination de monsieur René Beaulac comme juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur René Beaulac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite, juge de la Cour provinciale, pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal avec effet à compter des présentes;

QUE la résidence de monsieur René Beaulac soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur René Beaulac comme juge de la Cour provinciale, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 741-85, 17 avril 1985

Juge de la Cour provinciale
— Michel Desmarais

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Desmarais comme juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Desmarais, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite, juge de la Cour provinciale, pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal avec effet à compter du 8 mai 1985;

QUE la résidence de monsieur Michel Desmarais soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur Michel Desmarais comme juge de la Cour provinciale, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 8 mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 742-85, 17 avril 1985

Juge de la Cour provinciale
— F.-Michel Gagnon

CONCERNANT la nomination de monsieur F.-Michel Gagnon comme juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur F.-Michel Gagnon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite, juge de la Cour provinciale, pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal, avec effet à compter du 7 mai 1985;

QUE la résidence de monsieur F.-Michel Gagnon soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur F.-Michel Gagnon comme juge de la Cour provinciale, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 7 mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 743-85, 17 avril 1985

Juge de la Cour provinciale — Paule Lafontaine

CONCERNANT la nomination de madame Paule Lafontaine comme juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Paule Lafontaine, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite, juge de la Cour provinciale, pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal avec effet à compter du 24 avril 1985;

QUE la résidence de madame Paule Lafontaine soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de madame Paule Lafontaine comme juge de la Cour provinciale, celle-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisée à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 24 avril 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 744-85, 17 avril 1985

Juge de la Cour provinciale — Claude Pothier

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pothier comme juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Claude Pothier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite, juge de la Cour provinciale, pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Montréal avec effet à compter du 1er juin 1985;

QUE la résidence de monsieur Claude Pothier soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur Claude Pothier comme juge de la Cour provinciale, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisée à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 1er juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 745-85, 17 avril 1985

Juge coordonnateur, Guy Genest, j.c.p.

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Guy Genest j.c.p., comme juge coordonnateur

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 126.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), modifié par l'article 35 du chapitre 46 des lois des 1984 sanctionné le 21 décembre 1984 et conformément à la recommandation du 5 décembre 1984 du juge en chef de la Cour provinciale, monsieur le juge Guy Genest j.c.p., soit nommé, à compter des présentes, juge coordonnateur dans la division de Montréal pour les districts judiciaires de Bedford, Drummondville et Saint-François, en remplacement de monsieur le juge Jean-Guy Blanchette j.c.p., dont le mandat se termine.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 746-85, 17 avril 1985

Exercice de fonctions judiciaires — Paul E. Fortin, juge de la Cour des sessions de la paix

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Paul-E. Fortin, juge de la Cour des sessions de la paix à la retraite

ATTENDU QUE monsieur Paul-E. Fortin, juge de la Cour des sessions de la paix, nommé par l'arrêté en conseil 1066 du 11 mars 1970 et ayant fait l'option prévue par l'article 37 du chapitre 19 des Lois de 1978, en vue de bénéficier de la sixième partie de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant la retraite et la pension des juges, a atteint l'âge de 70 ans et a été admis à la retraite, le 2 janvier 1982, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16);

ATTENDU QUE monsieur Paul-E. Fortin a été autorisé à exercer des fonctions judiciaires, à la demande du juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix, monsieur François Tremblay, pour la période du 2 janvier 1982 au 2 juillet 1982 par le décret 3343-81 du 2 décembre 1981, pour la période du 2 juillet 1982 au 29 juin 1983 par le décret 1413-82 du 9 juin 1982, pour la période du 29 juin 1983 au 29 juin 1984 par le décret 854-83 du 27 avril 1983 et pour la période du 29 juin 1984 au 28 juin 1985 par le décret 918-84 du 11 avril 1984;

ATTENDU QUE par une lettre au ministre de la Justice du 15 février 1985, le juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix, monsieur François Tremblay, a demandé que monsieur le juge Paul-E. Fortin soit autorisé, de nouveau, pour la période du 28 juin 1985 au 27 juin 1986, à exercer des fonctions judiciaires conformément aux dispositions de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16);

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la Justice d'autoriser monsieur Paul-E. Fortin, juge de la Cour des sessions de la paix à la retraite, à exercer des fonctions judiciaires durant cette autre période;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), monsieur Paul-E. Fortin, juge de la Cour des sessions de la paix, soit autorisé à exercer à cette Cour, les fonctions judiciaires que lui assignera spécialement le juge en chef associé de la Cour des sessions de la paix pour la période du 28 juin 1985 au 27 juin 1986;

QUE le traitement de monsieur le juge Paul-E. Fortin soit égal à celui d'un juge de la Cour des sessions de la paix pendant la durée de ses fonctions et lui soit payé conformément aux dispositions de l'article 81.3 de la Loi sur les travaux judiciaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 747-85, 17 avril 1985

Juge de la Cour provinciale — Serge Boisvert

CONCERNANT monsieur Serge Boisvert juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le décret 1679-84 du 11 juillet 1984 soit modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « ville de Val-d'Or » par « ville d'Amos ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 748-85, 17 avril 1985

Corporation municipale de Saint-Gérard-Magella — Aide financière

CONCERNANT l'aide financière à la corporation municipale de Saint-Gérard-Magella relativement au déménagement de la résidence principale de M. Armand Lacasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chap. P-38.1), le gouvernement peut, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales, aux personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un sinistre ou à celles qui ont apporté leur aide et leur concours lors d'un sinistre, établir, à l'égard d'un sinistre particulier, un programme d'assistance financière et confier au Bureau de

la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard de la corporation municipale de Saint-Gérard-Magella relativement au déménagement de la résidence principale de M. Armand Lacasse;

ATTENDU QUE le coût de ce programme est évalué à 20 000 $;

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière doit être accordé selon les dispositions prévues par le décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec accepte d'apporter une aide financière de l'ordre de 20 000 $ à la corporation municipale de Saint-Gérard-Magella relativement au déménagement de la résidence principale de M. Armand Lacasse;

QUE l'aide financière soit accordée selon les dispositions prévues au décret 1101-82 du 5 mai 1982, en faisant les adaptations requises;

QUE la résolution numéro 6-04/02/85 adoptée par la corporation municipale de Saint-Gérard-Magella le 4 février 1985 constitue la demande d'aide financière relative à la présente affaire;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 749-85, 17 avril 1985

Corporation municipale de Sept-Îles — Aide financière

CONCERNANT l'aide financière à la corporation municipale de Sept-Îles relativement à l'effondrement du pont de la rivière Sainte-Marguerite survenu à Sept-Îles le 30 octobre 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chap. P-38.1), le gouvernement peut, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales, aux personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un sinistre ou à celles qui ont apporté leur aide et leur concours lors d'un sinistre, établir, à l'égard d'un sinistre particulier, un programme d'assistance financière et confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard de la corporation municipale de Sept-Îles relativement à l'effondrement du pont de la rivière Sainte-Marguerite survenu à Sept-Îles le 30 octobre 1984;

ATTENDU QUE le coût de ce programme est évalué à 37 000,00 $;

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière doit être accordé selon les dispositions prévues par le décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec accepte d'apporter une aide financière de l'ordre de 37 000,00 $ à la corporation municipale de Sept-Îles relativement à l'effondrement du pont de la rivière Sainte-Marguerite survenu à Sept-Îles le 30 octobre 1984;

QUE l'aide financière soit accordée selon les dispositions prévues au décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

QUE la demande d'aide financière soit faite avant le 1er juin 1985;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 750-85, 17 avril 1985

Région de la rivière Châteauguay
— Aide financière aux victimes du sinistre du 15 février 1984

CONCERNANT l'aide financière aux victimes du sinistre survenu le 15 février 1984, dans la région de la rivière Châteauguay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chap. P-38.1), le gouvernement peut, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales, aux personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un sinistre ou à celles qui ont apporté leur aide et leur concours lors d'un sinistre, établir, à l'égard d'un sinistre particulier, un programme d'assistance financière et confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard des corporations municipales désignées à l'annexe « A » du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec accepte d'apporter une aide financière aux corporations municipales désignées à l'annexe « A » ainsi qu'aux personnes ayant subi des dommages lors du sinistre mentionné en titre;

QUE l'aide financière soit accordée selon les dispositions prévues au décret 1101-82 du 5 mai 1982, en faisant les adaptations requises;

QUE la demande d'aide financière soit faite avant le 1er juillet 1985;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Montréal			
06	Godmanchester	Canton	Huntingdon
06	Huntingdon	Ville	Huntingdon

7081

Gouvernement du Québec

Décret 751-85, 17 avril 1985

Région de Québec
— Aide financière aux victimes du sinistre d'avril 1984

CONCERNANT l'aide financière aux victimes du sinistre survenu en avril 1984, dans la région de Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 2842-84 du 19 décembre 1984 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes du sinistre survenu en avril 1984 dans la région de Québec;

ATTENDU QUE les municipalités désignées à l'annexe « A » du présent décret et leurs sinistrés doivent également faire l'objet de ce programme puisqu'elles ont été victimes de ce sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la date à laquelle les municipalités désignées à l'annexe « A » et leurs sinistrés doivent faire parvenir leur demande d'aide financière au Bureau de la protection civile du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'une aide financière soit accordée aux municipalités désignées à l'annexe « A » du présent décret et à leurs sinistrés pour le sinistre survenu à la date susmentionnée;

QUE l'aide financière aux victimes de ce sinistre soit accordée selon les dispositions prévues au décret numéro 1101-82 du 5 mai 1982, en faisant les adaptations requises;

QUE la demande d'aide financière doit être faite avant le 1er juin 1985;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

SINISTRE SURVENU EN AVRIL 1984

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Québec			
03	Pointe-aux-Trembles	Paroisse	Portneuf
03	Saint-Augustin-de-Desmaures	Paroisse	La Peltrie

7081

Gouvernement du Québec

Décret 752-85, 17 avril 1985

Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 11 février 1985, une recommandation pour la promotion de certains officiers au grade d'inspecteur-chef et pour la détermination de leur salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les officiers suivants soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 62 159,00 $:

Chartrand, Roger: à compter du 1er septembre 1984;

Lavigne, Robert: à compter du 1er décembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 753-85, 17 avril 1985

Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de membres

CONCERNANT la nomination de membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., chap. O-5), le conseil d'administration de l'Office est composé de huit membres québécois et que pour chaque membre, un suppléant est désigné;

ATTENDU QU'en vertu de cet article cinq membres titulaires et leur suppléant doivent provenir de ministères et les trois autres et leur suppléant parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QUE des postes de membres titulaires et suppléants sont devenus vacants par suite de démission, d'échéance de mandat et de changement de statut;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de nouveaux membres en vue de compléter la formation du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et co-président du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse:

QUE monsieur Yvan Blain, sous-ministre au ministère du Travail, nommé par le décret 3696-80 du 3 décembre 1980, soit nommé de nouveau pour une période de quatre ans à compter de la date d'adoption du présent décret, membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE monsieur Jacques Joli-Coeur, directeur des Affaires françaises au ministère des Relations internationales, soit nommé pour une période de quatre ans à compter de la date d'adoption du présent décret, membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de madame Louise Beaudoin, démissionnaire;

QUE monsieur André Tétrault, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, soit nommé pour une période de quatre ans à compter de la date d'adoption du présent décret, membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de madame Suzanne Jalbert, démissionnaire;

QUE monsieur Charles-Henri Dubé, directeur général de l'Association Québec-France, soit nommé pour une période de quatre ans à compter de la date d'adoption du présent décret, membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de monsieur Marcel Beauchemin, démissionnaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7090

Gouvernement du Québec

Décret 754-85, 17 avril 1985

Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec
— Nomination de trois membres

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) la Régie est administrée par un conseil d'administration formé d'un président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Pierre La Haye et André Therrien et de madame Lyse Viziau-Goyette comme membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec expirent le 30 avril 1985;

ATTENDU QU'après consultation auprès des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, il y a lieu de renouveler les mandats de membres du conseil d'administration de monsieur Pierre La Haye (affaires), de monsieur André Therrien (travail) et de madame Lyse Viziau-Goyette (socio-économique).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Pierre La Haye (affaires), monsieur André Therrien (travail) et madame Lyse Viziau-Goyette (socio-économique) soient nommés à nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des

rentes du Québec pour un mandat de 3 ans à compter du 1er mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7070

Gouvernement du Québec

Décret 756-85, 17 avril 1985

Programme expérimental de création d'emplois communautaires
— Modification à l'arrêté en conseil 3648-77 du 2 novembre 1977

CONCERNANT un amendement à l'arrêté en conseil numéro 3648-77 du 2 novembre 1977 concernant les modalités administratives du Programme expérimental de création d'emplois communautaires

ATTENDU QUE les modalités administratives du Programme expérimental de création d'emplois communautaires prévues à l'arrêté en conseil 3648-77 et ses amendements, ainsi que les imputations budgétaires qui en découlent, doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique à chaque année;

ATTENDU QUE le dernier décret à cet effet (667-84) autorisait les renflouements durant l'exercice financier 1984-85 et ce, jusqu'au 31 mars 1985 et jusqu'à concurrence des crédits qui seront votés à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'une partie des engagements budgétaires découlant de l'octroi des subventions dans le cadre du Programme expérimental de création d'emplois communautaires devra être honorée au cours de l'exercice 1985-86, le tout conformément au budget de caisse de chaque entreprise subventionnée;

ATTENDU QUE les modalités administratives prévues par l'arrêté en conseil numéro 3648-77 ou par les arrêtés en conseil numéro 2202-78, 1196-79, 512-80, 880-81, 1038-81, 577-82, 499-83 et 667-84, qui l'amendaient doivent être prolongées durant l'exercice financier 1985-86;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition de la ministre responsable du Programme expérimental de création d'emplois communautaires:

QUE l'article 8 de l'arrêté en conseil numéro 3648-77 du 2 novembre 1977 soit modifié en y ajoutant après le dernier mot:

« Ces renflouements pourront également être versés durant l'exercice financier 1985-86 jusqu'à concurrence des crédits qui seront rendus disponibles à cette fin; »

QUE l'ensemble des autres modalités prévues à l'arrêté en conseil numéro 3648-77 et ses amendements soient maintenues.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7082

Gouvernement du Québec

Décret 757-85, 17 avril 1985

Réunion des ministres chargés de la Communication de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et du Québec à Paris
— (MIP-TV)
— Cannes

CONCERNANT une réunion des ministres chargés de la Communication de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et du Québec, le 19 avril 1985, à Paris, et concernant une participation au Marché international des productions télévisuelles (MIP-TV) les 20 et 21 avril 1985 à Cannes

ATTENDU QU'il y aura le 19 avril prochain, à Paris, une réunion des ministres chargés de la Communication de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et du Québec;

ATTENDU QUE cette réunion doit permettre de définir les conditions de développement du programme de télé-diffusion par satellite (TV5) et d'annoncer officiellement les intentions des cinq gouvernements sur cet important dossier;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette réunion prévoit la discussion des modalités de la participation du consortium Canada-Québec à TV5, la discussion des perspectives de développement de TV5 et, enfin, la discussion des perspectives de diffusion du programme TV5 en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE cette réunion fournira en outre l'occasion de discussions plus approfondies sur « l'espace audiovisuel francophone », en particulier en ce qui concerne les actions télévisuelles et radiophoniques menées par les pays concernés;

ATTENDU QUE se tiendront à Cannes, les 20 et 21 avril prochains, le Marché international des productions télévisuelles, ainsi qu'une première rencontre d'un

Comité réunissant les producteurs et diffuseurs québécois et français en vue d'échanger sur les possibilités de coproduction;

ATTENDU QUE ces deux derniers événements constituent des suites concrètes à la visite du premier ministre français, monsieur Laurent Fabius, au Québec l'automne dernier;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

— M. Jean-François Bertrand, ministre des Communications, dirigera, du 18 au 22 avril 1985, une délégation devant assurer la participation du Québec à la réunion des ministres de la Communication de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et du Québec (19 avril), au Marché international des productions télévisuelles ainsi qu'à la première rencontre d'un Comité réunissant les producteurs et diffuseurs québécois et français (20-21 avril).

— La délégation québécoise comprendra, outre le ministre des Communications: M. André Paquette, chef de cabinet du ministre des Communications; M. Pierre Lampron, directeur général des politiques au ministère des Communications; M. Serge Thibaudeau, directeur général (par interim) du développement.

— Le ministre des Communications est mandaté au nom du Québec pour participer aux trois événements susmentionnés, pour y procéder à l'échange d'informations et d'idées, et pour y annoncer les intentions du Gouvernement du Québec sur les dossiers en cause.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7091

Gouvernement du Québec

Décret 759-85, 17 avril 1985

Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie
— Modification au décret 2585-84 du 21 novembre 1984

CONCERNANT une modification au décret concernant la nomination du président et la fixation des compensations financières des membres du Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie

ATTENDU QUE le décret no 2585-84 du 21 novembre 1984 concernant la nomination du président et la fixation des compensations financières des membres du Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie a prévu l'embauche de deux personnes dans le cadre des travaux du comité;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande de modifier le décret 2585-84 du 21 novembre 1984, en retranchant l'avant-dernier paragraphe du dispositif et en y apportant les autres modifications de concordance;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre du Tourisme, il est décrété ce qui suit:

Le décret no 2585-84 du 21 novembre 1984 concernant la nomination du président et la fixation des compensations financières des membres du Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie est modifié par:

a) par la suppression du huitième alinéa du préambule;

b) par la suppression des cinquième et sixième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7083

Gouvernement du Québec

Décret 760-85, 17 avril 1985

Versement d'une somme au ministère du Tourisme

CONCERNANT le versement d'une somme de 69 156 500 $ sur le fonds consolidé du revenu au ministère du Tourisme

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives (1984, chap. 36) est entrée en vigueur le 20 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que les autres sommes requises pour l'application de cette loi sont prises, pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une somme d'argent soit prise à cet effet sur le fonds consolidé du revenu pour l'année financière 1985-1986;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme, il est décrété ce qui suit:

QU'une somme de 69 156 500 $ soit prise sur le fonds consolidé du revenu et versée au ministère du Tourisme;

QUE ce montant soit réparti conformément à ce qui est prévu à la page 29-2 dans le Budget 1985-1986 du Gouvernement du Québec, dans le livre des crédits.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7084

Gouvernement du Québec

Décret 763-85, 17 avril 1985

Mouvement des affaires de Gentilly Inc.
— Mandataire
— Immatriculation de véhicules routiers

CONCERNANT la nomination du Mouvement des affaires de Gentilly Inc. comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE le Mouvement des affaires de Gentilly Inc. s'est offert à effectuer l'immatriculation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre est conforme au plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la répartition géographique de ses centres de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Mouvement des affaires de Gentilly Inc. soit nommé mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer à compter de l'adoption du présent décret, l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération, selon les modalités établies dans l'entente intervenue entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et le Mouvement des affaires de Gentilly Inc.;

QUE le montant du cautionnement à être fourni par le Mouvement des affaires de Gentilly Inc., dont la prime sera à la charge de ce dernier, soit établi à 20 000,00 $, ce cautionnement étant émis suivant les dispositions de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chap. E-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7071

Gouvernement du Québec

Décret 764-85, 17 avril 1985

Ville de Fermont
— Subvention additionnelle

CONCERNANT une subvention additionnelle à la ville de Fermont pour l'entretien des chemins d'hiver en 1984-1985, de la route 389, Mont-Wright – Fire-Lake

ATTENDU QU'une subvention a été accordée à la ville de Fermont pour l'entretien en hiver d'un chemin de pénétration qui relie le tronçon de la route 389, de Mont-Wright à Fire-Lake;

ATTENDU QUE ce tronçon était entretenu à cent pour cent aux frais du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le coût de l'entretien fait par la ville de Fermont sera supérieur au montant de la subvention mais moindre que s'il avait été exécuté à contrat;

ATTENDU QUE la ville de Fermont présentera des pièces justificatives couvrant ses frais réels, pour un montant excédentaire maximal de 50 000,00 $, aux coûts défrayés par la subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports,

QU'une somme maximale de 50 000,00 $ (en fonction des frais réels) soit octroyée à la ville de Fermont, en sus du montant de 78 272,50 $ qu'elle recevra en subvention pour l'hiver 1984-1985;

QUE les sommes requises soient prises à même l'élément 1 du programme 4 du budget du ministère pour l'exercice financier 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7071

Gouvernement du Québec

Décret 765-85, 17 avril 1985

Acquisition par expropriation de certains immeubles
— Construction de routes

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après
(P.E. 143)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'Expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Voirie (L.R.Q., chap. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1215 du 23 mai 1984;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I. Le ministre des Transports est autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie du chemin du Cap-à-l'Orignal, dans Saint-Fabien, circonscription électorale de Rimouski, selon plan 622-84-A0-066 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction pour l'intersection des routes nos 73, 540 et 175, dans Sainte-Foy, circonscription électorale de Louis-Hébert, selon plan 622-81-31-186 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie du chemin des 11e et 12e Rangs, dans Saint-Camille, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-84-F0-300 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 25-01-090, dans Mascouche, circonscription électorale de Terrebonne, selon plan 622-84-J0-240 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la montée Lépine, dans Masson, circonscription électorale de Buckingham, selon plan 622-84-K0-037 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no 395-01-040, dans Preissac, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon plan 622-81-80-244 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie du chemin Moffet-Laforce, dans Moffet, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon plan 622-83-L0-078 des archives du ministère des Transports;

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7071

Gouvernement du Québec

Décret 766-85, 17 avril 1985

Tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles

CONCERNANT le paiement de certains frais juridiques dans le cadre de l'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu du décret 2485-84 du 7 novembre 1984, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une aide aux familles des victimes de cette tragédie afin de leur permettre d'être représentées par un procureur lors des auditions publiques tenues par cette commission d'enquête.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les honoraires d'un procureur reliés à la représentation lors des auditions publiques de la commission

d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles, qui sont payables par la famille d'une victime de cette tragédie, soient remboursés à cette famille, sur présentation de pièces justificatives au ministre du Travail;

QUE le remboursement de ces honoraires soit limité à 3 000 $ pour chaque famille qui en fait la demande;

QUE le décret 2545-84 du 14 novembre 1984 soit modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par le suivant: « QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de cette commission n'excèdent pas 520 000 $. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7072

Gouvernement du Québec

Décret 769-85, 17 avril 1985

Conseil des services essentiels
— Nomination d'un membre

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil des services essentiels

QU'en vertu de l'article 111.01 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27, modifié par le chap. 45 des lois de 1984) le Conseil des services essentiels a été constitué;

QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce Code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

QU'en vertu de l'article 111.0.3 de ce Code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement sur proposition du ministre du Travail;

QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 111.0.3 de ce Code, un des membres, autres que le président et le vice-président, est nommé après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine des services publics;

QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil autres que le président et le vice-président sont nommés pour au plus trois ans;

QU'en vertu de cet article les membres, sauf ceux qui ont été nommés à temps partiel, doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

QU'en vertu de l'article 111.0.6 de ce Code, le gouvernement fixe le traitement, ou s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du conseil;

QUE le mandat de M. Jean-Guy Archambault comme membre du Conseil expire le 11 avril 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean-Guy Archambault, soit nommé membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de deux ans à compter du 12 avril 1985;

QUE le traitement de monsieur Jean-Guy Archambault soit de 200 $ par jour ou de 100 $ par demi-journée où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels ou, en son absence, le vice-président;

QUE monsieur Jean-Guy Archambault bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7072

Gouvernement du Québec

Décret 770-85, 17 avril 1985

Conseil du Statut de la femme
— Nomination de Mme Carole Gingras-Larivière
— Membre

CONCERNANT la nomination de madame Carole Gingras-Larivière comme membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chap. C-59), le gouvernement nomme les membres de ce Conseil dont deux notamment choisis parmi les personnes recommandées par les organismes syndicaux;

ATTENDU QUE madame France Sirois avait été nommée à ce titre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE madame Carole Gingras-Larivière a été recommandée à cet effet par les organismes syndicaux,

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE madame Carole Gingras-Larivière soit nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans;

QUE cette nomination soit effective à compter du 3 avril 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7085

Gouvernement du Québec

Décret 771-85, 17 avril 1985

Bureau du coroner en chef

CONCERNANT le bureau du coroner en chef

ATTENDU QUE la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chap. 41) est entrée en vigueur le 21 novembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le bureau du coroner en chef est situé à l'endroit désigné par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le bureau du coroner en chef soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7081

Gouvernement du Québec

Décret 772-85, 17 avril 1985

Budgets d'immobilisations d'Hydro-Québec — 1985

CONCERNANT les budgets d'immobilisations d'Hydro-Québec et de ses filiales pour l'année 1985

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 31 octobre 1984, le budget d'immobilisations de cette dernière, pour l'année 1985, dont le sommaire s'établit comme suit:

Production	358 505 000 $
Transport d'énergie	561 846 000
Distribution	531 446 000
Technologie et soutien	207 563 000
Réserve corporative	15 000 000
Total	1 674 360 000 $

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société d'énergie de la Baie James a adopté, le 16 octobre 1984, le budget d'immobilisations de cette dernière, pour l'année 1985, ledit budget se rapportant à la réalisation du Complexe La Grande, Phase 1 et LG1, pour une somme totale de 104 400 000 $, lequel est intégré au budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1985 à la rubrique Production ci-haut mentionnée;

ATTENDU QUE le Règlement 344 d'Hydro-Québec prévoit l'approbation, par le gouvernement, des budgets et programmes d'immobilisations de la société et de ceux de toute autre filiale dont elle détient la majorité des actions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER les budgets d'immobilisations d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie James, pour l'année 1985, respectivement aux montants de 1 569 960 000 $ et 104 400 000 $, formant un montant total de 1 674 360 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7076

Décrets, avis d'adoption

Décret 725-85, 17 avril 1985

Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

Ce décret prévoit la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources à certaines personnes ou organismes privés ou publics.

La publication intégrale de ce décret de 18 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

7076

Décret 726-85, 17 avril 1985

Contrat à Conifair Aviation inc.
— Tordeuse des bourgeons de l'épinette

CONCERNANT l'octroi d'un contrat à Conifair Aviation inc. pour la pulvérisation aérienne d'insecticides, au Québec, en 1985, dans le cadre du programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Ce contrat est relatif à la pulvérisation aérienne d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en 1985, sur une superficie de 700 000 hectares, à un coût ne devant pas excéder, pour 10 avions, la somme de 4 600 000 $.

La publication intégrale de ce décret de 18 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

7076

Erratum

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chap. C-64.01)

Corvée-Habitation
— Programme de relance de la construction domiciliaire
— Modifications
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 51 du 12 décembre 1984.

« Conditions d'admissibilité et modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation » (décret 2576-84 du 21 novembre 1984).

À la page 5914, à la première ligne du paragraphe *b* de l'article 15 introduit par l'article 12 du texte de modification, il faut lire, entre les chiffres « II » et « IV », le chiffre « III ».

7074

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec ...	2506	N
Administration régionale Kativik — Aide financière	2473	N
Aide financière aux victimes du sinistre survenu en avril 1984 dans la région de Québec	2500	N
Aide financière aux victimes du sinistre survenu le 15 février 1984 dans la région de la rivière Châteauguay	2500	N
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurances des récoltes de grande culture selon le système collectif et délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance ..... (L.R.Q., chap. A-30)	2403	Projet
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain ..... (L.R.Q., chap. A-31)	2375	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain — Règlement . (L.R.Q., chap. A-31)	2386	N
Assurances des récoltes de grande culture selon le système collectif et délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance ..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q, chap. A-30)	2403	Projet
Boisvert, Serge — Juge de la Cour provinciale — Modification au décret 1679-84	2498	N
Bureau du coroner en chef	2508	N
Centre d'accueil Cinquième Saison — Vente d'un terrain	2476	N
Centre de santé de la Haute Côte-Nord — Réaménagement et agrandissement	2478	N
Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc. — Vente d'un immeuble	2477	N
Centre local de services communautaires de Farnham — Vente d'un immeuble...	2477	N
Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval — Vente d'un immeuble	2478	N
Certification — Règles ..... (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., chap. L-6)	2400	M

Coiffeur — Statut (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., chap. F-5)	2435	Projet
Coiffeurs — Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2436	Projet
Coiffeurs — Hull (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2439	Projet
Coiffeurs — Laurentides et Lanaudière (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2442	Projet
Coiffeurs — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2446	Projet
Coiffeurs — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2449	Projet
Coiffeurs — Saint-Hyacinthe (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2453	Projet
Coiffeurs — Sherbrooke (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2457	Projet
Coiffeurs — Trois-Rivières (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2460	Projet
Comité spécial d'action sur la restauration et l'hôtellerie — Nomination du président et fixation des compensations financières des membres — Modification au décret 2585-84	2504	N
Commission scolaire crie — Procédure d'élection des commissaires (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-14)	2389	N
Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndicable (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., chap. F-5)	2394	M
Conifair Aviation inc. — Octroi d'un contrat, pour la pulvérisation aérienne d'insecticides, au Québec, en 1985, dans le cadre du programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette	2509	N
Conseil des services essentiels — Nomination d'un membre	2507	N
Conseil du statut de la femme — Nomination d'une membre	2507	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Vente de la chair d'animal (L.R.Q., chap. C-61.1)	2399	M
Construction domiciliaire, Loi visant à promouvoir la... — Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.) (L.R.Q., chap. C-64.01)	2511	Erratum
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Règlement (L.R.Q., chap. R-20)	2398	M

Corporation d'hébergement du Québec — Vente d'un terrain à la Commission scolaire Beauport	2479	N
Corporation d'hébergement du Québec — Vente d'un terrain à la ville de Sainte-Thérèse	2479	N
Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.) (Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, L.R.Q., chap. C-64.01)	2511	Erratum
Cour des sessions de la paix — Exercice de fonctions d'un juge à la retraite	2498	N
Cour provinciale — Nomination de madame Paule Lafontaine comme juge	2497	N
Cour provinciale — Nomination de monsieur Claude Pothier comme juge	2497	N
Cour provinciale — Nomination de monsieur F.-Michel Gagnon comme juge	2496	N
Cour provinciale — Nomination de monsieur Michel Desmarais comme juge	2496	N
Cour provinciale — Nomination de monsieur René Beaulac comme juge	2496	N
Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public	2509	N
Enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles — Paiement de certains frais juridiques	2506	N
Équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2397	M
Fermont, ville — Subvention additionnelle pour l'entretien des chemins d'hiver en 1984-1985, de la route 389, Mont-Wright - Fire-Lake	2505	N
Fichier central des entreprises	2468	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Plan triennal des activités	2481	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Coiffeur — Statut (L.R.Q., chap. F-5)	2435	Projet
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndicable (L.R.Q., chap. F-5)	2394	M
Foyer de Charlesbourg inc. (Le) — Acquisition d'un terrain	2480	N
Hôpital Rivière-des-Prairies — Achat d'un terrain	2480	N

Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 380 — Signature des obligations d'Hydro-Québec émises à l'occasion d'un échange, d'un remplacement ou d'un transfert d'obligations sur le marché canadien des capitaux	2469	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 384 — Émission et vente de billets d'Hydro-Québec et garantie par la province de Québec	2469	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 385 — Émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec et garantie de la province de Québec	2470	N
Hydro-Québec — Autorisation de conclure un avenant à l'entente intervenue avec le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.)	2466	N
Hydro-Québec et ses filiales — Budgets d'immobilisations pour l'année 1985	2508	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commission scolaire crie — Procédure d'élection des commissaires (L.R.Q., chap. I-14)	2389	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport scolaire (L.R.Q., chap. I-14)	2396	M
Juge coordonnateur — Nomination	2497	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Certification — Règles (L.R.Q., chap. L-6)	2400	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Location d'un emplacement à l'aéroport de Mont-Joli	2466	N
Ministère des Affaires sociales — Cessation du congé sans solde accordé à un administrateur classe II	2465	N
Ministère du Tourisme — Versement d'une somme sur le fonds consolidé du revenu	2504	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Agriculture du Canada relatif aux pertes de récoltes en 1983 — Accord	2465	N
Ministre des Transports — Vente de l'immeuble connu comme étant la maison Guertin à Beloeil	2473	N
Mouvement des affaires de Gentilly Inc. — Nomination comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile pour effectuer l'immatriculation des véhicules routiers	2505	N
Musée d'Art comtemporain de Montréal — Versement d'une subvention	2472	N
Musée du Québec — Versement d'une subvention	2472	N

Musée du Québec, Musée d'Art contemporain de Montréal et Musée de la Civilisation — Indemnisation en cas de sinistre	2471	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de membres québécois au Conseil d'administration	2501	N
Pépinière d'East-Angus — Achat d'un terrain en vue d'agrandir et d'augmenter la production	2482	N
Production de plants en récipients sous serres dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Octroi d'un contrat de services	2482	N
Programme expérimental de création d'emplois communautaires — Modalités administratives — Amendement à l'arrêté en conseil numéro 3648-77	2503	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., chap. P-40.1)	2392	M
Radio-Québec — Délimitation des régions et constitution des comités régionaux. (Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., chap. S-11.1)	2388	M
Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres au Conseil d'administration	2502	N
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain. (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., chap. A-31)	2375	N
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain — Règlement (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., chap. A-31)	2386	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. R-20)	2398	M
Réunion des ministres chargés de la Communication de Belgique, du Canada, de France, de Suisse et du Québec concernant une participation au Marché international des productions télévisuelles (MIF-TV)	2503	N
Saint-Gérard-Magella — Aide financière relativement au déménagement de la résidence principale de monsieur Armand Lacasse	2498	N
Sept-Îles — Aide financière relativement à l'effondrement du pont de la rivière Sainte-Marguerite survenu à Sept-Îles le 30 octobre 1984	2499	N
Société d'aménagement de l'Outaouais	2473	N
Société de développement des industries de la culture et des communications — Achat par le ministre des Finances d'actions du capital-actions	2467	N

Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la... — Radio-Québec — Délimitation des régions et constitution des comités régionaux (L.R.Q., chap. S-11.1)	2388	M
Société immobilière du Québec — Transfert en pleine propriété de certains biens meubles et immeubles — Certaines corrections au décret 2151-84	2474	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins	2493	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha	2495	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de la ville de Cowansville	2491	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux de la corporation municipale de Marieville	2492	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales de Black-Lake, Rivière-Blanche, Robertsonville, Thetford-Mines et canton de Thetford, partie sud	2490	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales de la ville d'Amqui et de la paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre	2493	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles afin d'assurer l'assainissement des eaux des corporations municipales de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec	2494	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2501	N
Transport scolaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-14)	2396	M
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'Assemblée des gouverneurs	2484	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre au Conseil d'administration	2485	N
Université Laval — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	2485	N
Vente de la chair d'animal (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., chap. C-61.1)	2399	M